



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-281

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-12-08-00004 - ARRETE DE COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF D'ALLOCATION DES RESSOURCES RELATIF AUX ACTIVITES DE PSYCHIATRIE MENTIONNEE DANS L'ARTICLE L. 162-22-6 et R. 162-29 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR (3 pages)	Page 3
R93-2025-12-08-00003 - AVENANT ET CDC PACO2 (48 pages)	Page 7
R93-2025-12-03-00016 - DECISION 040001869 20251203 (8 pages)	Page 56
R93-2025-12-03-00017 - DECISION 040003899 20251203 (8 pages)	Page 65
R93-2025-12-03-00018 - DECISION 040004228 20251203 (8 pages)	Page 74
R93-2025-12-03-00019 - DECISION 040004301 20251203 (8 pages)	Page 83
R93-2025-12-03-00020 - DECISION 040780884 20251203 (8 pages)	Page 92
R93-2025-12-03-00004 - DECISION 040780900 20251203 (8 pages)	Page 101
R93-2025-12-03-00005 - DECISION 040781023 20251203 (8 pages)	Page 110
R93-2025-12-03-00006 - DECISION 040785412 20251203 (8 pages)	Page 119
R93-2025-12-03-00007 - DECISION 040785529 20251203 (8 pages)	Page 128
R93-2025-12-03-00008 - DECISION 040785628 20251203 (8 pages)	Page 137
R93-2025-12-03-00009 - DECISION 040785677 20251203 (8 pages)	Page 146
R93-2025-12-03-00010 - DECISION 040785727 20251203 (8 pages)	Page 155
R93-2025-12-03-00011 - DECISION 040785776 20251203 (8 pages)	Page 164
R93-2025-12-03-00012 - DECISION 040785826 20251203 (8 pages)	Page 173
R93-2025-12-03-00013 - DECISION 040785875 20251203 (8 pages)	Page 182
R93-2025-12-03-00014 - DECISION 040786022 20251203 (8 pages)	Page 191
R93-2025-12-03-00015 - DECISION 040787020 20251203 (8 pages)	Page 200
R93-2025-12-03-00021 - DECISION 040788861 20251203 (8 pages)	Page 209
R93-2025-12-03-00022 - DECISION 040788903 20251203 (8 pages)	Page 218
R93-2025-12-03-00023 - DECISION 050003029 20251203 (8 pages)	Page 227
R93-2025-12-03-00472 - DECISION 840015770 20251203 (9 pages)	Page 236
R93-2025-12-03-00473 - DECISION 840016752 20251203 (20 pages)	Page 246
R93-2025-12-09-00002 - DM 130025018 20251209 (7 pages)	Page 267
R93-2025-12-09-00003 - DM 130037641 20251209 (7 pages)	Page 275
R93-2025-12-09-00001 - DM 130804032 04-13-84 20251209 (263 pages)	Page 283

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-08-00004

ARRETE DE COMPOSITION DES MEMBRES DU
COMITE CONSULTATIF D'ALLOCATION DES
RESSOURCES RELATIF AUX ACTIVITES DE
PSYCHIATRIE
MENTIONNEE DANS L'ARTICLE L. 162-22-6 et R.
162-29 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE
DANS LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Réf : DOS-0321-6777-D

**ARRETE DE COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF D'ALLOCATION DES
RESSOURCES RELATIF AUX ACTIVITES DE PSYCHIATRIE
MENTIONNEE DANS L'ARTICLE L. 162-22-6 et R. 162-29 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE
DANS LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique ;

Vu l'article 36 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 162-22-6 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'article R. 162-29 créant auprès de chaque agence régionale de santé, un comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des activités de psychiatrie est composée :

1° De dix représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :

- a) Le nombre de représentants par fédération est déterminé en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune des fédérations au sein de la région sans que ce nombre ne puisse être inférieur à deux ;
- b) Au moins, un représentant de chaque fédération est un médecin ;

2° De deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité, nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon des modalités fixées par le règlement intérieur.



Article 2 :

Dans la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, environ 5 millions d'habitants, le comité des activités de psychiatrie sera constitué de 12 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé
- 2 représentants des usagers.

12 titulaires et 12 suppléants

Article 3 :

	Identité	Email
FHF PACA	04 91 38 15 69 80, rue Brochier 13354 MARSEILLE CEDEX 5	fhf-paca@ap-hm.fr
FHF 1 Titulaire	DUFFOUR Gilles Directeur du GHT 04	duffour.g@ght04.fr
FHF 1 Suppléant	Dr Tiphaine KROUCH PCME CH Valvert	Tiphaine.KROUCH@ch-valvert.fr
FHF 2 Titulaire	Dr Annie DURIEUX PCME CHS Laragne	annie.durieux@ch-laragne.fr
FHF 2 Suppléant	Jean-Michel ORSATELLI Directeur CH Buech Durance	jm.orsatelli@chbd-laragne.fr
FHF 3 Titulaire	Magali COLLAS Directrice adjointe Pôle Performance CHU Nice	collas.m@chu-nice.fr
FHF 3 Suppléant	Yoann LAGORCE Directeur général adjoint, Chef de pôle Appui et Ressources CHU Nice	lagorce.y@chu-nice.fr
FHF 4 Titulaire	Gaëlle DUFOR Directrice CHS Montperrin Aix-en-Provence	gaelle.dufour@ch-montperrin.fr
FHF 4 Suppléant	Laurence HILMANN Directrice adjointe des Affaires Financières AP-HM	laurence.hilmann@ap-hm.fr
FHF 5 Titulaire	Dr Stephane BOURCET PH CH Pierrefeu	stephane.bourcet@orange.fr
FHF 5 Suppléant	Thierry ACQUIER Directeur CH Ed-Toulouse Marseille	thierry.acquier@ch-edouard-toulouse.fr
FHF 6 Titulaire	Marie-Laure PIQUEMAL-RATOUIT Directrice CH Montfavet	Marie-Laure.Piquemal-Ratouit@ch-montfavet.fr
FHF 6 Suppléant	Eric MATTEO DR FHF PACA	eric.matteo@fhf-paca.fr
FEHAP PACA	06 72 04 86 73 // 07 85 77 27 24 La Maternité de Provence l'Etoile, CS 90051 13089 Aix-en-Provence Cedex 2	Paca@fehapa.fr
FEHAP 1 Titulaire	Matthieu FORGEAT Directeur Clinique Saint-Paul de Mausole	m.forgeat@vivre-devenir.fr
FEHAP 1 Suppléant	Dr Gaëlle MENAGER DIM Association Hospitalière Sainte-Marie	gaelle.menager@ahsm.fr
FEHAP 2 Titulaire	Dr Jean-Marc BOULON Vivre et Devenir	jmboulon@aol.com
FEHAP 2 Suppléant	Pascal BERNARD Cadre de santé Fondation Lenal	pascal.bernard@lenval.com

	Identité	Email
FHP PACA	04.91.81.73.11 Le Grand Prado, 20 allées Turcat Méry 13008 Marseille	fhpsudest@fhp-se.fr
FHP 1 Titulaire	Eric FOLACCI Directeur RAMSAY SANTE Clinique Saint Michel - Clinique des 4 saisons	eric.folacci@ramsaysante.fr
FHP 1 Suppléant	Alain LONGONE Directeur Clinique Saint Didier	cliniquestdidier@wanadoo.fr
FHP 2 Titulaire	Dr Marcel ALCHECH Directeur Général et Président de la CME Clinique La Lauranne	almarpsy@gmail.com
FHP 2 Suppléant	Dr Emmanuel MULIN Psychiatre Clinique du Val du Fenouillet	Emmanuel.mulin@korian.fr
UNAFAM	Tél : 01.43.36.22.14 SMS 06.49.19.77.80 14 rue Vésale - RDC du bâtiment HAD - 75005 Paris	secretariat@amuf.fr
UNAFAM 1 Titulaire	Jean-Yves MAQUET 6 avenue de la Violette 13100 Aix-en-Provence	jymaquetunafam@gmail.com
UNAFAM 1 Suppléant	Isabelle LEROI Déléguée Régionale de l'Unafam	i.leroi75@gmail.com
ADVOCACY France	5, Place des Fêtes - 75019 PARIS Portable 06.70.33.55.81	siege@advocacy.fr
ADVOCACY FRANCE 1 Titulaire	Sonia SUEZ GEM.ADVOCACY MARTIGUES 14 quai Jean Baptiste Kleber 13 500 Martigues	sbysmartigues@gmail.com
ADVOCACY FRANCE 1 Suppléant	Florence VIALE Présidente du GEM de Martigues	florence-viale@hotmail.fr

Article 4 :

Le présent arrêté nommant les membres du CCAR prendra effet à la date de sa publication sur le recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-08-00003

AVENANT ET CDC PACO2

ARRETE n°20251208 du 8 décembre 2025
Modifiant l'arrêté du 31 juillet 2024 relatif à l'expérimentation
« Parcours chirurgie bariatrique en région PACA – Projet PacO 2 »

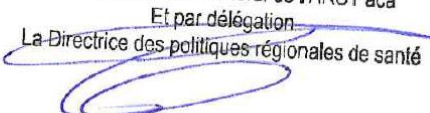
- VU La loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son Article 51 ;
- VU Le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentation pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'Article L. 162-31 du code de la sécurité sociale ;
- VU La circulaire n°SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'Article 51 de la LFSS pour 2018 ;
- VU Le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de M. Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU L'avis favorable du Comité technique de l'innovation en santé du 25 juillet 2024 sur le projet d'expérimentation « PacO2 » ;
- VU L'avenant au cahier des charges portant le projet d'expérimentation Article 51 « PacO2 » annexé au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : l'avenant au cahier des charge modifié susvisé de l'expérimentation « PacO2 » annexé au présent arrêté remplace le cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 juillet 2024 susvisé

Fait à Marseille, le 8 décembre 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé


Géraldine TONNAIRE



PROJET D'EXPERIMENTATION D'INNOVATION EN SANTE – AVENANT AU CAHIER DES CHARGES PROJET PacO 2

PORTEURS : les 2 Centres Spécialisés Obésité (CSO) de la région PACA : CSO PACA Est (porté par le CHU de Nice) et CSO PACA Ouest (porté par l'AP-HM Marseille) réunis au sein d'une association CERON-PACA

CONTACTS : Pr. Anne DUTOUR – Dr. Véronique NEGRE – Denyse CATURLA

Mise à jour du cahier des charges du projet PacO2 – Décembre 2025

La liste des sites expérimentateurs du projet PacO2 est la suivante :

- Polyclinique Oxford
- Polyclinique Saint George
- Centre hospitalier d'Aix-en-Provence
- Hôpital Saint Joseph
- Clinique chirurgicale de Martigues
- Hôpital privé la Casamance
- Centre hospitalier intercommunal Toulon La Seyne-sur-mer
- AP-HM
- CHU de Nice

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des besoins du projet et des contraintes des établissements pilotes.

Résumé du projet :

L'expérimentation dénommée « Parcours chirurgie bariatrique en région PACA – Projet PacO », a été autorisée pour 5 ans à compter du 2 septembre 2019. Le premier patient a été inclus le 1^{er} septembre 2020 et 2 118 patients avaient été inclus en septembre 2022.

En 2023, le comité technique de l'innovation en santé a été saisi par les porteurs pour permettre de modifier le cahier des charges initial pour réviser l'estimation de l'activité de coordination, l'organisation de la prise en charge du patient et le maintien du patient dans le parcours. Suite aux constats du porteur, une évaluation de la soutenabilité économique du forfait de coordination du parcours a été sollicitée auprès de l'évaluateur. Après analyse de l'activité de coordination, l'évaluateur a confirmé la pertinence de la demande. Le comité technique de l'innovation en santé a ainsi examiné la demande le 28 mars 2023 et rendu son avis le 28 avril 2023.

L'évaluateur du projet PacO (IQVIA), sous le pilotage de la cellule évaluation Article 51, a rendu son rapport d'évaluation intermédiaire en octobre 2023. Les points saillants du rapport sont les suivants :

- *Un bilan majoritairement positif concernant l'accessibilité des critères PacO*
- *Le nombre de centres à inclure est respecté avec cependant un retard dans le calendrier des inclusions (contexte Covid et signature tardive de la convention avec la CNAM)*
- *Un souhait de renforcement de la communication inter-établissements*
- *Un niveau d'adhésion des professionnels de santé et des coordinatrices fort*
- *Les professionnels de santé témoignent d'une bonne coordination intra-établissements*
- *Les préconisations PacO semblent être respectées, notamment le délai de chirurgie et le nombre de séances éducatives*
- *Des sorties de parcours plus élevées qu'attendu mais cela s'expliquerait par un parcours plus complet et une réorientation de certains patients vers un parcours médical*

- Un avis unanime des professionnels de santé, des coordinatrices et des porteurs de projet interrogés sur l'amélioration de la prise en charge apportée par PacO avec le déploiement de bonnes pratiques à la prise en charge de la chirurgie bariatrique et surtout une harmonisation de la prise en charge pluridisciplinaire.

- Des patients répondants très majoritairement satisfaits du parcours de prise en charge PacO avec 97% de patients interrogés (n=126) satisfaits et 99% motivés pour aller au bout du parcours.

A noter que ces observations ont été faites à la fois dans les CHU mais aussi des CH, des cliniques privées et des établissements ESPIC.

Cette première évaluation a aussi permis de faire le constat que peu de patients ayant pu atteindre les 2 ans de suivi post opératoire (retard pris au moment de l'épidémie COVID + date maximale pour la mise à disposition des données nécessaires à l'évaluation), il n'a pas été possible d'observer correctement les effets de ce suivi.

Fort de ces constats, il est proposé par ce cahier des charges de poursuivre le suivi des patients de la cohorte initiale par une phase 2 d'expérimentation d'une durée de 2 ans et d'inclure de nouveaux patients, et ce dans un objectif de fiabiliser et de renforcer l'évaluation menée dans le cadre de l'expérimentation. Ce nouveau projet est appelé PacO 2.

CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	
Régional	X
National	

CATEGORIE DE L'EXPERIMENTATION :

	Cocher la case
Organisation innovante	X
Financement innovant	X
Pertinence des produits de santé	

GLOSSAIRE

AM	Assurance Maladie
APA	Activité Physique Adaptée
ARS	Agence Régionale de Santé
BAROS	Bariatric Analysis and Reporting Outcome System
CCAM	Classification Commune des Actes Médicaux
CB	Chirurgie Bariatrique
CH	Centre Hospitalier
CMU-C	Couverture Maladie Universelle Complémentaire
CNAM	Caisse Nationale d'Assurance Maladie
CNIL	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
CSO	Centre Spécialisé de l'Obésité
DEBQ	Dutch Eating Behavior Questionnaire
DGOS	Direction Générale de l'Offre de Soins
DGS	Organisation de la Direction générale de la Santé
DSS	Direction de la Sécurité Sociale
EPI	Etude Post Inscription
EQ5D	Questionnaire patient standardisé à 5 dimensions sur la qualité de vie
ETP	Equivalent Temps Plein
FIR	Fond d'Intervention Régional
FISS	Fond pour l'Innovation du Système de Santé
GHM	Groupe Homogène de Malades
GHS	Groupe Homogène de Séjours
GPAQ	Global Physical Activity Questionnaire
HAD	Hospital Anxiety and Depression
HAS	Haute Autorité de Santé
HTA	Hypertension artérielle



IDE	Infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat
IMC	Indice de masse corporelle
MSA	Mutualité Sociale Agricole
NAFLD	Stéatose hépatique non alcoolique
NB	Nota Bene
PACA	Provence-Alpes-Côte d'Azur
PDS	Professionnel de Santé
PMSI	Programme de Médicalisation du Système d'Informations
PROMS	Patient-Reported Outcome Measures
RG	Régime Général
RG	Régime Général
RGO	Reflux Gastro-Œsophagien
RSI	Régime Social des Indépendants
SAOS	Syndrome d'Apnées Obstructives du Sommeil
SI	Système d'Information
SLM	Sections Locales Mutualistes
SNDS	Système National des Données de Santé
SOFFCO-MM	Société Française et Francophone de Chirurgie de l'Obésité et des Maladies Métaboliques
YFAS	Yale Food Addiction Scale

Table des matières

DESCRIPTION DU PORTEUR	7
PRESENTATION DES EXPERIMENTATEURS ET DES PARTENAIRES	7
EXPERIMENTATEURS	7
PARTENAIRES.....	7
CONTEXTE ET CONSTATS	8
L'OBESITE	8
LE RECOURS A LA CHIRURGIE BARIATRIQUE	8
LA CHIRURGIE BARIATRIQUE AU CŒUR DES TRAVAUX DE L'IRAPS	11
PACO 1 : PRINCIPAUX RESULTATS DU RAPPORT D'EVALUATION INTERMEDIAIRE RENDU PAR IQVIA EN OCTOBRE 2023	12
NECESSITE D'UN « PACO 2 » POUR PERMETTRE LE SUIVI ET L'OBSERVATION DES BENEFICES DU MODELE « PACO 1 »	13
OBJECTIFS ET EFFETS ATTENDUS	13
OBJECTIFS STRATEGIQUES	13
OBJECTIFS OPERATIONNELS	14
EFFETS ATTENDUS	14
DESCRIPTION DU PROJET.....	15
OBJET DE L'EXPERIMENTATION	15
POPULATION CIBLE ET EFFECTIFS	15
Critères d'inclusion	16
Critères d'exclusion.....	16
Effectifs estimés durant PacO 2	17
CRITERES DE QUALITE ET DE PERTINENCE PACO	19
Critères liés à l'activité chirurgicale	20
Participation au DMP	20
Plateau technique.....	20
Présence au sein de l'établissement d'une équipe pluridisciplinaire formée.....	20
Respect de la pertinence du parcours patient.....	20
PARCOURS DU PATIENT ET ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE	25
PROFESSIONNELS IMPLIQUES	28
FORMATION, COMMUNICATION ET INFORMATION.....	28
TERRAIN D'EXPERIMENTATION	29
DUREE DE L'EXPERIMENTATION.....	29
Planning prévisionnel des grandes phases de mise en œuvre de l'expérimentation	29
PILOTAGE, GOUVERNANCE ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE.....	29
LES OUTILS NECESSAIRES POUR L'EXPERIMENTATION	30
LES OUTILS DE LA PRISE EN CHARGE PATIENT.....	30



Les outils non numériques.....	30
Les outils numériques.....	30
LE SYSTEME D'INFORMATION (SI) GENERAL DE L'EXPERIMENTATION.....	30
OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE SI ET DES DONNEES DE SANTE A CARACTERE PERSONNEL.....	31
INFORMATIONS RECUEILLIES SUR LES PATIENTS INCLUS DANS L'EXPERIMENTATION.....	31
FINANCEMENT DE L'EXPERIMENTATION.....	32
MODALITES DE FINANCEMENT DE LA PRISE EN CHARGE PROPOSEE.....	32
Parcours éducatif.....	32
Prise en charge dosages biologiques non remboursés.....	33
Coordination des parcours.....	33
Méthode de calcul utilisée pour définir le montant des prestations dérogatoires.....	33
Estimation du besoin en crédits d'amorçage et d'ingénierie (CAI).....	34
Besoin total de financement.....	35
AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT.....	37
EVALUATION DE L'EXPERIMENTATION.....	37
DEROGATIONS NECESSAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERIMENTATION.....	37
AUX REGLES DE FACTURATION, DE TARIFICATION ET DE REMBOURSEMENT RELEVANT DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (CSS).....	37
LIENS D'INTERETS.....	38
ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES.....	38
ANNEXE 1 – COORDONNEES DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES.....	39
ANNEXE 2 – CATEGORIES D'EXPERIMENTATIONS.....	41



DESCRIPTION DU PORTEUR

Le projet PacO est porté par les 2 Centres Spécialisés Obésité (CSO) de la région PACA : CSO PACA Est (porté par le CHU de Nice) et CSO PACA Ouest (porté par l'AP-HM à Marseille) réunis au sein d'une association : CERON-PACA.

L'association CERON-PACA (Centre d'Étude et de Recherche sur l'Obésité et la Nutrition en PACA) est une structure régionale de ressource et d'expertise sur l'obésité.

Cette association loi 1901, administrée par un Conseil regroupant des représentants des 2 CSO et des partenaires professionnels concernés par le surpoids et l'obésité, est reconnue par l'ARS-PACA. Elle porte les projets régionaux rentrant dans le cadre de la deuxième mission des CSO « organisation de la filière de soins régionale », organise la formation des professionnels, et apporte son expertise sur la question du surpoids et de l'obésité.

PRESENTATION DES EXPERIMENTATEURS ET DES PARTENAIRES

EXPERIMENTATEURS

Les premiers expérimentateurs sont les 2 CSO, porteurs de l'expérimentation, associés lors de la première phase du projet à 7 autres établissements partenaires intégrés progressivement pendant les 2 ans d'inclusion.

Ces établissements de soins de la région PACA doivent préalablement avoir adhéré à la « Charte PacO », réunissant des critères de qualité de la prise en charge pluridisciplinaire, basés sur les recommandations de la HAS.

Il s'agit de :

- Clinique du Palais (Grasse)
- Clinique St George (Nice)
- CHI Aix-Pertuis
- Hôpital St Joseph (Marseille)
- Clinique chirurgicale de Martigues
- Hôpital privé de la Casamance
- CHI Toulon

Au côté des établissements porteurs des CSO :

- AP-HM
- CHU de Nice

La Clinique La Casamance ne souhaite pas s'impliquer dans PacO 2 au-delà du suivi des patients de la cohorte PacO 1 pour des raisons d'organisation interne.

Le CH de Salon de Provence avait candidaté pour PacO 1 mais n'avait pas été retenu dans la mesure où il n'atteignait pas le nombre suffisant d'interventions annuelles. Depuis, l'établissement s'est rapproché des critères de qualité et de pertinence PacO et souhaiterait aujourd'hui rejoindre l'expérimentation.

PARTENAIRES

- Société Aviitam – 4C2 pour le système d'Information : référent scientifique Pr Antoine Avignon, référent technique Mr Didier Lovera, président 4C2 Mr Frédéric Couriol

CONTEXTE ET CONSTATS

Il est proposé dans la suite du document de parler de « PacO 1 » pour ce qui concerne la première expérimentation autorisée en date du 19 juillet 2019 et se terminant le 2 septembre 2024 et de « PacO 2 » pour la nouvelle proposition d'expérimentation pour une période de 2 ans à partir du 3 septembre 2024.

Pour une bonne compréhension, l'argumentaire concernant PacO 1 est repris, actualisé avec les nouvelles données connues pour PacO 2.

L'OBESITE

L'obésité est un problème de santé publique majeur, défi pour nos sociétés d'abondance alimentaire où la sédentarité progresse très rapidement (plus d'une heure supplémentaire par jour pour les adultes en 7 ans (données INCA3). En France on considère que 49% des adultes sont en surpoids, dont 17% en situation d'obésité (données Etude ESTEBAN 2015), relativement stable en 2020 selon l'enquête ObÉpi qui montre une prévalence du surpoids à 47,3% dont 17% d'obésité. Cependant l'obésité touche des sujets de plus en plus jeunes et avec des formes extrêmes (obésités massives), et/ou compliquées de plus en plus fréquentes (+ 0,8 point pour l'obésité massive dans l'enquête ObEpi 2020). Enfin l'obésité, et particulièrement les formes sévères sont surreprésentées dans les populations les plus socialement défavorisées. Ces formes sévères peuvent justifier d'un traitement chirurgical (chirurgie bariatrique), dont les indications et les modalités sont strictement encadrées par des recommandations de la HAS émises en 2009 puis actualisées en 2024.

En région PACA, en 2012, l'étude ObEpi Roche estimait à 13% le pourcentage d'adultes obèses sur le pourtour méditerranéen (hors Corse). En 2013, l'étude de la cohorte CONSTANCE montre que 17% des adultes sont obèses dans les Bouches du Rhône témoignant d'une grande disparité régionale et d'une probable évolution à la hausse de la prévalence régionale.

LE RECOURS A LA CHIRURGIE BARIATRIQUE

La chirurgie bariatrique est une intervention de dernier recours qui s'inscrit dans la prise en charge plus générale de l'obésité. Elle se justifie en cas d'échec du traitement médical, quand l'état de santé de la personne souffrant d'obésité sévère ou morbide le nécessite.

Ces patients peuvent avoir certaines particularités, importantes à connaître : ils peuvent être en grande vulnérabilité, qu'elle soit sociale, financière, éducative ou sanitaire et cela doit être évalué et entrer en compte dans la décision. En effet, l'acte chirurgical et les conséquences qu'il implique peuvent participer à l'aggravation de ces vulnérabilités. Il peut exister des croyances, des pensées magiques sur la chirurgie bariatrique qu'il faut évaluer tout au long du parcours au cours des différentes rencontres et prendre en compte au cours des séances éducatives. Par ailleurs, de par leurs missions, les patients accueillis dans les CSO sont des patients plus complexes avec davantage de complications cardio-vasculaires sévères, d'insuffisance rénale, de pathologies associées ... Les autres établissements accueillent des patients moins complexes.

La chirurgie bariatrique repose sur deux grands types d'interventions :

- Les interventions dites restrictives entraînent une diminution de la capacité gastrique ; elles comprennent les gastroplasties (gastrectomie longitudinale) et les anneaux de gastroplastie ajustables,
- Les interventions dites mixtes telles que les courts-circuits gastriques et les dérivations biliopancréatiques associent une dérivation (et une malabsorption) à la réduction de la capacité gastrique.

En France, le nombre d'interventions de chirurgie bariatrique a triplé en dix ans dans les années 2000 avec l'atteinte d'un pic de 56 000 actes par an en 2016. En région PACA, il était alors observé un taux de sur recours important entre 1,3 et 1,4. Cet essor très important a pu s'expliquer par l'augmentation des besoins, avec 7,6 millions de personnes touchées par l'obésité et la large accessibilité de l'offre avec un grand nombre d'établissements et de chirurgiens réalisant ces pratiques.

Depuis 2019, une baisse progressive est observée au niveau national comme au niveau régional. Le taux de sur recours en région PACA a diminué mais persiste à 1,23.

Nombre de séjours de chirurgie bariatrique		
Années	France	PACA
2019	43 700	4 039
2020	30 229	3 016
2021	42 623	4 120
2022	40 320	3 723
2023	38 427	3 519

Cette chirurgie dont l'efficacité est établie, est considérée comme lourde ; elle comporte en effet des risques liés à l'acte opératoire (complications de la chirurgie) et à ses conséquences potentielles sur le psychisme (apparition de troubles divers et parfois graves, décompensation) et sur la fonction digestive (carences nutritionnelles) des personnes opérées.

La France, bien qu'ayant une prévalence de l'obésité plutôt moindre que dans d'autres pays, figure parmi ceux qui opèrent le plus (4 fois plus qu'en Angleterre ou en Allemagne par exemple).

Par ailleurs, on constate que les parcours de chirurgie bariatrique sont souvent incomplets (Rapport Académie Médecine en 2015), avec pour corollaire un défaut de préparation, de suivi et des conséquences parfois graves sur la santé au long terme (carences, reprise de poids...).

La HAS a mis à jour en 2024 les recommandations de prise en charge chirurgicale de l'obésité de 2009. Ces recommandations de prise en charge (HAS 2024) insistent sur l'importance de l'information du patient sur les différentes techniques chirurgicales, la nécessité d'une modification du comportement alimentaire et du mode de vie avant et après l'intervention, la nécessité d'un suivi médical et éducatif à vie. Néanmoins, il apparaît à travers plusieurs études et travaux que les recommandations concernant les indications et l'évaluation préopératoire des patients sont insuffisamment respectées et que le suivi post-opératoire des patients est insuffisant, avec notamment près de 20% de patients perdus de vue à seulement 2 ans (près de 50% à 5 ans) (HAS 2017).

Le rapport de l'IGAS de 2018¹ consacré à la chirurgie bariatrique a également documenté un recours excessif à la chirurgie (indications trop larges pour des patients qui auraient pu relever d'une prise en charge médicale, suivi pré et post opératoire insuffisant, prise en charge insuffisante des complications nutritionnelles à distance de l'intervention) et les problèmes corollaires. Ce rapport pointe en particulier la croissance d'une offre peu régulée, principalement portée par le secteur privé, tandis que le respect des règles de bonnes pratiques est insuffisant.

La CNAM avait également mis en évidence un suivi insuffisant des patients (dont 14 % seulement bénéficiaient d'un suivi qualifié de « bon » à 5 ans), et a préconisé le renforcement du rôle des CSO (Centres Spécialisés de l'Obésité), la mise en place d'un registre de chirurgie bariatrique et

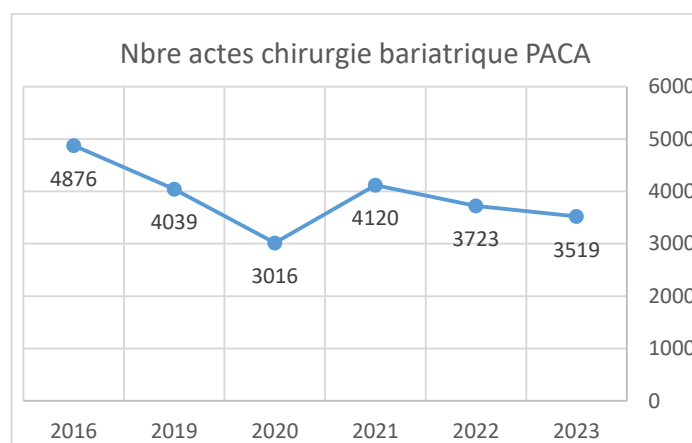
¹ RAPPORT IGAS N°2017-059R TOME I, 2018

l'instauration d'un seuil d'activité minimum pour les centres pratiquant cette activité. Ces préconisations ont été suivies avec la mise en place de la Feuille de route Obésité 2019-2022. Dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires de l'activité de chirurgie, la chirurgie bariatrique fait désormais l'objet d'une mention d'autorisation spécifique. Conformément à l'article L. 6122-9 du CSP, l'ARS PACA recevra les dossiers de demande d'autorisation de chirurgie modalité « bariatrique » dans la fenêtre de dépôt prévue du 15 octobre au 15 décembre 2024. Les nouvelles autorisations seront notifiées par l'ARS PACA le 15/06/25 au plus tard.

En région PACA

Près de 5000 actes de chirurgie bariatrique étaient pratiqués en 2017 avec une forte augmentation en 5 ans et un taux de sur-recours régional de près de 20%. Le constat fait dans le cadre du travail autour de la pertinence des soins (IRAPS-PACA) avait montré que les centres pratiquant la chirurgie bariatrique n'appliquaient pas tous les recommandations de la HAS en matière de prise en charge et bilans préopératoires et/ou de suivi post-opératoire. Pour la moitié des patients perdus de vue à 2 ans, il y a une augmentation du risque de non-détection de complications graves et/ou évitables à long terme (en particulier nutritionnelles) (Assurance Maladie 2009 et résultats enquête PACA). Ces constatations ont été à la base de la réflexion qui a conduit à l'expérimentation PacO 1.

Depuis 2019, le nombre d'actes de chirurgie bariatrique a baissé (données ARS-PACA) et se situe actuellement, après la forte baisse de l'année COVID en 2020, autour de 3500 actes par an.



Concernant les établissements, en 2017, 50 établissements avaient codé des actes de chirurgie bariatrique en PACA pour des volumes allant de 1 acte à 532 par an. Parmi ces établissements, en 2023, 24 établissements ont le seuil à 50 actes par an : 13 sont privés, 7 publics, 3 ESPIC et 1 dépend de l'Armée. Ces 24 établissements représentent 3147 séjours sur 3491 en PACA en 2023.

La mise en place de PacO 1 a été associée à un travail d'accompagnement des établissements, mené par les CSO, orienté sur l'atteinte sur des critères de qualité et de pertinence développés dans l'expérimentation et permettant d'accéder à une charte de qualité PacO délivrée par l'ARS-PACA.

En 2024, les 7 établissements expérimentateurs PacO 1 sont porteurs de la charte :

- Clinique du Palais (Grasse)
- Clinique St George (Nice)
- CHI Aix-Pertuis
- Hôpital St Joseph (Marseille)
- Clinique chirurgicale de Martigues



- L'hôpital privé de la Casamance (Aubagne)
- CHI Toulon

Ainsi que :

- Institut Arnault Tzanck (St Laurent du Var)
- Clinique Axiom (Aix-en-Provence)
- Hôpital Européen (Marseille)

D'autres sont en cours d'évaluation :

- CH Salon
- CHI de Brignoles - Le Luc

Certains centres privés à très grosse activité n'ont toujours pas développé de partenariats avec les CSO.

LA CHIRURGIE BARIATRIQUE AU CŒUR DES TRAVAUX DE L'IRAPS

L'ensemble de ces constats a mené, en 2017, à retenir la thématique de la chirurgie de l'obésité comme prioritaire dans les travaux de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS-PACA) avec les objectifs suivants :

- Renforcer la qualité de l'évaluation préopératoire
- Objectiver la qualité des centres
- Améliorer le suivi post opératoire immédiat et à long terme

... dans le cadre de la pertinence des soins : « Le bon soin, et rien que le bon soin, au bon patient, au bon moment, au bon endroit »

Le 23 mai 2017 a lieu la première réunion du groupe de travail créé dans le cadre de ces travaux. Le Dr BENZAKEN, Présidente de l'IRAPS, pilote ce groupe en lien avec le Dr F. ETTORI de l'ARS PACA et les 2 CSO de PACA (Pr A. DUTOUR, Pr JL SADOUL, Dr V. NEGRE). Les partenaires impliqués dans le parcours y étaient représentés, en particulier des établissements chirurgicaux privés.

A l'issue des travaux, des conclusions ont été émises, reprises dans l'expérimentation PacO 1:

- Supprimer la proportion de chirurgies non pertinentes sur une population sans indication validée
- Homogénéiser le suivi à moyen et long terme
- Diminuer le nombre de perdus de vue → Engagement des établissements dans le cadre d'une charte de qualité PacO
- Renforcer la prise en charge chez les patients présentant une authentique indication approche pluridisciplinaire avant et après l'intervention
- Permettre aux patients d'avoir accès à un suivi de qualité pris en charge financièrement → Parcours financé par le biais d'un forfait intégrant les suivis éducatifs diététiques, psychologiques et en activité physique adaptée et la coordination des parcours

L'enjeu n'était pas de limiter dans l'absolu le nombre de chirurgies bariatriques car les indications pouvaient être amenées à s'élargir et le nombre d'actes pertinents sur la population cible pas nécessairement atteint, mais d'améliorer globalement la prise en charge en finançant le reste à charge car en effet celui-ci est important pour les patients : certains dosages vitaminiques non remboursés par l'Assurance Maladie, ainsi que l'activité physique adaptée, bien que pouvant désormais être prescrite, le suivi psychologique et diététique...

C'est dans ce contexte que l'expérimentation PacO 1 a été mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la région PACA auprès des 2 CSO et de 7 établissements volontaires, adhérant à la charte de qualité PacO, et ayant réalisé plus de 50 actes par an.

En 2024, l'IRAPS continue à suivre l'évolution de l'expérimentation et de la charte PacO.

PACO 1 : PRINCIPAUX RESULTATS DU RAPPORT D'ÉVALUATION INTERMEDIAIRE RENDU PAR IQVIA EN OCTOBRE 2023

Enjeu 1 : L'inclusion des centres et des patients : accessibilité des critères PacO, rythme d'inclusion des centres et effectifs de patients concernés

- Un bilan majoritairement positif concernant l'accessibilité des critères PacO
- Un nombre de centres à inclure respecté avec cependant un retard dans le calendrier des inclusions (contexte Covid et signature tardive de la convention avec la CNAM)
- Un retard logiquement répercuté sur l'inclusion des patients et le rythme des opérations chirurgicales prévu

Enjeu 2 : La communication et la coordination entre les professionnels de santé : coordination inter et intra-établissement

- Un bilan mitigé sur la coordination inter-établissements avec des échanges entre les établissements peu fréquents et un souhait des professionnels de santé et des coordinatrices d'augmenter les occasions d'échanges et de rencontres
- Le niveau d'adhésion des professionnels de santé et des coordinatrices est cependant fort
- Les professionnels de santé témoignent d'une bonne coordination intra-établissements malgré de multiples obstacles rencontrés avec entre autres : le Système d'information Avitam chronophage (démultiplication des saisies), le manque de temps de coordination (augmenté le 30 mai 2023) ou la gestion des professionnels de santé libéraux

Enjeu 3 : Le respect de la charte PacO et des préconisations du parcours en accord avec les recommandations de la HAS

- Les préconisations PacO semblent être respectées, notamment le délai de chirurgie et le nombre de séances éducatives avec cependant de fortes hétérogénéités entre les centres concernant le nombre de séances éducatives, les thèmes abordés et le format individuel vs collectif.
- Des sorties de parcours plus élevées qu'attendu mais cela s'expliquerait par un parcours plus complet et une réorientation de certains patients vers un parcours médical avec ou sans prises en charge médicamenteuses
- Un avis unanime des professionnels de santé, des coordinatrices et des porteurs de projet interrogés sur l'amélioration de la prise en charge apportée par PacO notamment avec le déploiement de bonnes pratiques à la prise en charge de la chirurgie bariatrique et surtout une harmonisation de la prise en charge pluridisciplinaire.

Enjeu 4 : La mesure de la qualité du suivi et de la satisfaction des usagers et professionnels de santé

- Des mesures de la qualité du suivi et de la satisfaction limitées : pas de questionnaires de satisfaction systématiques, mais évaluation en post opératoire au travers de questionnaires PROMs (BAROS)
- Les patients répondants sont très majoritairement satisfaits du parcours de prise en charge PacO avec 97% de patients interrogés (n=126) satisfaits et 99% motivés pour aller au bout du parcours PacO.

Enjeu 5 : Les résultats observés auprès des patients

- L'évaluation de l'efficacité perçue des séances éducatives conduit à des résultats partagés
- L'analyse des complications post-opératoires est pour l'instant très limitée au vu du recul et du nombre de patients (à approfondir dans le rapport final)

- L'analyse de la perte de poids post-opératoire sera également à approfondir dans le rapport final

Enjeu 6 : L'amélioration des pratiques et des compétences des professionnels de santé

- Un faible besoin ressenti en formations pour les professionnels de santé
- Un bilan hétérogène pour les coordinateurs : un socle commun de formations dispensées par les porteurs en entrée de parcours. Il est suivi de façon plus informelle par des « compléments » au cas par cas selon l'établissement. Un besoin identifié d'une formation « à la carte » selon le profil des coordinateurs.

NECESSITE D'UN « PACO 2 » POUR PERMETTRE LE SUIVI ET L'OBSERVATION DES BENEFICES DU MODELE « PACO 1 »

L'expérimentation PacO 1 visait à améliorer la prise en charge immédiate et à long terme des personnes candidates à la chirurgie bariatrique. La durée d'expérimentation, prévue sur 5 ans mais effective sur 4 ans, n'a pas été suffisante pour permettre d'observer l'ensemble des effets attendus. En effet, les inclusions ont été réalisées sur les deux premières années et par conséquent, seules les premières personnes incluses ont eu deux années de suivi post opératoire observables, compte-tenu du fait que les bases de données ont dû être transmises 8 mois avant la fin de l'expérimentation pour les besoins de l'évaluation. L'ensemble des effets n'a donc pas été observable pour toute la population d'étude.

C'est pourquoi par anticipation de la fin de PacO 1, il est soumis au pré-comité technique de l'innovation en santé du 23 avril 2024, la possibilité de mettre en œuvre une expérimentation PacO 2 qui permette le suivi et l'observation de la population d'étude historique PacO 1 et l'intégration de nouveaux patients, en s'appuyant sur les résultats de l'évaluation intermédiaire.

OBJECTIFS ET EFFETS ATTENDUS

Les objectifs visés par PacO 2 sont dans la lignée de ceux encourus par PacO 1 à savoir :

OBJECTIFS STRATEGIQUES

- Améliorer la prise en charge immédiate (pertinence de l'indication, du bilan pré opératoire, de la préparation) et à long terme (suivi, diminution des perdus de vue, évaluation du service médical rendu) des candidats à la chirurgie bariatrique.
- Permettre aux patients obèses sévères devant bénéficier d'un traitement chirurgical de leur obésité (Cf. recommandations HAS) d'accéder sans surcoût à un parcours de soins pertinent.
- Amener les établissements de la région PACA proposant une offre de chirurgie de l'obésité à valoriser et/ou améliorer la pertinence de la prise en charge de la chirurgie bariatrique dans le cadre d'une adhésion à une charte de qualité et de pertinence attribuée par l'ARS et les CSO (charte PacO)
- Mesurer l'impact du financement du parcours tel que recommandé par la HAS sur la qualité de la prise en charge



OBJECTIFS OPERATIONNELS

Objectifs PacO 1, pour rappel

- Déploiement des critères régionaux de qualité et de pertinence PacO dans les établissements, formation des professionnels par les CSO, adhésion des établissements réalisant de la chirurgie bariatrique à la charte PacO
- Organisation de la coordination régionale du projet et du système d'information (registre SOFFCO.MM élargi)
- Inclusions des patients et financement des parcours pluri professionnels répondant aux critères de qualité PacO mis en œuvre au sein des CSO et d'établissements choisis parmi ceux qui auront adhéré à la charte PacO
- Suivi d'indicateurs de qualité du suivi et de satisfaction des usagers et des professionnels du parcours (y compris médecins traitants)

Objectifs PacO 2

- Poursuite du déploiement des critères régionaux de qualité et de pertinence PacO dans les établissements, formation des professionnels par les CSO, adhésion des établissements réalisant de la chirurgie bariatrique à la charte PacO
- Optimisation du système d'information Aviitam (société 4C2)
- Poursuite du suivi des patients de la cohorte historique PacO 1, inclusion de nouveaux patients et financement des parcours pluri professionnels répondant aux critères de qualité PacO
- Suivi d'indicateurs de qualité du suivi et de satisfaction des usagers et des professionnels du parcours

EFFETS ATTENDUS

Effets généraux attendus de l'expérimentation

L'obésité, et particulièrement l'obésité sévère, touche principalement des personnes vivant dans des conditions socio-économiques précaires (rapport CNAMTS). Les référentiels HAS et internationaux préconisent un bilan d'opérabilité pluri professionnel et l'initiation d'actions éducatives nutritionnelles comportementales et physiques pérennes. La plupart de ces actes ne sont pas pris en charge par l'Assurance Maladie ; les assurer est pour ces patients particulièrement difficile avec des conséquences importantes sur la qualité du suivi.

Pour les patients, il est attendu une amélioration du parcours de soins pré et post chirurgical en termes de qualité de la préparation, d'amélioration du suivi pluridisciplinaire et de renforcement du lien avec le médecin traitant. L'accès à la prise en charge en Activité Physique Adaptée (APA), suivi psychologique et diététique sera en particulier facilité grâce aux actes dérogatoires. La surveillance nutritionnelle indispensable en post opératoire n'engendrera plus de surcoût. A moyen et long terme, il est attendu une amélioration des complications ou échecs de traitement qui peuvent apparaître : reprise de poids, addictions diverses dont alcoolisme, complications psychiatriques ou psychologiques, complications nutritionnelles (déficits vitaminiques, dénutrition sévère) complications mécaniques du montage, apparition ou aggravation d'un diabète, d'une insuffisance respiratoire ou cardiaque, de troubles osseux ..., que la chirurgie avait pourtant pour but de diminuer ou supprimer. Une diminution des pertes de vue et des complications est attendue ainsi qu'une amélioration des résultats à moyen et long terme : maintien de la perte de poids, de l'absence de comorbidité induite par l'obésité, et de l'amélioration de la qualité de vie en particulier.



Un lien étroit avec les patients (patients partenaires, associations de patients...), sera garant d'une bonne adéquation des mesures aux besoins du public.

Pour les professionnels et les établissements, la mise en place du parcours PacO a permis et permettra un renforcement de l'information sur le traitement chirurgical de l'obésité à l'attention des médecins généralistes traitants, et de l'échange d'informations centrées sur le patient tant sur la préparation que le suivi post opératoire. Ce projet permettra aussi la poursuite de la formation des équipes des centres souhaitant adhérer à la charte de qualité PacO ; en effet l'adhésion à la charte exige une formation de tous les membres des équipes pluri professionnelles des établissements. Ces formations sont placées sous la responsabilité des 2 CSO de PACA, qui proposent des formations qui répondent au cahier des charges des formations validant l'obligation DPC. A ce titre pourront être aussi utilisés des MOOC ou des formations en ligne actuellement disponibles sur le territoire (plateforme universitaire FUN-MOOC sur la chirurgie de l'obésité réalisée par l'université de Toulouse par exemple) PacO 2 permettra de poursuivre les collaborations inter professionnelles et inter ville hôpital (médecins traitants, diététicien(ne)s, professionnels de l'APA, psychologues ou psychiatres, endocrinologues, équipes hospitalières spécialisées). En effet chaque établissement peut déléguer par contractualisation, l'éducation proposée aux patients sur une ou toutes les compétences à acquérir en pré et post opératoire dans les 4 grands domaines : compétences médicales, nutritionnelles, comportementales et d'activité physique.

Enfin, la mise en place de ce parcours permettra aux établissements de s'évaluer sur la pertinence de leur prise en charge avec un rendu annuel de qualité sur le préopératoire, le peropératoire et le post opératoire avec en particulier l'évaluation de PROMS (Patient-reported outcomes measures) validés en chirurgie bariatrique.

En termes d'efficacité pour les dépenses de santé, l'amélioration du parcours tel que proposé dans l'expérimentation PacO 1 puis PacO 2 permettra en premier lieu de supprimer les coûts liés à la mauvaise prise en charge :

- Supprimer les interventions hors indications (IMC limite et/entre 35 et 40 sans complication),
- Diminuer les hospitalisations pour carences nutritionnelles ou vitaminiques en raison de l'absence de suivi et de l'absence de prise des traitements vitaminiques,
- Diminuer les ré interventions pour échec de prise en charge.

Dans un second temps l'effet espéré est de :

- Diminuer les coûts des pathologies et comorbidités évitables entraînées par une réapparition de l'obésité à moyen/long terme

DESCRIPTION DU PROJET

OBJET DE L'EXPERIMENTATION

Amélioration de la prise en charge immédiate (pertinence de l'indication, du bilan pré opératoire, de la préparation) et à moyen et long terme (suivi, diminution des perdus de vue, évaluation du service médical rendu) de patients candidats à la chirurgie bariatrique en favorisant la structuration pluri-professionnelle en établissement et le lien avec la ville.

POPULATION CIBLE ET EFFECTIFS

Trois types de population cibles sont proposés :

- **Cohorte 1 : 1443 patients** issus de la cohorte PacO 1 (2118 inclusions) encore en cours de parcours pré ou post opératoire. L'observation de cette population permettra de compléter les données de suivi sur le temps d'observation initialement prévu.
Les inclusions dans PacO 1 s'étaient étalées sur 2 ans entre septembre 2020 et septembre 2022, 7 établissements ont commencé à inclure la 1ère année et 2 autres les ont rejoins la 2^{ème} année d'inclusion.
 - Au 31 juillet 2021, il y avait 878 patients inclus dont 67 ont été opérés ;
 - Entre le 1^{er} août 21 et le 31 juillet 22 : 1086 patients ont été inclus et 544 ont été opérés ;
 - Entre le 1^{er} août 22 et fin septembre 2022 (fin des inclusions) : 154 patients ont été inclus
 - Entre le 1^{er} août 22 et le 15 mars 2024 (date de l'analyse des dernières données exportées) : 665 patients ont été opérés, soit un effectif total d'opérés à date du 15 mars24 de 1276.
- **Cohorte 2 : 567 patients** Une deuxième population constituée des patients en situation d'obésité en demande de traitement chirurgical pour leur obésité qui se sont adressés au 2 CSO de la région PACA entre la fin des inclusions PacO 1 (sept 2022) et la fin de l'expérimentation PacO 1 (2 septembre 2024). Ces parcours ont déjà été financés pour les premières étapes par le reliquat FISS de l'expérimentation PacO 1.
- **Cohorte 3 : 1220 patients** Une troisième population constituée des patients en situation d'obésité en demande de traitement chirurgical pour leur obésité qui s'adresseront à l'équipe d'un des 2 CSO de la région PACA et aux établissements expérimentateurs ayant accepté de participer à PacO 2 entre le 3 septembre 2024 et fin juillet 2026. L'inclusion de cette 3^{ème} population permettra le maintien de l'activité et des équipes et la préparation de la transition vers le droit commun.

Critères d'inclusion

- Patients en situation d'obésité de plus de 18 ans en demande de traitement chirurgical de leur obésité, répondant aux critères de recommandations de la HAS 2024 et inclus dans un parcours de soins au sein d'un établissement répondant aux critères de qualité PacO
- Patients en situation d'obésité de moins de 18 ans répondant aux critères d'accès à la chirurgie des moins de 18 ans et pris en charge dans un CSO (Recommandations spécifiques HAS 2016)

Critères d'exclusion

Patients pris en charge dans un établissement ne répondant pas aux critères de qualité PacO et patients refusant de participer.

Effectifs estimés durant PacO 2

Estimation du nombre de patients opérés : l'expérimentation initiale PacO avait prévu un taux de 10% de sorties de parcours préopératoires, or le taux observé, au fil de l'expérimentation, s'est approché de 30%. C'est la valeur retenue pour les calculs.

Cohorte 1

Estimation des effectifs :

Chiffres réels	
Chiffres estimés	
COHORTE HISTORIQUE PacO-1 : 2118 PATIENTS INCLUS <i>dont 30% sortie de parcours avant intervention</i>	Suivis des patients PacO-1 à date de fin juillet 2024
Nb de patients encore suivis en préopératoire	202
Nombre opérés totaux	1 316
Nombre G1	87
Nombre H1	608
Nombre I1	493
Nombre J1	53
Prévisions sorties de parcours	600
Perdus de vue à date (10 %)	75
Patients ayant terminé l'expérimentation	

Photographie au 31 juillet 2024

1443 patients encore dans l'expérimentation

- pré op : 202 patients non opérés
- année 1 post opératoire : 87 opérés entre 31 juillet 2023 et 31 juillet 2024
- année 2 post opératoire : 608 patients opérés entre le 01/08/22 et 31/07/23
- année 3 post opératoire : 493 patients opérés entre le 01/08/21 et 31/07/22
- année 4 post opératoire : 53 patients opérés entre le 13/01/21 et 31/07/21

675 patients ne sont plus suivis dans l'expérimentation :

- Sortis de parcours : 600 patients
- Perdus de vue : 75 patients

Estimation du nombre de forfaits :

COHORTE HISTORIQUE PacO-1 : 2118 PATIENTS INCLUS <i>dont 30% sortie de parcours avant intervention</i>	forfaits/patient	Forfaits Année 1 1 ^{er} Aout 2024 - 31 juillet 2025 PacO2	Forfaits Année 2 1 ^{er} Aout 2025- 31 juillet 2026 PacO2	Cohorte 1 : Totaux Forfaits PacO-2
Nb de patients encore suivis en préopératoire				
Nombre opérés totaux				
Nombre G1	<i>opérés entre 1/08/23 et 31/07/24</i>	81		81
Nombre H1	<i>opérés entre 1/08/22 et 31/07/23</i>	87	81	168
Nombre I1	<i>opérés entre 1/08/21 et 31/07/22</i>	547	78	626
Nombre J1	<i>opérés entre 13/01/21 et 31/07/21</i>	444	492	936
Prévisions sorties de parcours		721		721
Perdus de vue à date (10 %)		185	63	249
Patients ayant terminé l'expérimentation		53	444	497

Entre le 3 septembre 2024 et le 31 juillet 2025, il restera 202 patients non opérés non sortis de parcours dans PacO 1. Ce sont des patients inclus dans PacO 1 avant septembre 2022 dont le parcours pré opératoire s'est prolongé. Parfois les patients restent en préopératoire longtemps du fait d'une maladie intercurrente, d'une grossesse ou d'un besoin de délai plus long de préparation.

Durant les deux années à venir, et après avoir sondé l'ensemble des coordinatrices il a été estimé que seul 40% de ces patients seront opérés contre 70% en général.

- 81 patients environ auront un forfait G1 lorsqu'ils seront opérés
- 87 patients opérés auront un forfait H1 (on ne retire pas 10% car c'est leur première année de suivi postopératoire)
- 608 (-10% de sorties de parcours estimées) : 547 en forfait I1
- 493 (-10% de sorties de parcours estimées) : 444 devront avoir un forfait J1

A ce stade 53 patients sortent de l'expérimentation car ils ont atteint les 48 mois de suivi.

Estimation nbre patients - Fin PacO2 - Au 31 Juillet 2026	
1 397	Nombre de patients opérés
81	Nombre de patients entre 12-23 mois postopératoire
78	Nombre de patients entre 24-35 mois postopératoire
492	Nombre de patients entre 36-47 mois postopératoire
497	Nombre de patients > 48 mois postopératoire

Entre le 1^{er} septembre 2025 et le 2 septembre 2026, il n'y aura plus de patients opérés cette année-là.

- 81 patients auront été opérés depuis le 31 août 25, soit 81 forfaits H1
- 87 patients (-10% de sorties de parcours estimées), soit 78 patients auront un forfait I1
- 547 (-10%) : 492 en forfait J1

A ce stade 497 patients supplémentaires sortent de l'expérimentation.

Cohorte 2 : 567 patients qui se sont adressés aux deux CSO en PACA entre la fin des inclusions PacO 1 (septembre 2022) et la fin de l'expérimentation PacO 1 (2 septembre 2024)

Ce sont des patients qui ont été recrutés par les CSO à la fin de la phase d'inclusion PacO 1, et dont les forfaits ont permis d'exploiter le reliquat de budget issu du raccourcissement de PacO 1.

567 patients auront été inclus et 115 auront été opérés entre le 30 septembre 2022 et le 2 septembre 2024. Ils ont bénéficié du même parcours que les patients PacO 1 mais n'entrent pas dans l'évaluation PacO 1. Ces patients seront suivis lors de la phase expérimentale PacO 2, ce qui augmentera le nombre de patients intégrés à l'expérimentation et alimentera l'évaluation finale.

Estimation des effectifs :

COHORTE 2 : Inclusions CSO hors expérimentation <i>Patients inclus entre sept 22 et déc 23</i>	Nombre de patients CSO suivis hors XP (facturé sur PacO-1)	Forfaits Année 1 1^{er} Aout 2024 - 31 juillet 2025 PacO2	Forfaits Année 2 1^{er} Aout 2025- 31 juillet 2026 PacO2	Cohorte 2 : Totaux forfaits PacO-2
Inclus entre sept 2022 et juill 2024	567			
dont opérés	115			
Nombre G1		282		282
Nombre H1		115	282	397
Nombre I1			104	104
Prévisions sorties de parcours		170		170
Perdus de vue à date (10%)			12	12

Cohorte 3 : 1220 patients à inclure et à suivre dans PacO 2

La majeure partie des établissements expérimentateurs a souhaité poursuivre l'expérimentation, excepté un établissement privé (Hôpital privé de la Casamance) pour des raisons d'organisation interne, mais cet établissement s'est engagé à continuer le suivi des patients PacO 1. Le Centre Hospitalier de Toulon a rencontré, depuis le début de l'expérimentation, des difficultés liées aux ressources humaines mais s'est engagé à poursuivre. Un autre établissement, le CH de Salon-de-Provence, qui avait candidaté pour la première expérimentation et n'avait pas à cette époque le nombre suffisant d'interventions annuelles s'est rapproché des critères de qualité et de pertinence PacO et souhaiterait aujourd'hui rejoindre l'expérimentation. La répartition des 1220 patients dans les établissements sera établie en fonction des données connues de files actives.

COHORTE 3	Forfaits Année 1 1^{er} Aout 2024 - 31 juillet 2025 PacO2	Forfaits Année 2 1^{er} Aout 2025- 31 juillet 2026 PacO2	Totaux Forfaits PacO-2
Nb de patients inclus	900	320	1 220
Nombre opérés totaux	270	456	
Nombre G1	270	456	726
Nombre H1		270	270
Prévisions sorties de parcours	270	96	366
Perdus de vue à date (10 %)	N/A	N/A	N/A

Les délais moyens d'intervention chirurgicale observés dans PacO 1 étant de 11 mois, et après observation de l'activité de l'année 2022, il a été estimé que 30% de chaque cohorte seront opérés la première année. Cela concerne donc 270 patients l'année 1. Pour la deuxième année, sur les 320 inclus, 30% seront opérés auxquels on ajoute ceux inclus la première année qui seront opérés la seconde. Par ailleurs 30% des cohortes des années 1 et 2 sont sorties de parcours.

CRITERES DE QUALITE ET DE PERTINENCE PACO

Ces critères s'appuient sur les recommandations HAS et le label décerné par la Société Française et Francophone de Chirurgie de l'Obésité et des Maladies Métaboliques (SOFFCO.MM). En 2024, ils



correspondent à ceux exigés dans le cadre de la procédure d'autorisation en vigueur selon le [décret d'application du 29 décembre 2022](#).

Critères liés à l'activité chirurgicale

Il s'agit pour le ou les chirurgiens de l'établissement :

- D'avoir une qualification en chirurgie bariatrique : DIU de chirurgie de l'obésité ou équivalence du DIU (cf. critères d'équivalence du DIU de chirurgie de l'obésité SOFFCO.MM) et une expérience ancienne depuis plus de 3 ans minimum
- De pratiquer un nombre d'interventions en chirurgie de l'obésité au moins égal à 50 patients par an pour l'établissement, depuis au moins 3 ans
- De posséder une compétence pluri-procédures et non mono-procédure

Participation au DMP

Une information doit être faite au patient pour l'inciter à ouvrir son DMP

Plateau technique

L'établissement doit justifier d'un accès à l'imagerie et aux actes endoscopiques nécessaires pour le bilan et le suivi des patients.

Présence au sein de l'établissement d'une équipe pluridisciplinaire formée

L'équipe sera pluridisciplinaire et devra comporter en plus du chirurgien : un médecin endocrinologue ou nutritionniste, un(e) diététicien(ne), un(e) psychologue ou psychiatre, un(e) professionnel(le) de l'Activité Physique Adaptée (APA) ou un(e) masseur-kinésithérapeute, un(e) infirmier(ère)...

Cette équipe devra être en mesure d'assurer le bilan recommandé et le suivi éducatif proposé. La préparation et le suivi éducatifs (séances éducatives en diététique, éducation physique adaptée et psychologique) collectifs ou individuels pourront être réalisés par des équipes ou professionnels extérieurs à l'établissement (Ex SSR, Associations d'Education Thérapeutique...) et liées à l'établissement par convention, sous réserve qu'elles suivent une formation initiale et s'engagent à respecter les exigences du parcours.

Une formation minimale sera assurée par les CSO (formations validant le Développement Professionnel Continu (DPC)) et permettra de s'assurer d'une cohérence des discours et des pratiques au niveau régional. A l'issue de la formation, les participants devront avoir amélioré, en fonction de leurs besoins particuliers, leurs capacités à, et/ou leurs connaissances pour :

- S'approprier les recommandations de la prise en charge chirurgicale de l'obésité
- Accompagner les patients dans le parcours de chirurgie bariatrique
- Gérer le suivi des patients après la chirurgie bariatrique et notamment les grossesses
- S'inscrire selon sa place au sein du parcours de soin

Respect de la pertinence du parcours patient

Le parcours devra répondre aux exigences des recommandations HAS. Une attention particulière devra être portée à l'implication dans le parcours des médecins traitants et des associations de patients lorsqu'elles existent.

Le parcours préopératoire et post-opératoire doit comporter un temps de bilan et d'évaluation (médical, nutritionnel, psychiatrique, en activité physique...) et un temps éducatif de préparation puis de suivi.

Prise en charge préopératoire

L'état de santé général est évalué de façon précise lors du bilan préopératoire en particulier :

- Complications métaboliques : Diabète Type 2, Dyslipidémie
- Bilan cardio-vasculaire dont recherche HTA, évaluation du risque thromboembolique
- Bilan pulmonaire dont recherche de SAOS
- Bilan digestif : RGO, MAFLD, Recherche Helicobacter Pylori, Fibroscopie, Biopsie gastrique
- Bilan vitaminique / et TRT des carences
- Dépistage des cancers
- Bilan musculo squelettique et articulaire dont recherche d'une sarcopénie
- Bilan dentaire
- Bilan gynéco pour les femmes dont contraception...

L'évaluation psychiatrique est conduite suivant des critères précis avec un entretien appuyé sur une guideline :

- Recueil antécédents psychiatriques, de suivi psychologique, de prise de psychotropes sur le plan personnel et sur le plan familial
- Recueil antécédents addictologiques
- Examen mental du jour avec mise en évidence de la cohérence, d'un discours adapté au contexte du projet de l'amaigrissement durable. Existence éventuelle de troubles anxieux, d'un état dépressif, d'un trouble de l'humeur (bipolarité), de signes de la série psychotique.
- Dans le cas de troubles psychiatriques stables, observance au suivi psychiatrique,
- Dépistage systématique des troubles de conduites alimentaires.
- Evaluation de la fonction alimentaire, des compensations alimentaires et des transferts d'addictions.

L'établissement s'engage par ailleurs :

- À respecter la procédure de Réunion de Concertation Pluridisciplinaire (RCP) régionale et renseigner le formulaire spécifique intégrant les exigences de la CNAM avec les données du bilan préopératoire
- À inciter le patient à ouvrir son DMP et à fournir au médecin traitant la RCP avant l'intervention de manière à recueillir toutes informations pouvant modifier l'indication opératoire

Prise en charge post opératoire

Le suivi médico-chirurgical doit être assuré au minimum 1 fois/an. Les données recueillies seront renseignées dans le registre.

Parcours éducatif

Il comporte des séances de préparation à la chirurgie avec les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire. Les séances sont construites avec un objectif d'éducation des patients sur des compétences à acquérir en pré et post opératoire dans 4 grands domaines : compétences médicales, nutritionnelles, comportementales et d'activité physique.

- Compétences médico-chirurgicales (médecin/chirurgien/IDE)

- A intégré la nécessité d'un suivi à vie et le calendrier de surveillance
 - Connaît les précautions à prendre pour la contraception et les grossesses
 - Connaît le risque de carences en vitamines et en nutriments et la nécessité de prendre des suppléments parfois à vie (coût...)
 - Peut citer les principales complications (troubles digestifs, malaises, fistules, anorexie...)
 - Connaît la conduite à tenir en cas de douleurs abdominales importantes, fièvre, tachycardie...
 - Connaît les médicaments à éviter en post opératoires (AINS, aspirine...) et ceux qu'il faudra prendre (IPP...)
- Compétences psychologiques (psychiatre/psychologue)
 - A créé des contacts avec d'autres patients (HDJ, groupe de parole, associations de patient, internet...)
 - A discuté avec son entourage proche de sa décision de chirurgie
 - Appréhende les modifications corporelles post-chirurgie ; est informé des possibilités de chirurgie réparatrice
 - Appréhende les modifications sociales et psychologiques liées à la chirurgie
 - A compris quels étaient les éléments déclencheurs de grignotages/compulsions. Sait gérer les TCA.
 - Est informé du risque de transfert d'addiction (alcool, tabac...)
- Compétences en activité physique (enseignant APA, masseur kinésithérapeute)
 - Connaît l'intérêt de pratiquer une activité physique régulière intégrée au mode de vie (maintien de la masse musculaire, de la perte de poids au long cours...)
 - Sait trouver des éléments de plaisir dans le mouvement (motivation extrinsèque ou intrinsèque)
 - Sait identifier les obstacles et trouver les ressources pour la pratique d'une activité physique régulière
 - A acquis un socle minimal d'AP (3 x 10min actives par jour)
 - Connaît les modalités de la pratique d'une activité physique postopératoire (hydratation fractionnée, absence de sollicitations abdominales hyperpressives, progressivité, régularité...)
- Compétences en diététique (diététicien/IDE)
 - Connaît les causes alimentaires d'échec de la chirurgie (mauvais équilibre alimentaire, grignotages, repas déstructurés...)
 - A compris ce qu'est un dumping syndrome (mécanisme, symptômes, aliments déclencheurs...)
 - A acquis un temps de repas adapté/une mastication suffisante
 - Repère la satiété et la respecte
 - Arrive à boire en dehors des repas
 - Sait manger équilibré dans toutes les situations de vie, a compris l'importance des protéines dans l'alimentation

- Connaît les modalités et les contraintes de l'alimentation postopératoire (fractionnement, volumes, aliments déconseillés...)
- Parcours éducatif préopératoire
 - Au minimum 12 interventions éducatives par patient d'une durée de 45 mn à 1 heure chacune (3 pouvant être regroupées par ½ journée) abordant dans le cadre d'ateliers éducatifs les 4 dimensions de compétences.
 - Au cours de séances collectives (au minimum 2 séances collectives) et individuelles sur une période d'au minimum 6 mois.
- Parcours éducatif postopératoire
 - Première année : Interventions éducatives d'une durée de 45 mn à 1 heure chacune 4 fois dans l'année d'au moins 3 professionnels (médecin/IDE, psychologue, diététicien, EAPA ou Kiné), soit 12 interventions, ceci en plus du suivi médico-chirurgical après chirurgie. Une séance collective est souhaitable ;
 - Deuxième année : Interventions éducatives d'une durée de 45 mn à 1 heure chacune 2 fois dans l'année d'au moins 3 professionnels (médecin/IDE, psychologue, diététicien, EAPA ou Kiné), soit 6 interventions, ceci en plus du suivi médical classique après chirurgie. Une séance collective est souhaitable ;
 - Troisième année : 3 interventions éducatives/patient ;
 - Quatrième année : 3 interventions éducatives/patient puis chaque année à vie.

Concernant les séances abordant le domaine de l'activité physique adaptée, celles-ci seront uniquement éducatives, permettront de faire le bilan initial et le travail d'acquisition des compétences précédemment décrites mais ne devront pas se substituer aux séances d'activité physique adaptée que le patient devra mettre en place en autonomie, guidé par le professionnel de l'équipe. Tout au long du parcours, des propositions d'ateliers en art-thérapie, sophrologie...pourront être faites si celles-ci répondent aux besoins éducatifs et à l'acquisition des compétences.

Suivi du parcours

Dans chaque établissement, un ou plusieurs coordinateurs « parcours » (assistant administratif, IDE, diététicien, EAPA...) sont identifiés au sein de l'équipe. Leurs missions sont multiples, puisque les parcours de soins pluri professionnels éducatifs et médicaux nécessitent un suivi rapproché des patients et un lien constant avec l'ensemble des professionnels de santé de l'équipe pour limiter les perdus de vue en renforçant l'alliance thérapeutique.

Missions de coordination des parcours intra-établissement tout au long de l'expérimentation :

- Entretiens motivationnels avec les patients tout au long du parcours pour établir un lien privilégié entre le patient et l'ensemble de l'équipe
- Tenue à jour d'un registre des sorties de parcours et des perdus de vue
- Recueil annuel des réponses des patients aux 6 questionnaires préopératoires et aux 7 questionnaires post opératoires
- Réunions de monitoring avec les coordinateurs régionaux pour valider la saisie des informations dans le SI

- Appréciation des coûts accessoires pour le patient (e.g., dosage biologique, supplémentation vitaminique et/ ou en fer, bilan spécialiste si point d'appel, ...)
- Réunions avec les autres professionnels en charge de la coordination dans les autres établissements en vue de mutualiser les difficultés et réussites de leurs missions
- Prise de contact avec le médecin traitant au cas où le patient serait perdu de vue afin de pouvoir poursuivre les soins en relation avec celui-ci

Missions de la coordination des parcours intra-établissement suivant les phases :

- Entrée du patient dans la période pré opératoire
 - o Accueil et information du patient sur le parcours PacO
 - o Entretien motivationnel et assistance au patient, relances si besoin
 - o Organisation du parcours préopératoire : gestion des RDV pour les bilans médicaux et les 12 interventions éducatives
 - o Saisie des données médicales et éducatives : jusqu'à 12 interventions éducatives à saisir ainsi que les caractéristiques du patient dans le système d'information : caractéristiques signalétiques, antécédents, histoire du poids, bilan biologique, bilans médicaux préopératoires
 - o Préparation et participation aux RCP
 - o Tâche de gestion administrative liée à l'expérimentation : Élaboration, vérification et envoi mensuel des fichiers de paiement aux coordinateurs régionaux
- Entrée du patient dans l'Année 1 de suivi post opératoire
 - o Entretiens avec les patients pour expliquer le parcours post opératoire et évaluer leur motivation
 - o Organisation du parcours et des RDV de l'année 1 : gestion des RDV pour les bilans médicaux et les 12 interventions éducatives
 - o Saisie des données médicales et éducatives dans le système d'information : jusqu'à 12 interventions éducatives à saisir ainsi que les caractéristiques du patient : évolution des données cliniques, bilans biologiques, complications chirurgicales et médicales, évolution des comorbidités.
 - o Tâche de gestion administrative liée à l'expérimentation : Élaboration, vérification et envoi mensuel des fichiers de paiement aux coordinateurs régionaux
- Entrée du patient dans l'Année 2 de suivi post opératoire
 - o Entretiens avec les patients pour expliquer le parcours post opératoire et évaluer leur motivation.
 - o Organisation du parcours de l'année 2 : gestion des RDV pour les bilans médicaux et les 6 interventions éducatives
 - o Saisie des données médicales et éducatives dans le système d'information : jusqu'à 6 interventions éducatives à saisir ainsi que les caractéristiques du patient : évolution des données cliniques, bilans biologiques, complications chirurgicales et médicales, évolution des comorbidités.
 - o Tâche de gestion administrative liée à l'expérimentation : Élaboration, vérification et envoi mensuel des fichiers de paiement aux coordinateurs régionaux
- Entrée du patient dans l'année 3 et l'année 4 de suivi post opératoire
- Chaque année : entretiens avec les patients pour expliquer le parcours post opératoire des années 3 et 4 et évaluer leur motivation.

- Organisation du parcours des années 3 et 4 : gestion des RDV pour les bilans médicaux et les 3 interventions éducatives/an
- Saisie des données médicales et éducatives dans le système d'information : jusqu'à 3 interventions éducatives par an à saisir ainsi que les caractéristiques du patient : évolution des données cliniques, bilans biologiques, complications chirurgicales et médicales, évolution des comorbidités.
- Tâche de gestion administrative liée à l'expérimentation : Élaboration, vérification et envoi mensuel des fichiers de paiement aux coordinateurs régionaux

Missions de coordination intra-établissements propres à l'expérimentation.

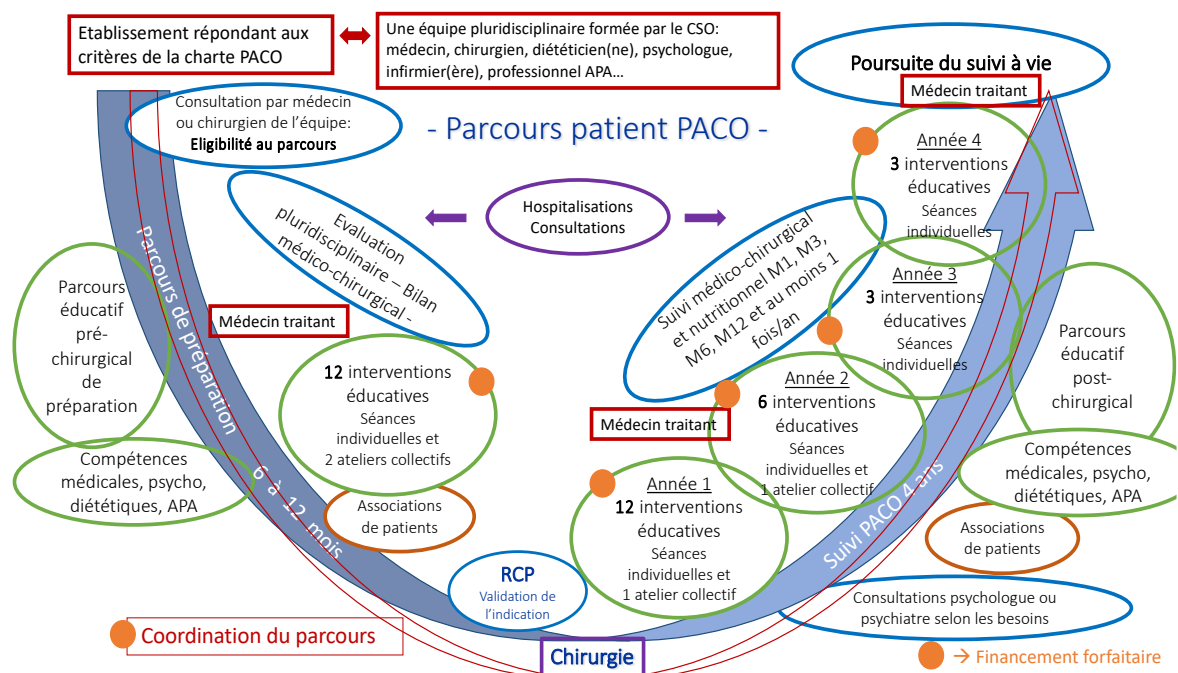
- Il existe une part de tâches liées à la gestion administrative de l'expérimentation intra-établissement : élaboration, vérification et envoi mensuel des fichiers de paiement aux coordinateurs régionaux, saisies de certaines données propres à l'expérimentation dans le système d'information

PARCOURS DU PATIENT ET ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE

Pour les patients de la cohorte PacO 1 et ceux inclus pendant la période intermédiaire, le parcours commencé sera poursuivi selon le cahier des charges PacO 1.

Pour les nouveaux patients, l'adressage dans le parcours se fait par le médecin traitant qui devra être informé, tout au long de la procédure, des propositions faites à son patient et invité à donner un avis, voire participer à la RCP décisionnelle. Il sera aussi invité à participer aux formations organisées sur le sujet du traitement chirurgical de l'obésité par les CSO afin de l'impliquer dans le suivi qui sera nécessaire à vie.

L'entrée dans le parcours se fait lors d'une consultation médicale (médecin endocrinologue et/ou nutritionniste de l'équipe ou chirurgien) qui évalue l'éligibilité du patient au parcours.





Ce parcours comporte des actes financés par l'Assurance Maladie : consultations médicales, hospitalisations, bilans radiologiques et biologiques... et d'autres non financés : prestations psychologiques, diététiques, d'activité physique, bilan et prescription de certaines vitamines, coordination des parcours. Un financement forfaitaire est proposé pour pallier ces constats.

Les interventions éducatives dispensées par les diététiciennes, les professionnels de l'activité physique adaptée, les psychologues, infirmiers... peuvent être délivrées au sein de l'établissement ou à l'extérieur auprès de prestataires externes identifiés et formés et liés à l'établissement par une convention.

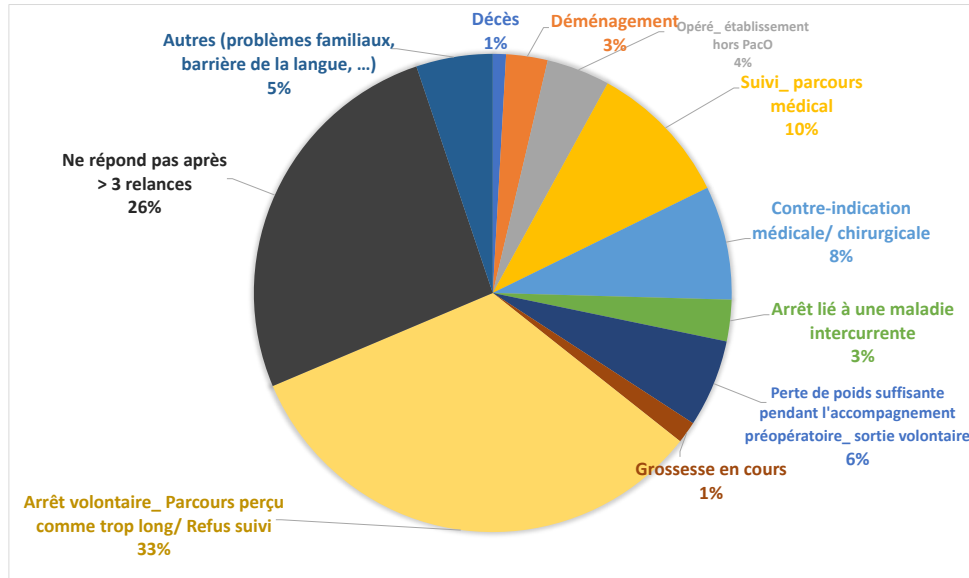
Adaptations à la suite de l'observation de la cohorte PacO 1

Sorties de parcours avant l'intervention

Les connaissances issues de la cohorte PacO 1 montrent qu'environ 30% de la cohorte initiale des patients ayant été reconnus comme éligibles sont sortis du parcours avant l'intervention. Ces patients n'auront alors consommé que le forfait correspondant au parcours pré opératoire (appelé forfait F1).

Les raisons sont très diverses :

- plus de 15% (10% suivi parcours médical et 6% perte de poids suffisante) ont rejoint un parcours de prise en charge médicale. Certains d'entre eux ont perdu suffisamment de poids durant le parcours pré opératoire (des patients ont notamment pu bénéficier d'une autorisation temporaire d'utilisation d'un traitement par Sémaglutide WEGOWY®),
- un autre tiers n'a pas adhéré au parcours proposé et/ou a déclaré le parcours trop long. A noter que la quasi-totalité de ces sorties de parcours concerne des patients suivis pendant la pandémie COVID 19. La crise sanitaire a en effet limité fortement l'accès aux blocs et décalé la date des interventions. Cette situation a entraîné une augmentation de la durée moyenne du parcours préopératoire.
- un quart ne répond pas aux appels de la coordination de parcours. Ces patients, qui correspondent à environ 8% de la totalité des inclusions, ne sont pas appelés « perdus de vue » pour éviter une confusion avec les perdus de vue post-opératoires. En effet, les enjeux médicaux ne sont pas les mêmes. En post opératoire le suivi a des répercussions directes, en particulier sur le risque de complications et la reprise de poids.



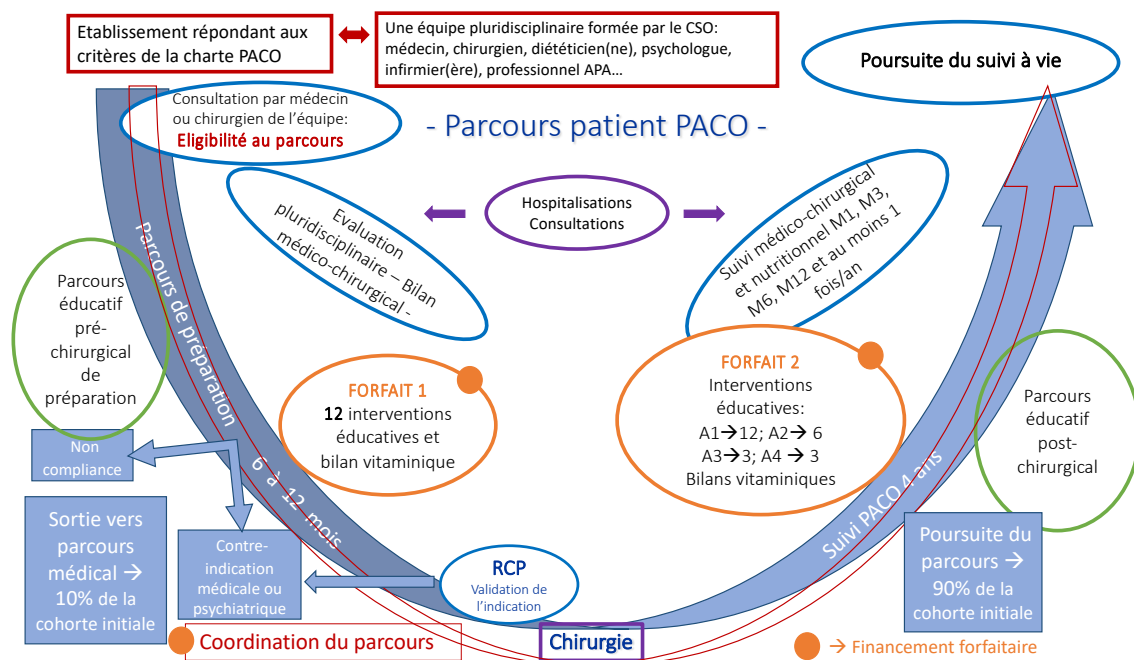
L'expérimentation PacO 1 a donc permis de mieux comprendre les motifs de sorties de parcours avant l'intervention. Ce temps d'accompagnement adapté, coordonné, avec une équipe interdisciplinaire organisée et disponible a certainement aidé beaucoup de patients à mieux cerner leurs attentes et besoins vis à vis de cette intervention, améliorant de ce fait la pertinence de l'indication.

Perdus de vue

En postopératoire, certains patients ont été perdus de vue malgré plusieurs relances de l'équipe de coordination de parcours. Dans l'expérimentation PacO 1, le contact se poursuit la première année pour la très grande majorité des patients, et est rompu pour moins de 10% d'entre eux uniquement à partir de la 2^{ème} année suivant la chirurgie. Certains de ces patients reprennent contact 1 ou 2 ans après à l'occasion de troubles de conduites alimentaires, de carences nutritionnelles ou d'une reprise de poids.

Questionnaires à destination des patients

Compte-tenu des retours faits au moment du rapport intermédiaire d'évaluation, il sera rajouté un questionnaire de satisfaction sur le parcours à destination des patients, avant la chirurgie et au cours de l'année 2 post opératoire.



En sortie de parcours, les patients continueront à être suivis dans le cadre du droit commun.

PROFESSIONNELS IMPLIQUES

Infirmier(e)s, diététicien(ne)s, enseignant(e)s en Activité Physique Adaptée (APA), psychologues ou psychiatres, médecins endocrinologues et nutritionnistes, équipes hospitalières spécialisées.

- Equipe éducative :
 - o Médecin endocrino/nutritionniste
 - o IDE ou IDEC
 - o Diététicien
 - o Professionnel de l'activité physique (Enseignant APA, Masseur kinésithérapeute)
 - o Psychiatre/psychologue
 - o Chirurgien
- Formations nécessaires :
 - o Sur la chirurgie bariatrique : formations organisées par le CSO de référence et/ou DU ou autre formation validée DPC. Ces formations sont obligatoires pour l'équipe éducative.
 - o En ETP : 40h réglementaires pour au moins 3 professionnels de l'équipe
- Autres professionnels :
 - o La mise en place du parcours labellisé permettra de créer des collaborations inter professionnelles et inter ville hôpital (médecin traitant, autres professionnels de santé ou professionnels de l'APA)

FORMATION, COMMUNICATION ET INFORMATION

A destination des professionnels de santé de la région :

- Communication sur les dernières recommandations HAS 2024 (première réunion prévue le 16/05/24) avec les expérimentateurs PacO et les autres professionnels de la région pour informer et discuter des nouvelles recommandations sur la chirurgie de l'obésité

- Journée annuelle régionale des CSO PACA (prochaine le 27 septembre 2024)
- Tournage d'un film par ARS-PACA sur l'expérimentation PacO le (12 Juin 2024)
- Formations régulières organisées par les CSO, validant l'obligation DPC en lien avec les CPTS, les MSP, l'URPS-ML ... (Cf. Rapport d'activité des CSO). Il est proposé dans PacO 2 d'intensifier le lien avec les médecins traitants des patients de la cohorte PacO avec une proposition spécifique de formation pour les inciter et les aider à participer au suivi de leur patient, en particulier après la 5^{ème} année (dont lien avec des outils de e-learning comme NUVEE / création d'un « passeport » pour le patient rappelant les recommandations ...)

A destination des équipes PacO des établissements :

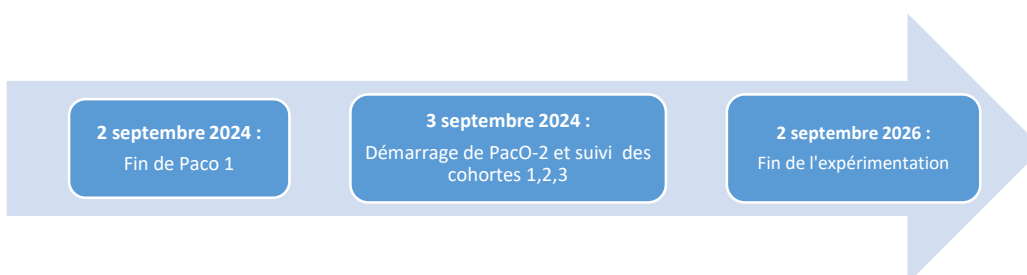
- Une réunion regroupant les équipes des établissements expérimentateurs est prévue une fois par an afin d'échanger sur les résultats de l'expérimentation et mettre en commun les expériences de chaque équipe.
- Trois réunions par an sont organisées avec les coordinatrices des établissements dont au moins une en présentiel.
- Des groupes de travail pluridisciplinaires sont animés régulièrement par exemple sur les ateliers post opératoires.
- Des groupes de professionnels : psychologues, enseignants en activité physique adaptée, et diététiciennes ont été créés, et des réunions seront mises en place afin de créer des échanges et une communauté de pratiques PacO, à l'instar de ce qui a été fait pour les coordinatrices.

TERRAIN D'EXPERIMENTATION

Le projet est mis en œuvre par des établissements volontaires publics, ESPIC et privés représentatifs de la région dont les 2 CSO, sélectionnés par les porteurs de projet et l'ARS pour participer à l'expérimentation. Ces établissements de santé en région PACA doivent préalablement avoir adhéré à la « Charte PacO », réunissant les critères de prise en charge pluridisciplinaire recommandés par la HAS.

DUREE DE L'EXPERIMENTATION

Planning prévisionnel des grandes phases de mise en œuvre de l'expérimentation



Il n'y a pas de date de fin d'inclusions. Celles-ci se poursuivront jusqu'à ce que la cible de 1220 patients soit atteinte, au plus tard le 2 septembre 2026. Ceci permettra a minima pour les derniers patients le déclenchement d'une prise en charge en préopératoire jusqu'à la chirurgie dans l'année suivant l'expérimentation.

PILOTAGE, GOUVERNANCE ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE



Le porteur de l'expérimentation PacO 2 est l'association régionale CERON-PACA, portée par les 2 CSO de PACA.

La gouvernance et le pilotage sont assurés par la Pr Anne Dutour, responsable du CSO PACA Ouest et présidente de l'association CERON-PACA et le Dr Véronique Nègre, coordinatrice des 2 CSO PACA et gestionnaire des projets de l'association. Elles sont soutenues par le Conseil d'Administration de l'association et son comité scientifique (tout particulièrement, son vice-président le Pr Antonio Iannelli chirurgien CSO PACA Est, la Pr Bénédicte Gaborit CSO PACA Ouest) et par Mme le Dr Sylvia Benzaken, présidente de l'IRAPS-PACA. Cette gouvernance se fait en lien étroit avec les référents du projet à l'ARS-PACA : Dr Florence Etori et Mme Sandrine Assayah au démarrage puis actuellement Mme Céline Mansour et Dr Sylvie Chevallier.

La coordination régionale est assurée par une équipe dédiée : pour PacO 2, il est demandé un temps plein de chef de projet tout au long de l'expérimentation et un temps plein d'attaché de recherche clinique la première année.

Organisation

Les échanges sont très réguliers, plusieurs fois par semaine, physiquement, par téléphone, mails, visio-conférence entre les coordinateurs régionaux et les porteurs. Des réunions entre la coordination et les porteurs permettant de faire des bilans d'étapes, sont réalisées deux fois par mois.

Des comités de pilotage régionaux seront organisés 2 fois par an avec l'objectif de faire un point d'étape et des arbitrages si nécessaire. Participants (non exhaustif) : CERON-PACA, ARS-PACA, IRAPS, AM, représentants d'Ets, représentants de patients, représentants des coordonnateurs intra-Ets, etc

LES OUTILS NECESSAIRES POUR L'EXPERIMENTATION

LES OUTILS DE LA PRISE EN CHARGE PATIENT

Les outils non numériques

- Flyers d'informations sur PacO et les bonnes pratiques élaborées avec l'ARS-PACA (Annexe 1) à destination des professionnels de santé et des patients
- Diffusion des brochures de bonnes pratiques professionnelles à partir des recommandations en vigueur (<https://www.ceronpaca.fr/documentation/>)
- Élaboration d'un kit méthodologique permettant l'accompagnement des établissements de santé à l'issue du cadre expérimental

Les outils numériques

- Site CERON-PACA

LE SYSTEME D'INFORMATION (SI) GENERAL DE L'EXPERIMENTATION

Dans l'expérimentation PacO 1, la solution d'un SI porté par la société AVIITAM a été choisie après un premier essai de SI porté par le CHU de Nice qui n'a pas pu aboutir. De ce fait la mise à disposition d'un outil opérationnel a été retardée mais actuellement ce SI répond aux besoins et les équipes des établissements expérimentateurs se le sont approprié. AVIITAM a été racheté récemment par la société 4C2 avec qui les porteurs ont déjà eu plusieurs réunions constructives. Ceci a permis d'avoir l'assurance de la poursuite de la solution SI AVIITAM qui s'enrichira de fonctionnalités supplémentaires



notamment pour ce qui concerne l'interface patient et des outils de suivi pour les coordinateurs de parcours.

Pour PacO 2, il est donc indispensable de garder le même système d'information qui sera adapté aux nouvelles recommandations de la HAS.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE SI ET DES DONNEES DE SANTE A CARACTERE PERSONNEL

L'association **CERON-PACA** a contractualisé avec la société Kamaé pour bénéficier d'un professionnel garantissant la bonne protection des données (Délégué à la Protection des Données DPO). Il s'agit de M. Manuel Fontanier dont les coordonnées sont : manuel.fontanier@kamae.fr.

Concernant la société AVIITAM/4C2 pour le SI :

- Déclaration – consentement à la collecte et au traitement des données personnelles concernant notamment la santé de l'Utilisateur : Le Site et les Services qui y sont proposés ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL sous le numéro 1821677v1. L'archivage des informations est effectué sur un support fiable et durable de manière à correspondre à une copie fidèle et durable, conformément à l'article 1348 du Code civil.
- Données à caractère personnel : tant que la Société demeure en possession des Données, celle-ci s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles réglementaires. L'Utilisateur (le patient) est informé qu'il bénéficie, en vertu du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des droits suivants sous réserve des conditions d'exercice posées par les textes.

La Société est le responsable de traitement des Données. Elle peut être contactée par e-mail à l'adresse suivante : contact@aviitam.com ou par courrier à l'adresse postale suivante : Aviitam - 700 Avenue du Pic Saint-Loup 34090 Montpellier.

Le Délégué à la Protection des Données de la Société est : Didier Lovera.

Concernant les établissements expérimentateurs :

Un protocole de validation des procédures de recueil des données par les DPO des établissements a été établi selon les modalités décrites dans la note d'information PacO (annexe 2). En parallèle, un formulaire de consentement pour l'utilisation des données est transmis pour lecture et signature aux patients éligibles aux critères de chirurgie bariatrique (annexe 3).

INFORMATIONS RECUEILLIES SUR LES PATIENTS INCLUS DANS L'EXPERIMENTATION

Chaque établissement bénéficiant de la charte PacO s'engage à enregistrer les données lors de chaque consultation / intervention dans le SI AVIITAM.

Les patients seront informés du recueil de ces données selon la législation en vigueur et auront la possibilité de s'opposer à ce recueil s'ils le souhaitent sans que cela ne porte préjudice à leur prise en charge. Les patients seront engagés à cette occasion à ouvrir leur DMP.

Les patients rempliront des indicateurs de résultats évalués par le patient (PROMS) tous les ans après la chirurgie, ces indicateurs seront colligés dans le SI.

Les données nominatives ne seront pas partagées avec d'autres structures que celle qui a recueilli les données. Les données anonymisées serviront à l'évaluation.

FINANCEMENT DE L'EXPERIMENTATION

Le modèle de financement proposé prend la forme d'un forfait de soins qui englobe les prestations non prises en charge actuellement par l'Assurance Maladie : interventions éducatives, coordination des parcours, certains dosages biologiques.

A noter que :

- Les financements dérogatoires pour l'ensemble des patients suivis dans PacO 2 émargent sur l'enveloppe FISS de PacO 2. Il n'y aura donc qu'un seul et même couloir de facturation pour le financement des prestations dérogatoires.
- Les forfaits ne sont pas renouvelables.

Les interventions chirurgicales elles-mêmes continueront à être financées par le droit commun, par les GHS pour l'hôpital public et par financement à l'acte chirurgical au chirurgien et GHS pour les établissements privés. De la même façon, les actes actuellement pris en charge dans le droit commun comme les bilans biologiques ou radiologiques préconisés, les actes techniques réalisés en hospitalisation de jour ou conventionnelle, les consultations médicales et chirurgicales rentrant dans le cadre du parcours de chirurgie bariatrique ne feront pas l'objet d'un financement dérogatoire.

MODALITES DE FINANCEMENT DE LA PRISE EN CHARGE PROPOSEE

Le parcours se décompose en 5 étapes clés et autant de forfaits :

- Forfait 1 (F1) : pour la période préopératoire et débloqué au moment de la décision d'éligibilité au parcours
- Forfait 2 (G1) : pour la période couvrant la première année post-opératoire et débloqué après l'acte chirurgical
- Forfait 3 (H1) : pour la période couvrant la deuxième année post-opératoire et débloqué 1 an après l'acte chirurgical
- Forfait 4 (I1) : pour la période couvrant la troisième année post-opératoire et débloqué 2 ans après l'acte chirurgical
- Forfait 5 (J1) : pour la période couvrant la quatrième année post-opératoire et débloqué 3 ans après l'acte chirurgical

Le forfait comporte des financements dérogatoires pour le parcours éducatif, les dosages biologiques et la coordination des parcours.

Une partie de la dotation sera laissée à la main des équipes pour financer d'éventuels autres surcoûts (Ex suppléments vitaminiques).

Parcours éducatif

Base de calcul :

- 32 € pour 45 mn d'intervention.
- 3 interventions peuvent être regroupées sur ½ journée. Sur les 3 interventions :
 - o 1 intervention d'1h (soit 42.66 €) est prévue pour prendre en compte le temps nécessaire à la dimension éducative
 - o les 2 autres interventions de 45 mn soit $32 \times 2 + 42.66 = 106.66$ (arrondi à 107 €)
- Forfait 1 préopératoire : 428 €
 - o 12 interventions éducatives par patient d'une durée de 45 mn à 1 heure chacune (3 pouvant être regroupées par ½ journée : 2h45)

- Forfaits post-opératoires pendant 4 ans : 856 €
 - o Première année : 12 interventions éducatives par patient d'une durée de 45 mn à 1 heure chacune (3 pouvant être regroupées par ½ journée : 2h45) = 428 €
 - o Deuxième année : 6 interventions éducatives par patient d'une durée de 45 mn à 1 heure chacune (3 pouvant être regroupées par ½ journée : 2h45) = 214 €
 - o Troisième année : 3 interventions éducatives/patient = 107 €
 - o Quatrième année : 3 interventions éducatives/patient = 107 €

Prise en charge dosages biologiques non remboursés

- Forfait 1 préopératoire : 90 €
- Forfaits post-opératoires 4 ans : 450 €

Dosages non remboursés, pour tous les patients : Coût 30 € par dosage en moyenne. 180 € pour l'année post op et 90 € les autres années.

Coordination des parcours

Les montants des forfaits ont été réévalués dans le cadre de la republication du cahier des charges de PacO 1 afin de prendre en compte un temps de coordination nécessaire estimé à 3 fois le temps prévu initialement dans le cahier des charges soit 0,6 ETP par an pour 150 patients lissé sur les 5 ans.

Considérant que le coût d'1 ETP d'IDE, coordinateur administratif est d'environ 45 000 € par an (au moment du premier cahier des charges, avant revalorisation Ségur) le coût par patient de la coordination parcours est évalué à :

- 300 € pour l'année préopératoire
- 300 € pour la 1^{ère} année postopératoire
- 150 € pour la 2^{ème} année postopératoire
- 75 €/année pour les années 3 et 4 postopératoires

Méthode de calcul utilisée pour définir le montant des prestations dérogatoires

Tableau 1. Synthèse présentant les forfaits (prestations dérogatoires) par patient

	Montant par patient	Durée de la prise en charge ou couverte par le forfait (<i>un an / un semestre / trois mois / etc.</i>)	Renseigner le cas échéant la part substitutive du forfait
Forfait 1 F1	818 €	Période préopératoire de 6 mois à 12 mois en moyenne	Parcours éducatif = 428€ Temps de coordination = 300€ Dosages biologiques = 90€
Forfait 2 G1	908 €	1 an	Parcours éducatif = 428€ Temps de coordination = 300€ Dosages biologiques = 180€

Forfait 3 H1	454 €	1 an	Parcours éducatif = 214€ Temps de coordination = 150€ Dosages biologiques = 90€
Forfait 4 I1	272 €	1 an	Parcours éducatif = 107€ Temps de coordination = 75€ Dosages biologiques = 90€
Forfait 5 J1	272 €	1 an	Parcours éducatif = 107€ Temps de coordination = 75€ Dosages biologiques = 90€

On considère qu'un « package » de 75 € (soit 0,0017 ETP) pour la coordination de parcours d'un patient correspond à :

- L'organisation :
 - o De 3 séances éducatives
 - o D'une ou plusieurs consultations médicales selon les besoins
 - o Des bilans paracliniques nécessaires prévus par le médecin/chirurgien
- L'explication au patient du parcours, de ses dates de rendez-vous
- L'exploration et l'entretien de la motivation du patient

Ce package est identique à chaque fois et demande souvent plus d'investissement les dernières années de parcours dans la mesure où il faut davantage solliciter le patient, souvent moins motivé à venir aux séances.

Estimation du besoin en crédits d'amorçage et d'ingénierie (CAI)

- Une équipe de coordination régionale rattachée aux CSO, composée d'un temps plein de coordonnateur régional du projet (profil ingénieur/Dr en science) et d'un temps partiel d'attaché de recherche clinique ARC (0.5 ETP par an)

Coût :

- Coordonnateur régional : 90 000 euros
- ARC : 28 000 euros
- Frais de fonctionnement : 12 000 euros

→ 130 000 euros/an

- Un système d'information développé par la société AVIITAM. Ce système comporte, outre l'entrée soignants, une entrée patients qui permet de renseigner 7 auto-questionnaires : EQ5D, YFAS, RGO, HAD, DEBQ, GPAQ et BAROS (critère PROMS). Seuls les questionnaires EQ5D, BAROS et RGO resteront obligatoires. Les autres données recueillies sont des données médicales de suivi et des données liées au parcours :
 - o Bilan médical initial
 - o Parcours éducatif : en particulier séances de diététique, de psychologue, d'APA l'année avant la chirurgie, et les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} année post opératoires
 - o Données nutritionnelles et vitaminiques
 - o Suivi des complications
 - o Etc.

Coût :

- Année 1 :
 - 36 000 euros de mise à jour
 - 5 500 euros de maintenance
 - Année 2 : 5 500 euros de maintenance
- Un kit méthodologique permettant l'accompagnement des établissements de santé à l'issue du cadre expérimental : 0.2 ETP de chargé de projet pendant 1 an (15 000 €) et frais d'élaboration de l'outil (15 000 €)
- Coût pour Année 2 : 30 000 euros

Tableau 2. Besoin de financement en CAI

CAI	Année 1	Année 2	Total
Équipe de coordination régionale	130 000 €	130 000 €	260 000 €
Système d'information	41 500 €	5 500 €	47 000 €
Kit méthodologique		30 000 €	30 000 €
	<i>171 500 €</i>	<i>165 500 €</i>	<i>337 000 €</i>

Besoin total de financement

Cohorte 1

Chiffres réels		Chiffres estimés			
COHORTE HISTORIQUE PacO-1 : 2118 PATIENTS INCLUS <i>dont 30% sortie de parcours avant intervention</i>	forfaits/patient	Suivis des patients PacO-1 à date de fin juillet 2024	Forfaits Année 1 1 ^{er} Aout 2024 -31 juillet 2025 PacO2	Forfaits Année 2 1 ^{er} Aout 2025-31 juillet 2026 PacO2	Cohorte 1 : Totaux Forfaits PacO-2
Nb de patients encore suivis en préopératoire		202			
Nombre opérés totaux		1 316			
Nombre G1	<i>opérés entre 1/08/23 et 31/07/24</i>	87	81		81
Nombre H1	<i>opérés entre 1/08/22 et 31/07/23</i>	608	87	81	168
Nombre I1	<i>opérés entre 1/08/21 et 31/07/22</i>	493	547	78	626
Nombre J1	<i>opérés entre 13/01/21 et 31/07/21</i>	53	444	492	936
Prévisions sorties de parcours		600	721		721
Perdus de vue à date (10 %)		75	185	63	249
Patients ayant terminé l'expérimentation			53	444	497
Forfait pré op F1	818 €				
Forfait post op année 1 G1	908 €		73 366 €		73 366 €
Forfait post op année 2 H1	454 €		39 498 €	36 683 €	76 181 €
Forfait post op année 3 I1	272 €		148 838 €	21 298 €	170 136 €
Forfait post op année 4 J1	272 €		120 686 €	133 955 €	254 641 €
Prestations dérogatoires (FISS)			382 389 €	191 935 €	574 325 €

Cohorte 2

COHORTE 2 : Inclusions CSO hors expérimentation <i>Patients inclus entre sept 22 et déc 23</i>	Nombre de patients CSO suivis hors XP (facturé sur PacO-1)	Forfaits Année 1	Forfaits Année 2	Cohorte 2 : Totaux forfaits PacO-2
		1 ^{er} Aout 2024 - 31 juillet 2025 PacO2	1 ^{er} Aout 2025- 31 juillet 2026 PacO2	
Inclus entre sept 2022 et juill 2023	567			
dont opérés	115			
Nombre G1		282		282
Nombre H1		115	282	397
Nombre I1			104	104
Prévisions sorties de parcours		170		170
Perdus de vue à date (10%)			12	12
Forfait G1		255 965 €		255 965 €
Forfait H1		52 210 €	127 983 €	180 193 €
Forfait I1			28 152 €	28 152 €
Prestations dérogatoires (FISS)		308 175 €	156 135 €	464 310 €

Cohorte 3

COHORTE 3	Forfaits Année 1 1 ^{er} Aout 2024 - 31 juillet 2025 PacO2	Forfaits Année 2 1 ^{er} Aout 2025- 31 juillet 2026 PacO2	Totaux Forfaits PacO-2
Nb de patients inclus	900	320	1 220
Nombre opérés totaux	270	456	
Nombre G1	270	456	726
Nombre H1		270	270
Prévisions sorties de parcours	270	96	366
Perdus de vue à date (10 %)	N/A	N/A	N/A
Forfait pré op F1	736 200 €	261 760 €	997 960 €
Forfait post op année 1 G1	245 160 €	414 048 €	659 208 €
Forfait post op année 2 H1	- €	122 580 €	122 580 €
Prestations dérogatoires (FISS)	981 360 €	798 388 €	1 779 748 €

Total FISS :

FISS	Année 1	Année 2	Total
Cohorte 1	382 389 €	191 935 €	574 324 €
Cohorte 2	308 175 €	156 135 €	464 310 €
Cohorte 3	981 360 €	798 388 €	1 779 748 €
Cohorte	1 671 924 €	1 146 458 €	2 818 382 €

TOTAL

Le besoin de financement de l'expérimentation PacO 2 sur l'ensemble de sa durée représente un montant total de **3 155 382 €**. Ce montant est le maximum autorisé si tout ce qui est prévu dans le cahier de charges est réalisé.

Ce montant se répartit en deux enveloppes, non fongibles entre elles :

- Des crédits d'amorçage et d'ingénierie pour un montant total de **337 000 €**, versés en deux fois par l'ARS PACA.
- Des financements dérogatoires du droit commun, pour un montant maximum de **2 818 382 €** (FISS), dont les modalités de facturation et de versement sont définies par une ou plusieurs conventions avec la CNAM.

Synthèse du besoin de financement

Tableau 3. Ventilation annuelle des crédits

	Année 1	Année 2	Total	% du total
Prestations dérogatoires (Prévisionnel)	1 671 924 €	1 146 458 €	2 818 382 €	89%
CAI	171 500 €	165 500 €	337 000 €	11%
Total général	1 843 424 €	1 311 958 €	3 155 382 €	100%

AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

Aucune

EVALUATION DE L'EXPERIMENTATION

L'évaluation de l'expérimentation sera réalisée par une équipe externe au projet et supervisée par la Cellule d'évaluation (CELEVAL) pilotée par la DREES et la CNAM. La méthodologie de l'évaluation sera élaborée par cette équipe dans le cadre d'échanges répétés avec les porteurs et la CELEVAL.

DEROGATIONS NECESSAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERIMENTATION

AUX REGLES DE FACTURATION, DE TARIFICATION ET DE REMBOURSEMENT RELEVANT DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (CSS)

- Prise en charge des consultations de diététique, activité physique adaptée et psychologique dans le parcours éducatif préopératoire de préparation à la chirurgie et dans le suivi post opératoire
- Financement d'un temps de coordination des parcours



- Prise en charge de certains dosages vitaminiques non remboursés. Coût 30 € par dosage en moyenne. 180 € année post op et 90 € les autres années



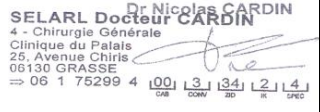
LIENS D'INTERETS

Les porteurs du projet ne déclarent aucun lien d'intérêt

ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

1. Cour des comptes, La prévention et la prise en charge de l'obésité – novembre 2019
2. Rapport du Pr Laville, Mieux prévenir et prendre en charge l'obésité en France – avril 2023
3. HAS, Obésité de l'adulte : prise en charge de 2^e et 3^e niveaux, février 2024
4. HAS, DÉCIDER ensemble d'une chirurgie bariatrique, février 2024
5. HAS, Guide du parcours de soins : surpoids et obésité chez l'adulte, janvier 2023 – mise à jour février 2024
6. IGAS, RAPPORT N°2017-059R TOME I, 2018

ANNEXE 1 – COORDONNEES DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone	Signatures numérisées
Porteur coordonnateur	Association CERON-PACA Présidente Pr Anne DUTOUR Résidence La Faustine Chemin des Lombards 13 2060 CASSIS	Pr Anne DUTOUR, présidente AnneEveSophie.MEYER@ap-hm.fr Dr Véronique NEGRE, coordinatrice des CSO PACA, Gestionnaire des projets CERON-PACA negre.v@chu-nice.fr Mme Denyse CATURLA, coordinatrice régionale PacO coord.paco@gmail.com	
Porteur	CSO PACA Ouest à Marseille (AP-HM) Hôpital de la Conception 147 boulevard Baille 13005 MARSEILLE	Pr Anne DUTOUR, Responsable CSO PACA Ouest AnneEveSophie.MEYER@ap-hm.fr	
Porteur	CSO PACA Est à Nice (CHU de Nice) CHU de Nice -Hôpital Archet 2 151 Route Saint Antoine Ginestière CS 23079 06202 Nice Cedex 3	Pr Nicolas Chevalier, Responsable CSO PACA Est chevalier.n@chu-nice.fr	
Partenaires expérimentateurs engagés	Clinique de Martigues 9 rue Amavet 13500 Martigues	Dr Ettore MARZANO et Dr Jacopo D'AGOSTINO ettoremarzano@me.com jacopodagostino@yahoo.it	
	Clinique du Palais 25 avenue de Chiris, 06130 GRASSE	Dr Nicolas CARDIN et Mme Marie-Françoise MALLEVIALLE nicardin@gmail.com mf.mallevalle@sedna-sante.com	

	CHI Aix-Pertuis Avenue des tamaris, 13100 Aix-en-Provence	Dr Sami SEJIL et Dr Eric BLANCATO ssejil@ch-aix.fr eblancato@ch-aix.fr	
	CHI Toulon 54 Rue Ste-Claire Deville, 83100 TOULON	Dr Davide MAZZA et Dr Véronique DI COSTANZO davide.mazza@ch-toulon.fr veronique.di-costanzo@ch-toulon.fr	
	Clinique St George 18 Avenue Reine Victoria, 06105 Nice	Dr Stefan PAVELIU et Mme Sylvie BUCHET spaveliu2000@gmail.com sylvie.buchet@clinique-saint-george.com	
	Hôpital la Casamance 33 Bd Farigoules, 13400 Aubagne	Dr Pierre Leyre pierreleyre@yahoo.fr	
	Hôpital St Joseph 38 Boulevard de Louvain, 13008 Marseille	Dr Virginie CASTERA et Dr Nicolas TURRIN vcastera@hopital-saint-joseph.fr nturrin@hopital-saint-joseph.fr	
	CH de Salon 207 av julien Fabre BP321 13658 Salon de Pce	Dr Amine BOUAYED et Dr Marina BACCOU amine.bouayed@ch-salon.fr marina.baccou@ch-salon.fr	
Autres partenaires			

ANNEXE 2 – CATEGORIES D'EXPERIMENTATIONS

A quelle(s) catégorie(s) d'expérimentations répond le projet ? Il est possible de combiner les catégories.

Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1 – I-1°)	Cocher	Si oui, préciser
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité		
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins	X	
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projets d'expérimentation d'expérimentations	X	
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné		

Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1 – I-2°)	Cocher	Si oui, préciser
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	X	
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social		
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations		

Modalités d'amélioration de l'efficacité ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé (Art. R. 162-50-1 – II°)² :	Cocher	Si oui, préciser
1o Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle		
2o De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières		
3o Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.		

² Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

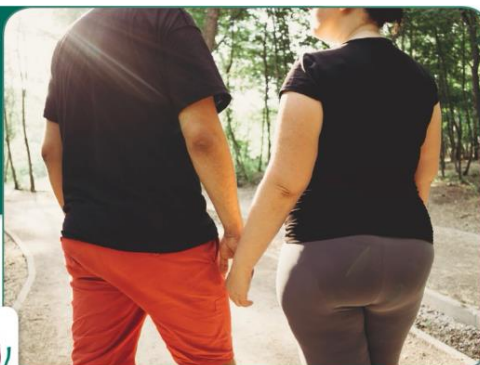
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

48

La chirurgie bariatrique

Vous avez choisi de consulter pour votre perte de poids dans un établissement adhérent à la charte de qualité PACO.



Vous allez bénéficier d'une prise en charge spécifique pour vous donner toutes les chances de réussite !

Opération ou pas ? Le traitement chirurgical n'est pas indiqué pour tous les patients souffrant d'excès de poids.

Si vous rentrez dans les critères d'une intervention chirurgicale, dans un établissement qui adhère au projet PACO, vous bénéficiez :

d'un parcours optimisé avant et après l'intervention, dont certains actes seront exceptionnellement pris en charge pour vous : consultations (diététique, psychologie), activité physique adaptée, dosages vitaminiques,...

d'un suivi prolongé qui permet de réduire les risques principaux de la chirurgie :

- complications de l'intervention,
- reprise de poids,
- réintervention pour reprise de poids ou complications,
- déstabilisation psychologique.

de la compétence d'une équipe formée par des centres experts de la région : les Centres spécialisés en obésité (CSO).



CSO Ouest - CHU Marseille
<http://fr.ap-hm.fr/site/cso-paca-ouest>
 CSO Est - CHU Nice
<https://www.csopacaest.fr>

Vous vous engagez à suivre un parcours personnalisé, qui vous soutiendra dans votre perte de poids.

Les établissements PACO mettront tout en œuvre pour favoriser la préparation et le suivi de l'opération, et comptent sur votre implication active.



Informations aux patients | Expérimentation PACO

Les données de santé recueillies lors du parcours font l'objet d'un traitement informatisé par l'association CERON-PACA qui porte le projet PACO.

Ces données sont destinées au suivi du parcours, à l'évaluation de la prise en charge et peuvent contribuer à de la recherche*.

L'accès à ces données est strictement limité dans l'établissement aux seules personnes qui sont tenues d'en avoir connaissance de par leur fonction, c'est-à-dire aux équipes de soins qui vous suivent. Certaines de vos données peuvent également être accessibles à des tiers de l'établissement, notamment aux prestataires ou à toute entité ou organisme, de droit privé ou de droit public, amené à traiter les présentes données en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle. Dans le cadre de l'expérimentation PACO (prévue par l'article 51 de la Loi de financement de la Sécurité Sociale) ces données seront transmises à la Caisse nationale d'Assurance Maladie (Cnam).

Ces données sont conservées par le CERON-PACA pendant la durée du projet.

Le CERON-PACA protège vos données à caractère personnel en mettant en place des moyens de sécurisation physique et logique afin de protéger vos données personnelles des accès non autorisés, de l'usage impropre, de la divulgation, de la perte et de la destruction.

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez des droits suivants relatifs aux données vous concernant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à savoir :

- droit d'accès aux données à caractère personnel vous concernant,
- droit de rectification des données personnelles qui seraient inexactes,
- droit à l'effacement des données à caractère personnel,
- droit à la limitation du traitement, notamment si le traitement venait à être remis en cause,
- droit à la portabilité des données que vous avez fournies au responsable de traitement.

Tous les droits dont vous disposez s'exercent auprès du délégué à la protection des données (DPO) du CERON PACA : ceron.paca@gmail.com et au délégué à la protection des données personnelles de votre établissement :

**Dans votre courrier,
merci de mentionner
votre identité et le motif
légitime de votre requête,
s'ils sont exigés par la loi.**

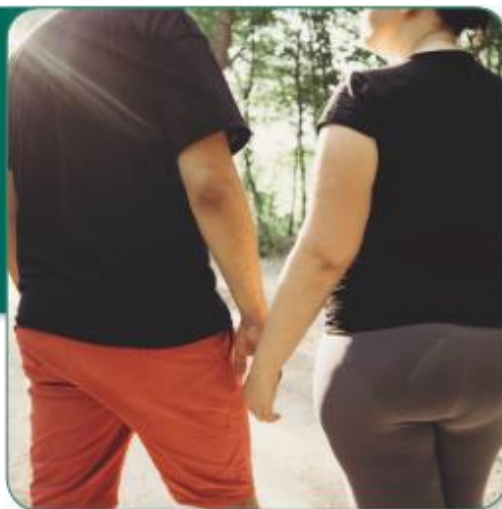
Coordonnées du DPO

Si malgré l'engagement de votre établissement à respecter vos droits et à protéger les données vous concernant, vous restez insatisfait, il vous est possible d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle : la Commission nationale de l'informatique et des libertés (cnil.fr).

**Vos données personnelles sont susceptibles d'être utilisées pour réaliser des recherches afin d'améliorer la connaissance scientifique et la qualité des soins dans le respect de la réglementation en vigueur. En garantissant préalablement votre anonymat, certaines de vos données de santé peuvent faire l'objet de communications scientifiques (séminaires, congrès, publications dans la presse scientifique) et/ou réutilisées à des fins d'enseignement.*



Parcours de chirurgie de l'obésité en PACA



Donner toutes les chances à votre patient obèse de réussir sa perte de poids.

Les Centres spécialisés de l'obésité et l'ARS PACA mettent en place l'expérimentation "PACA Obésité" (PACO), pour la prise en charge de la chirurgie de l'obésité, financée par la Caisse nationale de l'Assurance Maladie.

4 raisons d'adresser votre patient à un établissement participant à l'expérimentation PACO.

Confirmation de la pertinence de l'indication : le traitement chirurgical n'est pas indiqué pour tous les patients souffrant d'excès de poids.

Qualité de soin et sécurité des établissements adhérant à la charte PACO : les équipes de soignants sont formées par les Centres spécialisés en obésité (CSO).

Parcours avant et après l'intervention optimisés, et dont certains actes sont exceptionnellement pris en charge pour les patients dans le cadre du projet : consultations (diététique, psychologique), activité physique adaptée, dosages vitaminiques,...

Suivi dont vous serez informé, qui vise à réduire les risques principaux de la chirurgie de l'obésité :

- complications de l'intervention,
- reprise de poids,
- réintervention pour reprise de poids ou complications,
- hospitalisations pour carences vitaminiques,
- déstabilisation psychologique.

L'expérimentation PACO est coordonnée par les 2 Centres spécialisés en obésité

CSO Ouest - CHU Marseille
<http://fr.ap-hm.fr/site/cso-paca-ouest>

CSO Est - CHU nice
<http://www.centre-obesite-nice-cotedazur.fr>



Parcours patient PACO

Parcours éducatif pré-chirurgie

Une équipe pluridisciplinaire formée par le CSO : médecin, chirurgien, diététicien(ne), psychologue, infirmier(ère), professionnel en activité physique adaptée (APA),...

Établissement répondant aux critères de la charte PACO.

Consultation par un médecin ou un chirurgien de l'équipe : éligibilité au parcours

Médecin traitant

Année -1
12 interventions éducatives.
Bilan nutritionnel.

RCP*
Validation de l'indication

Chirurgie

Parcours de préparation de 6 à 12 mois

Parcours éducatif post-chirurgie

Suivi PACO pendant 4 ans

Année 1
12 interventions éducatives.
Dosages vitamines.

Médecin traitant

Année 2
6 interventions éducatives.
Dosages vitamines.

Année 3
3 interventions éducatives.
Dosages vitamines.

Année 4
3 interventions éducatives.
Dosages vitamines.

Médecin traitant

Poursuite du suivi à vie.

● Financement forfaitaire PACO.

* RCP : Réunion de concertation pluridisciplinaire.



Annexe 4 – Exemple de la note d’information sur l’expérimentation PacO délivrée aux patients suivis à l’APHM



Direction de la recherche, des études, de l'évaluation

Information sur l'utilisation de vos données personnelles pour l'évaluation De l'expérimentation « article 51 » PacO

Madame, Monsieur,

Vous avez été informé.e par votre équipe soignante qu'elle participe à un programme d'expérimentations proposé par le Ministère des solidarités et de la santé et l'Assurance maladie.

Nous vous rappelons que ce programme, appelé « **PacO** », vise à améliorer la qualité de vos soins et de votre suivi en développant des formes innovantes d'organisation des soins. Au sein de ce programme, vous bénéficierez d'une prise en charge immédiate et à long terme en vous permettant d'accéder sans surcoût à un parcours de soins pertinent. Pour les professionnels de santé qui vous suivent, il s'agit d'envisager de nouvelles manières de travailler, plus collectives, qui ont pour but d'améliorer la coordination et la continuité des soins. Vous pouvez trouver des informations détaillées sur le programme « expérimentation Article 51 » sur le site du Ministère des solidarités et de la santé dans la rubrique « *Expérimenter et innover pour mieux soigner*¹ », et sur le projet PacO sur le site Internet de l'association CERON-PACA².

La loi³ impose que toutes les « **expérimentations Article 51** » fassent l'objet d'une évaluation visant à apprécier leur bon fonctionnement et leurs résultats. Ces évaluations aideront à décider si cette expérimentation doit être ou non étendue à l'ensemble du système de santé français. Elles consistent en des travaux d'études, d'enquêtes et d'analyses statistiques.

Ces évaluations seront réalisées par des équipes d'évaluateurs spécialisés missionnés par le ministère des Solidarités et de la santé et de la Caisse nationale d'assurance maladie, qui assurent conjointement la responsabilité du traitement des données. L'Agence régionale de santé de votre région est également engagée dans le dispositif. **Ces évaluations sont encadrées par une autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)** délivrée après l'appréciation des conditions de sécurité et de confidentialité dans lesquelles vos données personnelles sont utilisées.

Les analyses menées par les évaluateurs seront réalisées sur la base de données vous concernant, **sans utilisation de vos données directement identifiantes (ex. : vos nom/prénom, votre numéro de sécurité sociale, votre adresse mail, ...)**³. Ces données contribueront à produire des statistiques permettant d'observer et d'analyser les effets de l'expérimentation.

¹ <https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/parcours-des-patients-et-des-usagers/article-51-lfss-2018-innovations-organisationnelles-pour-la-transformation-du/article-51>

² <https://www.ceronpaca.fr/obesite-de-ladulte/>

³ L'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 impose l'évaluation de toutes les expérimentations autorisées.

⁴ Il ne sera jamais possible de vous identifier directement à partir des données traitées

Plusieurs types de données pourront être utilisées :

- données transmises à l'Assurance Maladie, par les professionnels participants, pour décrire l'activité réalisée dans le cadre de l'expérimentation : il s'agit de données issues de votre dossier médical décrivant votre prise en charge (consultations, interventions chirurgicales, examens, actions de dépistage...) ou votre état de santé (résultats de vos examens par exemple) ; **ces données seront toujours traitées sans aucune donnée directement identifiante** (cf. ci-dessus) ;
- données complémentaires de remboursement des soins - qui sont dispensés dans le cadre de l'expérimentation - et qui auront été transmises par vos soignants à l'Assurance maladie, sur une plateforme sécurisée de facturation dédiée ;
- données concernant tous les autres remboursements de vos soins, issues du Système national des données de santé (SNDS) géré par l'Assurance Maladie.

Ces données pourront être croisées entre elles. Pour la réalisation de ces croisements, un tiers de confiance interviendra pour faire le lien entre les différentes sources de données, sans pouvoir accéder aux données elles-mêmes. Il accèdera seulement aux données identifiantes suivantes pour pouvoir le faire : nom, prénom, NIR et date de naissance.

De plus, dans certains cas, nous souhaiterions également pouvoir recueillir votre avis sur votre accompagnement dans le cadre de l'expérimentation. Vous pourriez alors être contacté.e sur une période déterminée par l'évaluateur de cette expérimentation pour répondre à une enquête ou participer à des entretiens avec les évaluateurs. **Votre participation est totalement volontaire et vos réponses seront anonymes : elles ne permettront pas de vous identifier et les professionnels de santé qui vous suivent n'en auront pas connaissance.**

Les données recueillies à des fins d'évaluations seront conservées sous une forme ne permettant pas de vous identifier directement, pendant toute la durée de l'expérimentation et jusqu'à 3 ans après la fin de l'expérimentation.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous pouvez à tout moment vous opposer au traitement de vos données dans le cadre de l'évaluation des « expérimentations Article 51 » ou à la transmission de vos données personnelles à des tiers, notamment vos données de contact aux évaluateurs. De même, vous pouvez exercer votre droit d'accès à ces données ou de rectification. **Ces demandes ne modifieront en rien votre prise en charge ni le remboursement des soins par l'Assurance maladie.**

Ces droits, s'exercent auprès du délégué à la protection des données (DPO) de l'association CERON PACA et auprès du DPO de votre établissement de santé. Vous pouvez leur adresser vos demandes :

- Pour l'association CERON-PACA, par e-mail, à l'adresse électronique suivante : dpo@kamae.fr
- Pour votre « établissement de santé – AP-HM », par e-mail, à l'adresse électronique suivante : daniele.blanc@ap-hm.fr

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) par courrier : 3, place de Fontenoy TSA 80715 75334 Paris Cedex 07 ou sur son site Internet : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>



Annexe 5 – Consentement écrit du patient à la conservation des données de santé à visée de recherches



**CONSENTEMENT ECRIT DU PATIENT
A conserver dans le dossier médical ***

Je soussigné(e) (Nom et Prénom) :,
déclare par la présente avoir été informé de la nature et des objectifs du recueil des données mis en place par le CERON-PACA d'un entrepôt de données de santé à visée de recherches, études et évaluations de la chirurgie de l'obésité. Sauf opposition de ma part, des recherches médicales, études et évaluations peuvent réutiliser mes données déjà collectées et préalablement rendues non-nominatives dans cet entrepôt de données de santé. Les résultats de ces études ne peuvent permettre de me ré-identifier.

autorise n'autorise pas l'inclusion de mes données dans un entrepôt de données de santé à visée de recherche médicale.

Fait à, le

Votre signature
(précédée de « lu et approuvé »)

Signature du président du CERON-PACA
(précédée de « lu et approuvé »)

*Envoyer une copie électronique à l'administration du CERON-PACA : ceronpaca@gmail.com

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00016

DECISION 040001869 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1339 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE - 040001869**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/05/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE , FINESS ET = 040001869, sise à MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée SAS L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE, FINESS EJ = 040001828 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- CONSIDERANT** la décision initiale n° 40 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 158 983,39 € au titre de 2025, dont 511 904,05 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 915,28 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 365 798,93
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	793 184,46
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 752 079,34 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 006,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 379 594,88
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	372 484,46
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE - FINESS EJ = 040001828 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040001869	EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE	MANOSQUE

Email 1 : dir-etoile-manosque@domusvi.com

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : etoile-manosque@domusvi.com

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	73	73
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 619 513,37

répartie comme suit :

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	1 352 028,91
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	267 484,46

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	768,00	13/06/2023	Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	240	09/06/2023	GALAAD	
PUI	NON			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	13,6			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 379 594,88

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

ACTUALISATION

	Taux (en %)	Montant (en euros)	Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	0	27 565,97	1 379 594,88
HT	0	0	0
AJ	0	0	0
PASA	0	0	0
UHR	0	0	0
PFR	0	0	0
SSIAD	0	0	0
ESA	0	0	0
FIN. COMP.	0	105 000,00	372 484,46

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

	Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	0	0
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
PFR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0
FIN. COMP.	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	-105 000,00

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-13 795,95
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	525 000	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	700	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	511 904,05

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 158 983,39	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 752 079,34
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00017

DECISION 040003899 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 966 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD L'OUSTAOU DE LURE - 040003899**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/11/2019 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD L'OUSTAOU DE LURE , FINESS ET = 040003899, sise à PEIPIN et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE, FINESS EJ = 920028560 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT la décision initiale n° 45 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 3 045 519,99 € au titre de 2025, dont 1 017 696,38 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 253 793,33 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 488 636,22
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	1 486 883,77
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 257 823,61 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 151,97 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 653 139,84
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	534 683,77
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE - FINISS EJ = 920028560 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040003899	EHPAD L'OUSTAOU DE LURE	PEIPIN

Email 1 : marion.gabert@fondationpartageetvie.org
 Email 2 : romain.soulier@fondationpartageetvie.org

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	80	80
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	14	14
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025
répartie comme suit :

1 619 175,37

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	1 244 491,60
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	304 683,77

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	802,00	07/05/2024	Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	277	07/05/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	NON			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 406 384,41

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	29 245,55	⇒	1 273 737,15
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	105 000,00	⇒	409 683,77

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)

177 647,97

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	246 755,43
Taux d'encadrement	79 999,29	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	326 754,72

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	-230 000,00

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	30 800	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	-164 503,62	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	525 000	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	1 400	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	625 000	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	1 017 696,38

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	3 045 519,99	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 257 823,61
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00018

DECISION 040004228 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1340 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD LE VERDON - 040004228**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/09/2007 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LE VERDON , FINESS ET = 040004228, sise à GREOUX LES BAINS et gérée par l'entité dénommée SAS KORIAN SANTE, FINESS EJ = 310025010 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT la décision initiale n° 46 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 892 128,76 € au titre de 2025, dont -2 622 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 74 344,06 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	721 643,28
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	170 485,48
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 894 750,76 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 562,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	724 265,28
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	170 485,48
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS KORIAN SANTE - FINESS EJ = 310025010 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040004228	EHPAD LE VERDON	GREOUX LES BAINS

Email 1 : emma.danielian@inicea.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : loic.donteville@inicea.fr

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	40	40
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

878 241,77

répartie comme suit :

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	707 756,29
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	170 485,48

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	702,00	30/10/2020	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	243	24/09/2020	Validation médecin ARS	
PUI	NON			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	13,6			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 724 265,28

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

ACTUALISATION

	Taux (en %)	Montant (en euros)	Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	0	16 508,99	724 265,28
HT	0	0	0
AJ	0	0	0
PASA	0	0	0
UHR	0	0	0
PFR	0	0	0
SSIAD	0	0	0
ESA	0	0	0
FIN. COMP.	0	0	170 485,48

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

	Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	0	0
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
PFR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0
FIN. COMP.	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-2 622
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	-2 622

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	892 128,76	Base au 01/01/2026 (en euros)	894 750,76
--	------------	----------------------------------	------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00019

DECISION 040004301 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 967 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD LES JARDINS DU CIGALOUN - 040004301**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/11/2009 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU CIGALOUN , FINESS ET = 040004301, sise à VOLX et gérée par l'entité dénommée SARL LES JARDINS DU CIGALOUN, FINESS EJ = 040006843 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT la décision initiale n° 47 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 043 192,98 € au titre de 2025, dont 1 500 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 170 266,08 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 336 816,31
UHR	0
PASA	163 500,00
Hébergement Temporaire	11 565,68
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	531 310,99
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 041 692,98 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 141,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 336 816,31
UHR	0
PASA	162 000,00
Hébergement Temporaire	11 565,68
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	531 310,99
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES JARDINS DU CIGALOUN - FINESS EJ = 040006843 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040004301	EHPAD LES JARDINS DU CIGALOUN	VOLX

Email 1 : direction@lesjardinsducigaloun.fr

Email 2 : haiti@orange.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	80	80
HT	1	1
AJ	0	0
PASA	14	14
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 727 240,75

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	1 292 964,08
HT	⇒	11 565,68
AJ	⇒	0
PASA	⇒	162 000,00
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	260 710,99

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	789,00	22/06/2023	Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	253	09/06/2023	GALAAD	
PUI	NON			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 336 816,31

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	30 384,66	⇒	1 323 348,74
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	11 565,68
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	162 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	13 000,00	⇒	273 710,99

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	257 600	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	257 600

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	1 500	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	1 500

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 043 192,98	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 041 692,98
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00020

DECISION 040780884 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 968 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD LA VALLEE DES CARLINES - 040780884**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LA VALLEE DES CARLINES, FINESS ET = 040780884, sise à SAINT ANDRE LES ALPES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT FRANCOIS, FINESS EJ = 040000291 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT la décision initiale n° 51 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 076 046,71 € au titre de 2025, dont 90 581,54 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 89 670,56 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	744 081,74
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	261 964,97
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 985 465,17 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 122,1 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	744 081,74
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	171 383,43
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT FRANCOIS - FINISS EJ = 040000291 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040780884	EHPAD LA VALLEE DES CARLINES	SAINT ANDRE LES ALPES

Email 1 : direction-valleedescarlins@sud-generations.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : cmonneron@sud-generations.fr

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	45	45
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	14	14
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

950 812,12

répartie comme suit :

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	709 428,69
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	171 383,43

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	792,00	29/06/2023	Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	246	22/06/2023	GALAAD	
PUI	NON			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 744 081,74

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

ACTUALISATION

	Taux (en %)	Montant (en euros)	Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	2,35%	16 671,57	726 100,26
HT	0	0	0
AJ	0	0	0
PASA	0	0	70 000,00
UHR	0	0	0
PFR	0	0	0
SSIAD	0	0	0
ESA	0	0	0
FIN. COMP.	0	0	171 383,43

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)

17 981,48

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

	Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	0	0
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
PFR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0
FIN. COMP.	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	90 581,54
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	90 581,54

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 076 046,71	Base au 01/01/2026 (en euros)	985 465,17
--	--------------	----------------------------------	------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00004

DECISION 040780900 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 969 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD NOTRE DAME DU BOURG - 040780900**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DU BOURG , FINESS ET = 040780900, sise à DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT MARTIN, FINESS EJ = 040000309 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- CONSIDERANT** la décision initiale n° 53 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 557 149,85 € au titre de 2025, dont 68 860,55 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 095,82 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 270 052,78
UHR	0
PASA	157 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	223 680,34
Plateforme de répit et d'accompagnement	291 559,56
Financements complémentaires	614 857,17
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 488 289,3 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 357,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 270 052,78
UHR	0
PASA	157 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	182 120,79
Plateforme de répit et d'accompagnement	291 559,56
Financements complémentaires	587 556,17
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT MARTIN - FINISS EJ = 040000309 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040780900	EHPAD NOTRE DAME DU BOURG	DIGNE LES BAINS

Email 1 : direction@nd-bourg.fr

Email 2 : direction@nd-bourg.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	80	80
HT	0	0
AJ	12	12
PASA	13	13
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

2 263 555,44

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	1 181 057,92
HT	⇒	0
AJ	⇒	178 549,80
PASA	⇒	65 000,00
UHR	⇒	0
PFR	⇒	264 391,55
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	574 556,17

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	735,00	29/05/2024	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	246	13/06/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	NON			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacité \times valeur \text{ du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 270 052,78

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	27 754,86	⇒	1 208 812,78
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	2,00%	⇒	3 571,00	⇒	182 120,79
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	65 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0,82%	⇒	2 168,01	⇒	266 559,56
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	13 000,00	⇒	587 556,17

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros) 61 240

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places		Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	0
HT	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	25 000	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	92 000	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	117 000

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	41 559,55
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	27 301
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	68 860,55

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 557 149,85	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 488 289,3
--	--------------	----------------------------------	-------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00005

DECISION 040781023 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 970 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD L'EPI BLEU - 040781023**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD L'EPI BLEU , FINESS ET = 040781023, sise à PUIMOISSON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L'EPI BLEU, FINESS EJ = 040000333 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT la décision initiale n° 55 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 162 629,09 € au titre de 2025, dont 775 680 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 180 219,09 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 043 982,24
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	1 118 646,85
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 386 949,09 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 579,09 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 043 982,24
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	342 966,85
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE L'EPI BLEU - FINESS EJ = 040000333 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040781023	EHPAD L'EPI BLEU	PUIMOISSON

Email 1 : administ.puimoisson@ght04.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : direction.riez@ght04.fr

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	60	60
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 412 833,32

répartie comme suit :

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	1 087 382,48
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	325 450,84

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	707,00	21/06/2023	Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	221	20/03/2023	GALAAD	
PUI	NON			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	13,6			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 043 982,24

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

ACTUALISATION

	Taux (en %)	Montant (en euros)	Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	0	0,00	1 087 382,48
HT	0	0	0
AJ	0	0	0
PASA	0	0	0
UHR	0	0	0
PFR	0	0	0
SSIAD	0	0	0
ESA	0	0	0
FIN. COMP.	0	0	325 450,84

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)

-43 400,24

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

	Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	0	0
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
PFR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0
FIN. COMP.	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	17 516,02
		TOTAL MESURES NOUVELLES	17 516,02

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	75 680
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	700 000	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	775 680

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 162 629,09	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 386 949,09
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00006

DECISION 040785412 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 971 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD PAUL HONNORAT - 040785412**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD PAUL HONNORAT , FINESS ET = 040785412, sise à TURRIERS et gérée par l'entité dénommée SAS PAUL HONNORAT, FINESS EJ = 040004731 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT la décision initiale n° 58 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 410 539,35 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 34 211,61 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	343 099,09
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	67 440,26
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 410 539,35 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 211,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	343 099,09
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	67 440,26
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS PAUL HONNORAT - FINESS EJ = 040004731 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040785412	EHPAD PAUL HONNORAT	TURRIERS

Email 1 : corinne-fau@orange.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : directeuradjoint@eauvive.fr

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	20	20
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

381 964,46

répartie comme suit :

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	314 524,20
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	67 440,26

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	786,00	13/06/2024	Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	269	19/06/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	NON			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 343 099,09

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

ACTUALISATION

	Taux (en %)	Montant (en euros)	Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	2,35%	7 391,32	321 915,52
HT	0	0	0
AJ	0	0	0
PASA	0	0	0
UHR	0	0	0
PFR	0	0	0
SSIAD	0	0	0
ESA	0	0	0
FIN. COMP.	0	0	67 440,26

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)

21 183,58

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

	Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	0	0
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
PFR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0
FIN. COMP.	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	410 539,35	Base au 01/01/2026 (en euros)	410 539,35
--	------------	----------------------------------	------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00007

DECISION 040785529 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 972 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD LE CROU DE BANE - 040785529**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LE CROU DE BANE, FINESS ET = 040785529, sise à BANON et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE, FINESS EJ = 040780215 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT la décision initiale n° 59 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 235 435,93 € au titre de 2025, dont 911 266 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 186 286,33 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	925 578,14
UHR	0
PASA	60 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	1 249 857,79
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 604 847,34 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 737,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 176 255,55
UHR	0
PASA	60 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	368 591,79
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE - FINISS EJ = 040780215 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040785529	EHPAD LE CROU DE BANE	BANON

Email 1 : direction@ch-manosque.fr

Email 2 : liste.ehpad.bano@ch-manosque.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	61	61
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	12	12
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 584 711,42

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	1 175 766,56
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	60 000,00
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	348 944,86

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	680,00	30/06/2023	Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	257	23/06/2023	GALAAD	
PUI	OUI			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	14,33			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 176 255,55

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

ACTUALISATION

	Taux (en %)	Montant (en euros)	Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	0	488,99	1 176 255,55
HT	0	0	0
AJ	0	0	0
PASA	0	0	60 000,00
UHR	0	0	0
PFR	0	0	0
SSIAD	0	0	0
ESA	0	0	0
FIN. COMP.	0	0	348 944,86

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

	Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	0	0
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
PFR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0
FIN. COMP.	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	19 646,93
		TOTAL MESURES NOUVELLES	19 646,93

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	13	-250 677,41	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	-30 000,00

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	911 266	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	911 266

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 235 435,93	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 604 847,34
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00008

DECISION 040785628 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 973 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD DE L'EPS DUCELIA - 040785628**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD DE L'EPS DUCELIA , FINESS ET = 040785628, sise à CASTELLANE et gérée par l'entité dénommée EPS DUCELIA, FINESS EJ = 040780140 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT la décision initiale n° 60 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 341 777,96 € au titre de 2025, dont 652 100 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 195 148,16 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 137 091,50
UHR	0
PASA	60 000,00
Hébergement Temporaire	22 517,90
Accueil de jour	68 479,82
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	1 053 688,74
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 814 677,96 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 223,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 137 091,50
UHR	0
PASA	60 000,00
Hébergement Temporaire	22 517,90
Accueil de jour	68 479,82
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	526 588,74
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS DUCÉLIA - FINÉSS EJ = 040780140 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040785628	EHPAD DE L'EPS DUCELIA	CASTELLANE

Email 1 : direction.castellane@ght04.fr

Email 2 : margaillan.m@ght04.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	70	70
HT	2	2
AJ	6	6
PASA	12	12
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 604 335,55

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	1 082 499,32
HT	⇒	22 517,90
AJ	⇒	68 479,82
PASA	⇒	60 000,00
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	370 838,51

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	728,00	21/06/2024	Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	261	20/06/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	NON			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 137 091,5

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	25 438,73	⇒	1 107 938,05
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	22 517,90
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	68 479,82
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	60 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	370 838,51

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	10 860	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	19 890,22
		TOTAL MESURES NOUVELLES	30 750,22

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	-125 000,00

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	26 400	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	700	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	625 000	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	652 100

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 341 777,96	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 814 677,96
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00009

DECISION 040785677 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 974 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD RESIDENCE LE PARC - 040785677**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE PARC, FINESS ET = 040785677, sise à ENTREVAUX et gérée par l'entité dénommée ETB PUB AUTO RESIDENCE LE PARC, FINESS EJ = 040780173 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT la décision initiale n° 61 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 803 598,12 € au titre de 2025, dont 13 000 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 150 299,84 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 385 700,11
UHR	0
PASA	60 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	357 898,01
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 895 575,4 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 964,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 490 677,39
UHR	0
PASA	60 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	344 898,01
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUB AUTO RESIDENCE LE PARC - FINISS EJ = 040780173 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040785677	EHPAD RESIDENCE LE PARC	ENTREVAUX

Email 1 : direction@ch-puget-theniers.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : direction@ch-entrevaux.fr

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	71	71
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	12	12
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 789 235,38

répartie comme suit :

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	1 406 519,94
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	60 000,00
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	322 715,44

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	828,00	24/05/2024	Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	246	25/05/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	OUI			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	14,33			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 490 677,39

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	33 053,22	⇒	1 439 573,16
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	60 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	322 715,44

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	22 182,57
		TOTAL MESURES NOUVELLES	22 182,57

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	5	-104 977,28	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	13 000	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	13 000

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 803 598,12	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 895 575,4
--	--------------	----------------------------------	-------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00010

DECISION 040785727 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 975 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER - 040785727**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER, FINESS ET = 040785727, sise à FORCALQUIER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE, FINESS EJ = 040780215 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT la décision initiale n° 62 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 967 236,72 € au titre de 2025, dont 797 472,25 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 247 269,73 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	2 156 448,05
UHR	276 000,00
PASA	70 000,01
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	464 788,66
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 169 764,47 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 813,71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 358 975,80
UHR	276 000,00
PASA	70 000,01
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	464 788,66
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE - FINESS EJ = 040780215 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040785727	EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER	FORCALQUIER

Email 1 : liste.ehpad.forc@ch-manosque.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : direction@ch-manosque.fr

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	80	80
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	14	14
UHR	12	12
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

2 170 418,04

répartie comme suit :

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	1 386 537,77
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	70 000,01
UHR	⇒	276 000,00
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	437 880,26

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	690,00	30/06/2023	Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	269	05/06/2023	GALAAD	
PUI	OUI			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	12,25			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 358 975,8

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

ACTUALISATION

	Taux (en %)	Montant (en euros)	Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	0	0,00	1 386 537,77
HT	0	0	0
AJ	0	0	0
PASA	0	0	70 000,01
UHR	0	0	276 000,00
PFR	0	0	0
SSIAD	0	0	0
ESA	0	0	0
FIN. COMP.	0	0	437 880,26

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

	Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	0	0
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
PFR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0
FIN. COMP.	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	26 908,4
		TOTAL MESURES NOUVELLES	26 908,4

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	797 472,25
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	797 472,25

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 967 236,72	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 169 764,47
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00011

DECISION 040785776 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 976 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD SAINTE-ANNE - 040785776**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD SAINTE-ANNE , FINESS ET = 040785776, sise à JAUSIERS et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COM. SAINTE-ANNE, FINESS EJ = 040004913 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT la décision initiale n° 63 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 941 411,31 € au titre de 2025, dont 51 267,71 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 784,28 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 106 527,06
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	58 195,45
Accueil de jour	21 598,98
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	685 089,82
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 890 143,6 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 511,97 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 029 527,06
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	58 195,45
Accueil de jour	47 331,27
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	685 089,82
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COM. SAINTE-ANNE - FINESS EJ = 040004913 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040785776	EHPAD SAINTE-ANNE	JAUSIERS

Email 1 : direction-jausiers@hopitaux-ubayens.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : finances-jausiers@hopitaux-ubayens.fr

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	63	63
HT	5	5
AJ	4	4
PASA	14	14
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

1 841 043,46

répartie comme suit :

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	1 005 501,80
HT	⇒	58 195,45
AJ	⇒	47 331,27
PASA	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	660 014,94

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	796,00	22/06/2022	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	238	30/06/2022	Validation médecin ARS	
PUI	NON			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 029 527,06

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	23 629,29	⇒	1 029 131,09
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	58 195,45
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	47 331,27
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	660 014,94

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	2 250	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	22 824,88
		TOTAL MESURES NOUVELLES	25 074,88

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	77 000	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	-25 732,29
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	51 267,71

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 941 411,31	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 890 143,6
--	--------------	----------------------------------	-------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00012

DECISION 040785826 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 977 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD LOU CIGALOU - 040785826**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LOU CIGALOU, FINESS ET = 040785826, sise à LES MEES et gérée par l'entité dénommée ET PUB COMM AUTONOME MED SOC LES MEES, FINESS EJ = 040780207 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT la décision initiale n° 64 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 896 940,77 € au titre de 2025, dont 877 000 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 411,73 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	2 203 424,32
UHR	0
PASA	160 805,95
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	532 710,50
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 019 940,77 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 328,4 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 326 424,32
UHR	0
PASA	160 805,95
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	532 710,50
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET PUB COMM AUTONOME MED SOC LES MEES - FINESS EJ = 040780207 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040785826	EHPAD LOU CIGALOU	LES MEES

Email 1 : etablissementlesmees@lou-cigalou04.fr

Email 2 : p.gavara@lou-cigalou04.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	72	72
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	14	14
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 886 912,95

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	1 327 958,06
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	160 805,95
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	398 148,94

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	733,00	22/05/2023	Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	240	20/03/2023	GALAAD	
PUI	NON			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	13,6			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 326 424,32

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

ACTUALISATION

	Taux (en %)	Montant (en euros)	Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	0	0,00	1 327 958,06
HT	0	0	0
AJ	0	0	0
PASA	0	0	160 805,95
UHR	0	0	0
PFR	0	0	0
SSIAD	0	0	0
ESA	0	0	0
FIN. COMP.	0	13 000,00	411 148,94

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros) Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

	Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	0	0
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
PFR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0
FIN. COMP.	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	98 168	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	23 393,56
		TOTAL MESURES NOUVELLES	121 561,56

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	77 000	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	800 000	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	877 000

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 896 940,77	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 019 940,77
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00013

DECISION 040785875 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 978 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS - 040785875**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS, FINESS ET = 040785875, sise à ORAISON et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS, FINESS EJ = 040780223 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT la décision initiale n° 65 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 3 242 451,09 € au titre de 2025, dont 258 018,74 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 270 204,26 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 737 457,41
UHR	328 300,00
PASA	161 598,69
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	135 817,40
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	879 277,59
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 984 432,35 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 248 702,7 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 573 987,84
UHR	299 000,00
PASA	161 598,69
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	117 208,10
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	832 637,72
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS - FINISS EJ = 040780223 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040785875	EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS	Oraison

Email 1 : direction.oraison@residencelestilleuls.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

Email 2 : direction.oraison@residencelestilleuls.fr

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	80	80
HT	0	0
AJ	8	8
PASA	14	14
UHR	13	13
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

2 366 927,54

répartie comme suit :

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	1 309 606,72
HT	⇒	0
AJ	⇒	117 208,10
PASA	⇒	161 598,69
UHR	⇒	299 000,00
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	479 514,03

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	794,00	27/06/2023	Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	252	08/06/2023	GALAAD	
PUI	NON			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 339 047,01

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

ACTUALISATION

	Taux (en %)	Montant (en euros)	Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	0	29 440,29	1 339 047,01
HT	0	0	0
AJ	0	0	117 208,10
PASA	0	0	161 598,69
UHR	0	0	299 000,00
PFR	0	0	0
SSIAD	0	0	0
ESA	0	0	0
FIN. COMP.	0	13 000,00	492 514,03

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros) Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

	Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	0	0
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
PFR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0
FIN. COMP.	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	226 449,74	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	221 091,09
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	98 179	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	29 344,68
		TOTAL MESURES NOUVELLES	575 064,51

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

La dotation "Tarif global" s'élève à 234 940,83€ dont 13 849,74€ sont inscrits sur l'enveloppe "Soutien EHPAD".

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	105 600	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	18 609,3
Régul effet année partielle	-215 362,43	Fonds prévention Risques professionnels	16 639,87
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	301 832	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	700	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	30 000	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	258 018,74

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	3 242 451,09	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 984 432,35
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00014

DECISION 040786022 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 979 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD LE VALENSOLEILLE - 040786022**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LE VALENSOLEILLE , FINESS ET = 040786022, sise à VALENSOLE et gérée par l'entité dénommée LE VALENSOLEILLE, FINESS EJ = 040780264 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT la décision initiale n° 68 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 3 053 474,3 € au titre de 2025, dont 1 038 016,75 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 456,19 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 408 926,00
UHR	0
PASA	65 000,00
Hébergement Temporaire	34 249,73
Accueil de jour	70 444,53
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	1 474 854,04
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 015 457,55 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 954,8 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 408 926,00
UHR	0
PASA	65 000,00
Hébergement Temporaire	34 249,73
Accueil de jour	70 444,53
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	436 837,29
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE VALENSOLEILLE - FINISS EJ = 040780264 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040786022	EHPAD LE VALENSOLEILLE	VALENSOLE

Email 1 : direction.riez@ght04.fr

Email 2 : adjdirection.valensole@ght04.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	75	75
HT	3	3
AJ	6	6
PASA	13	13
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 928 986,4

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	1 346 370,03
HT	⇒	34 249,73
AJ	⇒	70 444,53
PASA	⇒	65 000,00
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	412 922,11

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	754,52	18/04/2024	Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	242	24/06/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	NON			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	13,6			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 408 926

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	31 639,70	⇒	1 378 009,73
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	34 249,73
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	70 444,53
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	65 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	412 922,11

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)

30 916,27

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	23 915,18
		TOTAL MESURES NOUVELLES	23 915,18

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	82 720
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	6 707,7
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	48 589,05
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	900 000	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	1 038 016,75

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	3 053 474,3	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 015 457,55
--	-------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00015

DECISION 040787020 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 980 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD LES CIGALINES - 040787020**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES CIGALINES, FINESS ET = 040787020, sise à SISTERON et gérée par l'entité dénommée CHI DES ALPES DU SUD, FINESS EJ = 050002948 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT la décision initiale n° 70 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 929 962,53 € au titre de 2025, dont 525 700 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 830,21 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 014 412,82
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	845 549,71
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 539 262,53 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 271,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 014 412,82
UHR	0
PASA	70 000,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	454 849,71
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES ALPES DU SUD - FINISS EJ = 050002948 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040787020	EHPAD LES CIGALINES	SISTERON

Email 1 : dg@chicas-gap.fr

Email 2 : dafc@chicas-gap.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	53	53
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	14	14
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 393 624,14

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	991 052,30
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	70 000,00
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	332 571,84

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	804,70	05/06/2019	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	205	21/05/2019	GALAAD	
PUI	OUI			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	14,33			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 1 014 412,82

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

ACTUALISATION

	Taux (en %)	Montant (en euros)	Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	2,35%	23 289,73	1 014 342,03
HT	0	0	0
AJ	0	0	0
PASA	0	0	70 000,00
UHR	0	0	0
PFR	0	0	0
SSIAD	0	0	0
ESA	0	0	0
FIN. COMP.	0	105 000,00	437 571,84

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros) Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

	Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	0	0
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
PFR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0
FIN. COMP.	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	17 277,87
		TOTAL MESURES NOUVELLES	17 277,87

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	-135 000,00

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	525 000	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	700	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	525 700

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 929 962,53	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 539 262,53
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00021

DECISION 040788861 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 981 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD RESIDENCE DU LAC - 040788861**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU LAC , FINESS ET = 040788861 , sise à UBAYE SERRE PONÇON et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP, FINESS EJ = 330050899 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- CONSIDERANT** la décision initiale n° 75 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 369 977,23 € au titre de 2025, dont 0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 164,77 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 076 422,05
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	293 555,18
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 369 977,23 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 164,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 076 422,05
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	293 555,18
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP - FINISS EJ = 330050899 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040788861	EHPAD RESIDENCE DU LAC	UBAYE SERRE PONÇON

Email 1 : m.wozny@colisee.fr
 Email 2 : s.materne@colisee.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	52	52
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025
répartie comme suit :

1 325 814,47

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	1 032 259,29
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	293 555,18

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	872,00	26/06/2023	Bordereau CD	
PMP pris en compte en 2025	251	14/06/2023	GALAAD	
PUI	NON			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	13,6			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 076 422,05

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	24 258,09	⇒	1 056 517,38
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	293 555,18

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)

19 904,67

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 369 977,23	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 369 977,23
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00022

DECISION 040788903 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 982 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD RESIDENCE BELLES FONTAINES - 040788903**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BELLES FONTAINES, FINESS ET = 040788903, sise à ORAISON et gérée par l'entité dénommée SAS SGMR, FINESS EJ = 330066465 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT la décision initiale n° 76 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 1 776 694,76 € au titre de 2025, dont - 222 795,76 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 148 057,9 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 487 646,32
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	289 048,44
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 999 490,52 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 624,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 710 442,08
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	289 048,44
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SGMR - FINESS EJ = 330066465 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040788903	EHPAD RESIDENCE BELLES FONTAINES	Oraison

Email 1 : s.jourdan@colisee.fr

Email 2 : res-bellesfontaines@colisee.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	90	90
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 710 224,58

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	1 421 176,14
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	289 048,44

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	781,00	17/08/2020	Attestation CD	
PMP pris en compte en 2025	238	21/07/2020	Validation médecin ARS	
PUI	NON			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	11,57			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Partiel			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros : 1 455 133,45

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

ACTUALISATION

	Taux (en %)	Montant (en euros)	Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	2,35%	33 397,64	1 454 573,78
HT	0	0	0
AJ	0	0	0
PASA	0	0	0
UHR	0	0	0
PFR	0	0	0
SSIAD	0	0	0
ESA	0	0	0
FIN. COMP.	0	0	289 048,44

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

	Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	0	0
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
PFR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0
FIN. COMP.	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	255 308,63
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	255 308,63

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	-170 205,76	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	-52 590
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	-222 795,76

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	1 776 694,76	Base au 01/01/2026 (en euros)	1 999 490,52
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00023

DECISION 050003029 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 988 FIXANT
LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
EHPAD JEAN MARTIN - 050003029**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/07/2020 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD JEAN MARTIN, FINESS ET = 050003029, sise à GAP et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN MARTIN, FINESS EJ = 050002989 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage de la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 venant compléter le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT la décision initiale n° 89 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 2 124 437,58 € au titre de 2025, dont 107 000 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 177 036,46 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 286 182,53
UHR	0
PASA	60 000,00
Hébergement Temporaire	17 196,00
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	761 059,05
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 017 437,58 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 119,8 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 209 182,53
UHR	0
PASA	60 000,00
Hébergement Temporaire	17 196,00
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	731 059,05
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN MARTIN - FINESS EJ = 050002989 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
050003029	EHPAD JEAN MARTIN	GAP

Email 1 : dir@ehpadjmartin.fr

Email 2 : info@ehpadjmartin.fr

Réf. Interne : DOMS-1225-1681-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	62	62
HT	1	1
AJ	0	0
PASA	12	12
UHR	0	0
SSIAD	0	0
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

répartie comme suit :

1 910 440,3

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	1 121 865,25
HT	⇒	17 196,00
AJ	⇒	0
PASA	⇒	60 000,00
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	0
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	711 379,05

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	771,00	25/01/2019	GALAAD	
PMP pris en compte en 2025	256	29/05/2024	Médecin valideur ARS / Galaad	
PUI	NON			TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	13,6			TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	Tarif Global			TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	0			TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacité \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond en euros 1 209 182,53

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

NC : Non Concerné

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	2,35%	⇒	26 363,83	⇒	1 148 229,08
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	17 196,00
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	60 000,00
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0	⇒	0	⇒	0
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	711 379,05

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)

60 953,45

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	0
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	0
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	19 680	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	0	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	0
		TOTAL MESURES NOUVELLES	19 680

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE --TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	77 000	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Fonds prévention Risques professionnels	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
ATHENA (Ex. PASA de nuit)	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	30 000	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	107 000

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	-

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	2 124 437,58	Base au 01/01/2026 (en euros)	2 017 437,58
--	--------------	----------------------------------	--------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00472

DECISION 840015770 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 182 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APEI DE CARPENTRAS - 840015770

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

ESAT	ESAT DE L'HERMITAGE	840002372
------	---------------------	-----------

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 25/04/2022 avec une date d'effet au 25/04/2022

CONSIDERANT la décision initiale n° 43 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE CARPENTRAS (840015770) dont le siège est situé 1428, Chemin du Rocan 84200 CARPENTRAS, a été fixée à 1 181 535,69 € (dont 1 181 535,69 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

76 000,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
840002372	- 0	1 181 535,69	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
840002372	0,00 €	65,64	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 98 461,31 € dont 98 461,31 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 105 535,69 € dont 1 105 535,69 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se

répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
840002372	- 0	1 105 535,69	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
840002372	0,00 €	61,42	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 92 127,97 € dont 92 127,97 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE CARPENTRAS (840015770) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840002372
RAISON SOCIALE : ESAT DE L'HERMITAGE

CONTACTS

Mail1 : directeur-esat@apeicarpentras.fr
Mail2 : 0

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840015770
RAISON SOCIALE : APEI DE CARPENTRAS
ADRESSE : 1428, Chemin du Rocan
84200 CARPENTRAS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 095 893,19 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 095 893,19 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	80	0	80
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 9 642,50 €. Votre base actualisée s'élève à 1 105 535,69 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 76 000,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	75 000,00 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	1 000,00 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : CNR FATESAT

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	1 181 535,69	65,64
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	1 105 535,69	61,42
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 181 535,69 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 095 893,19 €
Montant d'actualisation	9 642,50€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	76 000,00 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	- 0 €
Déficit repris*	- 0 €

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 181 535,69 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 1 105 535,69 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00473

DECISION 840016752 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 218 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

INSTITUT L'ALIZARINE - 840016752

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

IME	IME INSTITUT L'ALIZARINE	840000145
SESSAD	SESSAD INSTITUT L'ALIZARINE	840017495
EEAP	EEAP ALIZARINE	840023238

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 19/10/2015 avec une date d'effet au NC

CONSIDERANT la décision initiale n° 106 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT L'ALIZARINE (840016752) dont le siège est situé 32 AV ANTOINE VIVALDI 84000 AVIGNON, a été fixée à 5 164 416,03 € (dont 5 164 416,03 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

103 400,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
840000145	25 790,68	40 000,00	2 563 699,44	- 0	- 0	- 0	0
840017495	- 0	- 0	- 0	616 501,79	- 0	35 000,00	0
840023238	601 449,83	20 000,00	1 006 166,75	- 0	- 0	255 807,55	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
840000145	25,44	0,00 €	368,90	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840017495	0,00 €	0,00 €	0,00 €	222,56	0,00 €	0,00 €
840023238	572,81	0,00 €	479,13	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 430 368,00 € dont 430 368,00 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 079 028,27 € dont 5 079 028,27 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
840000145	25 970,07	- 0	2 581 532,28	- 0	- 0	- 0	0
840017495	- 0	- 0	- 0	616 501,79	- 0	35 000,00	0
840023238	589 793,72	- 0	976 861,01	- 0	- 0	253 369,40	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
840000145	25,44	0,00 €	368,90	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840017495	0,00 €	0,00 €	0,00 €	222,56	0,00 €	0,00 €
840023238	561,71	0,00 €	465,17	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 423 252,36 € dont 423 252,36 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT L'ALIZARINE (840016752) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840000145
 RAISON SOCIALE : IME INSTITUT L'ALIZARINE

CONTACTS

Mail1 : jruber@epsa84.fr
 Mail2 : direction@institut-alizarine.com

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840016752
 RAISON SOCIALE : INSTITUT L'ALIZARINE
 ADRESSE : 32 AV ANTOINE VIVALDI
 84000 AVIGNON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 2 559 283,35 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 2 559 283,35 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	7	0	7
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	48	0	48
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 22 518,51 €. Votre base actualisée s'élève à 2 581 801,86 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 25 700,49 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : 25 700,49 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 40 000,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	40 000,00 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 18 012,24 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 18 012,24 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	25 790,68	25,44
SEMI INTERNAT	40 000,00	0,00 €
EXTERNAT	2 563 699,44	368,90
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	25 970,07	25,44
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	2 581 532,28	368,90
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 2 629 490,11 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	2 559 283,35 €
Montant d'actualisation	22 518,51€
Mesures nouvelles :	25 700,49 €
Crédits non reconductibles	40 000,00 €
Mise en réserve temporaire	- 18 012,24 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 2 629 490,11 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 2 607 502,35 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840017495
 RAISON SOCIALE : SESSAD INSTITUT L'ALIZARINE

CONTACTS

Mail1 : jruber@epsa84.fr
 Mail2 : direction@institut-alizarine.com

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840016752
 RAISON SOCIALE : INSTITUT L'ALIZARINE
 ADRESSE : 32 AV ANTOINE VIVALDI
 84000 AVIGNON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 605 101,18 €
Transfert d'enveloppe : - 0 €
Fongibilité : €
Base Reconductible au 01/01/2025 : 605 101,18 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	22	0	22
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 5 324,14 €. Votre base actualisée s'élève à 610 425,32 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 41 076,47 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	35 000,00 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : 6 076,47 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : 35000€ : financement équipe mobile double vulnérabilité

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	616 501,79	222,56
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	35 000,00	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	616 501,79	222,56
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	35 000,00	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 651 501,79 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	605 101,18 €
Montant d'actualisation	5 324,14€
Mesures nouvelles :	41 076,47 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 651 501,79 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 651 501,79 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840023238

RAISON SOCIALE : EEAP ALIZARINE

CONTACTS

Mail1 : jruber@epsa84.fr

Mail2 : direction@institut-alizarine.com

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840016752

RAISON SOCIALE : INSTITUT L'ALIZARINE

ADRESSE : 32 AV ANTOINE VIVALDI

84000 AVIGNON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 658 771,51 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 658 771,51 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	5	0	5
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	10	0	10
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 14 595,13 €. Votre base actualisée s'élève à 1 673 366,64 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 146 657,49 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	130 000,00 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : 16 657,49 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 63 400,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	30 000,00 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	33 400,00 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : PAI sinistralité

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	601 449,83	572,81
SEMI INTERNAT	20 000,00	0,00 €
EXTERNAT	1 006 166,75	479,13
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	255 807,55	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	589 793,72	561,71
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	976 861,01	465,17
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	253 369,40	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 883 424,13 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 658 771,51 €
Montant d'actualisation	14 595,13€
Mesures nouvelles :	146 657,49 €
Crédits non reconductibles	63 400,00 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 883 424,13 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 1 820 024,13 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-09-00002

DM 130025018 20251209

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/199
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE CAARUD DE L'ASSO BUS
31/32 - 130025018

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CAARUD dénommée CAARUD DE L'ASSO BUS 31/32 (130025018), sise à MARSEILLE et gérée par l'entité dénommée BUS 31/32 (130023229);
- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision modificative n° 137 en date du 27/11/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de CAARUD DE L'ASSO BUS 31/32, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 693,70 €
	<i>Dont CNR</i>	105 612,08 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 093 865,42 €
	<i>Dont CNR</i>	516 478,44 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	121 643,75 €
	<i>Dont CNR</i>	57 189,49 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		1 358 202,88 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 039 192,94 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	48 500,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	270 509,94 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		1 358 202,88 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 039 192,94 € au titre de 2025, dont 679 280,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 599,41 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 359 912,94 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 992,74 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BUS 31/32 (130023229) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 09/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **130025018**

RAISON SOCIALE : CAARUD DE L'ASSO BUS 31/32

ADRESSE : 4 AVENUE ROSTAND 13003 MARSEILLE

CONTACTS :

Mail1 : maelalebrun@gmail.com

Mail2 : bus3132@bus3132.org

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 356 631,94 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	356 631,94 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	356 631,94 €
Montant d'actualisation :	3 281,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	359 912,94 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 679 280,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	72 710,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	602 400,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	4 170,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 1 039 192,94 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 359 912,94 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-09-00003

DM 130037641 20251209

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB2/200
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE CSAPA BUS METHADONE
- 130037641

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA BUS METHADONE (130037641), sise à MARSEILLE et gérée par l'entité dénommée BUS 31/32 (130023229);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;
- VU la Note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour la seconde phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT La décision modificative n° 143 en date du 27/11/2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA BUS METHADONE, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 835,57 €
	<i>Dont CNR</i>	249 234,24 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	997 385,11 €
	<i>Dont CNR</i>	199 230,66 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	181 561,46 €
	<i>Dont CNR</i>	33 115,11 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		1 519 782,14 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 287 756,06 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	139 112,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	89 936,91 €
	Reprise d'excédent	2 977,17 €
Total RECETTES		1 519 782,14 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 287 756,06 € au titre de 2025, dont 481 580,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 313,00 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 809 153,23 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 429,44 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BUS 31/32 (130023229) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 09/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **130037641**

RAISON SOCIALE : CSAPA BUS METHADONE

ADRESSE : 4 AVENUE ROSTAND 13003 MARSEILLE

CONTACTS :

Mail1 : maelalebrun@gmail.com

Mail2 : bus3132@bus3132.org

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 801 777,23 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	801 777,23 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	801 777,23 €
Montant d'actualisation :	7 376,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	809 153,23 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2024	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - ACT (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE – ACT HLM (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT DES ACTIONS HLM ET D'ALLER VERS CSAPA (sur 12 mois) - 2025	0,00 €
RENFORCEMENT STRUCTURES ADDICTOLOGIE - 2025	0,00 €
EMSP (12 mois) - 2025	0,00 €
ESSIP (12 mois) - 2025	0,00 €
UCSD ACT - 2025	0,00 €
UCSD « jeune » - 2025	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification retient un excédent de 2977,17 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 481 580,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	228 800,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	231 600,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	4 160,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
INVESTISSEMENT IMMOBILIER	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT DE PERSONNEL EXCEPTIONNEL	17 020,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
TRAITEMENT DE SUBSTITUTION AUX OPIOIDES (TSO) BUVIDAL	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €

Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 1 287 756,06 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 809 153,23 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-09-00001

DM 130804032 04-13-84 20251209

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2 / 248 PORTANT MODIFICATION
POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (ARI) - 130804032

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

MAS	MAS L'ENVOL	130034010
CMPP	CMPP DE PLOMBIERES	130790249
SESSAD	SESSAD 84	840017503
FAM	FAM L'ENVOL	130796865
CMPP	CMPP PARADIS- CANEBIERE	130790306
IME	PLATEFORME AUTISME ARI MARSEILLE NORD	130045289
SESSAD	SESSAD DE PERTUIS	840006712
CMPP	CMPP ARI	040780587
SESSAD	SESSAD COTE BLEUE	130026578
MAS	MAS HENRI GASTAUT	130050446
FAM	EAM LES BORIES	130031008
CMPP	CMPP DE LA BELLE DE MAI	130780265
CMPP	CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET	130781057
CMPP	CMPP SAINT JUST - CHARTREUX	130786304
EEAP	EEAP L'ENVOL	130790140
ITEP	ITEP SANDERVAL EP	130783897
ITEP	ITEP LES BASTIDES EP	130784689
SESSAD	SESSAD MARSEILLE CENTRE EST	130038771
SESSAD	SESSAD LES CALANQUES	130038870
MAS	MAS UN TOIT POUR MOI	130032279
CAMSP	CAMSP DE LA CIOTAT	130796485
CMPP	CMPP ARI	840005847
ITEP	DITEP 84	840000236
ESAT	ESAT L'ARC-EN-CIEL	130790181
SESSAD	SESSAD NORD LITTORAL	130038599
SESSAD	SESSAD MONT RIANT	130038797
SESSAD	SESSAD LES BASTIDES	130038896
ESAT	ESAT LA GARRIGUE	130797905
CAMSP	CAMSP ARI	040785164
SESSAD	SESSAD LE VERDIER CENTRE	130016959
SESSAD	SESSAD SANDERVAL	130008790
EEAP	EEAP LES CALANQUES	130809916
CMPP	CMPP LA CIOTAT	130785488
ITEP	ITEP NORD LITTORAL (EP)	130038508
EEAP	EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS	130786874
CAMSP	CAMSP ARI	840002380
ITEP	ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP)	130780372
SESSAD	SESSAD PLATEFORME AUTISME	130044027
ESAT	ESAT DOMAINE DE LA HAUTE LEBRE	040784837
CAMSP	CAMSP DE PERTUIS	840004568

ESAT	ESAT LA BESSONNIERE	130807340
ITEP	ITEP LE VERDIER EP	130032329
CMPP	CMPP GILBERT DE VOISINS	130783467
SESSAD	SESSAD LES TOURNESOLS	840008049
IME	IME MONT Riant	130780398
ESAT	ESAT LE GRAND LINCHE	130801319
CMPP	CMPP REPUBLIQUE	130780737
IME	IME DE PERTUIS	840005813

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS)

accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 12/07/2023 avec prise d'effet le 01/01/2023

CONSIDERANT la décision modificative n° 242 en date du 04/12/2025

DECIDE

Article 1er : À compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (ARI) (130804032) dont le siège est situé 26 R SAINT SEBASTIEN 13006 MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 81 469 520,88 € (dont 80 932 567,55 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 419 514,67 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130034010	2 551 682,28	180 902,72	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130790249	719 490,66	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840017503	- 0	- 0	- 0	1 671 649,37	- 0	619 583,33	0
130796865	1 126 361,76	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130790306	983 401,81	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130045289	1 339 802,44	- 0	- 0	- 0	- 0	155 171,68	0

840006712	- 0	- 0	- 0	913 358,24	- 0	- 0	0
040780587	- 0	- 0	513 419,00	- 0	- 0	- 0	0
130026578	863 009,06	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130050446	2 136 877,18	36 420,00	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130031008	635 966,59	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130780265	921 246,64	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130781057	2 124 298,41	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130786304	681 110,38	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130790140	2 161 482,62	1 233 871,79	120 000,00	- 0	- 0	34 948,33	0
130783897	1 163 434,27	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130784689	1 994 516,25	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130038771	2 106 374,00	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130038870	906 013,70	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130032279	5 275 080,56	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130796485	476 225,10	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840005847	- 0	- 0	- 0	523 238,52	- 0	- 0	0

840000236	2 736 053,19	586 297,12	- 0	2 527 926,59	- 0	141 162,67	0
130790181	- 0	1 735 679,26	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130038599	1 385 060,23	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130038797	- 0	- 0	573 705,68	87 000,00	- 0	- 0	0
130038896	- 0	- 0	2 894 407,81	- 0	- 0	- 0	0
130797905	- 0	1 007 343,56	- 0	- 0	- 0	- 0	0
040785164	- 0	- 0	1 272 546,68	147 251,22	- 0	- 0	0
130016959	- 0	- 0	2 519 428,09	- 0	- 0	- 0	0
130008790	2 968 172,15	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130809916	4 320 409,16	- 0	- 0	- 0	- 0	35 115,22	0
130785488	871 575,54	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130038508	1 003 424,72	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130786874	6 180 502,07	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840002380	- 0	- 0	- 0	880 134,06	- 0	- 0	0
130780372	988 024,58	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130044027	- 0	- 0	571 367,33	- 0	- 0	- 0	0

040784837	- 0	1 002 331,18	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840004568	- 0	- 0	- 0	550 782,55	- 0	- 0	0
130807340	- 0	971 774,75	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130032329	997 193,22	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130783467	676 312,76	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840008049	- 0	- 0	- 0	765 646,39	- 0	- 0	0
130780398	3 652 815,01	- 0	313 750,00	- 0	- 0	- 0	0
130801319	- 0	1 520 586,56	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130780737	779 288,35	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840005813	- 0	637 516,49	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130034010	291,29	217,43	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130790249	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840017503	0,00 €	0,00 €	0,00 €	56,06	0,00 €	0,00 €
130796865	140,94	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130790306	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130045289	265,83	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105,56
840006712	0,00 €	0,00 €	0,00 €	159,32	0,00 €	0,00 €
040780587	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

130026578	186,80	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130050446	308,35	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130031008	115,29	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130780265	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130781057	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130786304	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130790140	432,99	296,60	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130783897	263,82	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130784689	226,14	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130038771	114,50	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130038870	172,57	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130032279	484,22	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130796485	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840005847	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840000236	465,32	465,32	0,00 €	250,94	0,00 €	0,00 €
130790181	0,00 €	88,76	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130038599	149,90	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130038797	0,00 €	0,00 €	113,83	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130038896	0,00 €	0,00 €	119,03	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130797905	0,00 €	65,41	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
040785164	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130016959	0,00 €	0,00 €	108,61	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130008790	142,77	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130809916	494,44	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130785488	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

130038508	227,53	- 0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130786874	551,63	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840002380	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130780372	170,58	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130044027	0,00 €	0,00 €	123,67	0,00 €	0,00 €	0,00 €
040784837	0,00 €	81,88	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840004568	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130807340	0,00 €	67,96	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130032329	208,49	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130783467	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840008049	0,00 €	0,00 €	0,00 €	192,13	0,00 €	0,00 €
130780398	289,32	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130801319	0,00 €	69,12	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130780737	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840005813	0,00 €	259,94	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 6 789 126,74 € dont 6 744 380,63 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable d'une part à l'Assurance Maladie s'élève à 2 789 986,28 € et d'autre part, au Département de 536 953,33 €. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 232 498,86 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 44 746,11 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie	Dotation Globale Conseil Départemental
130034010 (UNIQUEMENT CAMPS)	2 732 585,00 €	- 0 €
130790249 (UNIQUEMENT CAMPS)	719 490,66 €	- 0 €
840017503 (UNIQUEMENT CAMPS)	2 291 232,70 €	- 0 €
130796865 (UNIQUEMENT CAMPS)	1 126 361,76 €	- 0 €
130790306 (UNIQUEMENT CAMPS)	983 401,81 €	- 0 €

130045289 (UNIQUEMENT CAMPS)	1 494 974,11 €	- 0 €
840006712 (UNIQUEMENT CAMPS)	913 358,24 €	- 0 €
040780587 (UNIQUEMENT CAMPS)	513 419,00 €	- 0 €
130026578 (UNIQUEMENT CAMPS)	863 009,06 €	- 0 €
130050446 (UNIQUEMENT CAMPS)	2 173 297,18 €	- 0 €
130031008 (UNIQUEMENT CAMPS)	635 966,59 €	- 0 €
130780265 (UNIQUEMENT CAMPS)	921 246,64 €	- 0 €
130781057 (UNIQUEMENT CAMPS)	2 124 298,41 €	- 0 €
130786304 (UNIQUEMENT CAMPS)	681 110,38 €	- 0 €
130790140 (UNIQUEMENT CAMPS)	3 550 302,74 €	- 0 €
130783897 (UNIQUEMENT CAMPS)	1 163 434,27 €	- 0 €
130784689 (UNIQUEMENT CAMPS)	1 994 516,25 €	- 0 €
130038771 (UNIQUEMENT CAMPS)	2 106 374,00 €	- 0 €
130038870 (UNIQUEMENT CAMPS)	906 013,70 €	- 0 €
130032279 (UNIQUEMENT CAMPS)	5 275 080,56 €	- 0 €
130796485 (UNIQUEMENT CAMPS)	390 572,33 €	85 652,77 €
840005847 (UNIQUEMENT CAMPS)	523 238,52 €	- 0 €
840000236 (UNIQUEMENT CAMPS)	5 991 439,57 €	- 0 €
130790181 (UNIQUEMENT CAMPS)	1 735 679,26 €	- 0 €
130038599 (UNIQUEMENT CAMPS)	1 385 060,23 €	- 0 €
130038797 (UNIQUEMENT CAMPS)	660 705,68 €	- 0 €
130038896 (UNIQUEMENT CAMPS)	2 894 407,81 €	- 0 €
130797905 (UNIQUEMENT CAMPS)	1 007 343,56 €	- 0 €
040785164 (UNIQUEMENT CAMPS)	1 202 778,57 €	217 019,32 €
130016959 (UNIQUEMENT CAMPS)	2 519 428,09 €	- 0 €

130008790 (UNIQUEMENT CAMPS)	2 968 172,15 €	- 0 €
130809916 (UNIQUEMENT CAMPS)	4 355 524,38 €	- 0 €
130785488 (UNIQUEMENT CAMPS)	871 575,54 €	- 0 €
130038508 (UNIQUEMENT CAMPS)	1 003 424,72 €	- 0 €
130786874 (UNIQUEMENT CAMPS)	6 180 502,07 €	- 0 €
840002380 (UNIQUEMENT CAMPS)	736 921,82 €	143 212,24 €
130780372 (UNIQUEMENT CAMPS)	988 024,58 €	- 0 €
130044027 (UNIQUEMENT CAMPS)	571 367,33 €	- 0 €
040784837 (UNIQUEMENT CAMPS)	1 002 331,18 €	- 0 €
840004568 (UNIQUEMENT CAMPS)	459 713,56 €	91 068,99 €
130807340 (UNIQUEMENT CAMPS)	971 774,75 €	- 0 €
130032329 (UNIQUEMENT CAMPS)	997 193,22 €	- 0 €
130783467 (UNIQUEMENT CAMPS)	676 312,76 €	- 0 €
840008049 (UNIQUEMENT CAMPS)	765 646,39 €	- 0 €
130780398 (UNIQUEMENT CAMPS)	3 966 565,01 €	- 0 €
130801319 (UNIQUEMENT CAMPS)	1 520 586,56 €	- 0 €
130780737 (UNIQUEMENT CAMPS)	779 288,35 €	- 0 €
840005813 (UNIQUEMENT CAMPS)	637 516,49 €	- 0 €

Article 2 : À compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 82 346 516,16 € dont 81 809 562,83 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130034010	2 523 921,02	178 934,58	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130790249	719 490,66	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840017503	- 0	- 0	- 0	1 657 729,37	- 0	1 537 000,00	0
130796865	1 017 332,36	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

130790306	983 401,81	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130045289	1 331 615,61	- 0	- 0	- 0	- 0	154 223,51	0
840006712	- 0	- 0	- 0	913 358,24	- 0	- 0	0
040780587	- 0	- 0	513 419,00	- 0	- 0	- 0	0
130026578	863 009,06	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130050446	2 083 127,18	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130031008	630 456,59	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130780265	921 246,64	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130781057	2 122 280,01	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130786304	687 341,38	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130790140	2 145 269,87	1 224 616,82	360 000,00	- 0	- 0	34 706,05	0
130783897	1 163 434,27	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130784689	1 994 516,25	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130038771	2 106 374,00	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130038870	906 013,70	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130032279	5 187 080,56	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130796485	476 225,10	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840005847	- 0	- 0	- 0	523 238,52	- 0	- 0	0
840000236	2 727 318,30	584 425,36	- 0	2 520 583,91	- 0	140 712,00	0
130790181	- 0	1 735 679,26	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130038599	1 385 060,23	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130038797	- 0	- 0	573 705,68	174 000,00	- 0	- 0	0
130038896	- 0	- 0	2 894 407,81	- 0	- 0	- 0	0
130797905	- 0	1 100 982,62	- 0	- 0	- 0	- 0	0
040785164	- 0	- 0	1 272 546,68	147 251,22	- 0	- 0	0

130016959	- 0	- 0	2 519 428,09	- 0	- 0	- 0	0
130008790	2 968 172,15	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130809916	4 267 506,73	- 0	- 0	- 0	- 0	34 717,65	0
130785488	871 575,54	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130038508	1 003 424,72	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130786874	6 043 742,67	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840002380	- 0	- 0	- 0	880 134,06	- 0	- 0	0
130780372	988 024,58	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130044027	- 0	- 0	571 367,33	- 0	- 0	- 0	0
040784837	- 0	1 002 331,18	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840004568	- 0	- 0	- 0	550 782,55	- 0	- 0	0
130807340	- 0	964 101,35	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130032329	997 193,22	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130783467	676 312,76	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840008049	- 0	- 0	- 0	765 646,39	- 0	- 0	0
130780398	3 836 469,01	- 0	251 000,00	- 0	- 0	- 0	0
130801319	- 0	1 520 586,56	- 0	- 0	- 0	- 0	0
130780737	779 288,35	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840005813	- 0	638 676,04	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130034010	288,12	215,07	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130790249	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840017503	0,00 €	0,00 €	0,00 €	55,59	0,00 €	0,00 €
130796865	127,29	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

130790306	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130045289	264,21	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	104,91
840006712	0,00 €	0,00 €	0,00 €	159,32	0,00 €	0,00 €
040780587	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130026578	186,80	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130050446	300,60	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130031008	114,30	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130780265	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130781057	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130786304	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130790140	429,74	294,38	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130783897	263,82	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130784689	226,14	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130038771	114,50	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130038870	172,57	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130032279	476,14	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130796485	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840005847	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840000236	463,83	463,83	0,00 €	250,21	0,00 €	0,00 €
130790181	0,00 €	88,76	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130038599	149,90	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130038797	0,00 €	0,00 €	113,83	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130038896	0,00 €	0,00 €	119,03	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130797905	0,00 €	71,49	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
040785164	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

130016959	0,00 €	0,00 €	108,61	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130008790	142,77	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130809916	488,38	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130785488	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130038508	227,53	- 0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130786874	539,43	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840002380	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130780372	170,58	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130044027	0,00 €	0,00 €	123,67	0,00 €	0,00 €	0,00 €
040784837	0,00 €	81,88	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840004568	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130807340	0,00 €	67,42	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130032329	208,49	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130783467	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840008049	0,00 €	0,00 €	0,00 €	192,13	0,00 €	0,00 €
130780398	276,80	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130801319	0,00 €	69,12	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130780737	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840005813	0,00 €	259,94	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 6 862 209,68 € dont 6 817 463,57 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable d'une part à l'Assurance Maladie s'élève à 2 789 986,28 € et d'autre part, au Département de 536 953,33 €. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 232 498,86 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 44 746,11 €.

FINISS	Dotation globale Assurance Maladie	Dotation globale Conseil Départemental
130034010 (UNIQUEMENT CAMPS)	2 702 855,60	- 0
130790249 (UNIQUEMENT CAMPS)	719 490,66	- 0

840017503 (UNIQUEMENT CAMPS)	3 194 729,37	- 0
130796865 (UNIQUEMENT CAMPS)	1 017 332,36	- 0
130790306 (UNIQUEMENT CAMPS)	983 401,81	- 0
130045289 (UNIQUEMENT CAMPS)	1 485 839,11	- 0
840006712 (UNIQUEMENT CAMPS)	913 358,24	- 0
040780587 (UNIQUEMENT CAMPS)	513 419,00	- 0
130026578 (UNIQUEMENT CAMPS)	863 009,06	- 0
130050446 (UNIQUEMENT CAMPS)	2 083 127,18	- 0
130031008 (UNIQUEMENT CAMPS)	630 456,59	- 0
130780265 (UNIQUEMENT CAMPS)	921 246,64	- 0
130781057 (UNIQUEMENT CAMPS)	2 122 280,01	- 0
130786304 (UNIQUEMENT CAMPS)	687 341,38	- 0
130790140 (UNIQUEMENT CAMPS)	3 764 592,74	- 0
130783897 (UNIQUEMENT CAMPS)	1 163 434,27	- 0
130784689 (UNIQUEMENT CAMPS)	1 994 516,25	- 0
130038771 (UNIQUEMENT CAMPS)	2 106 374,00	- 0
130038870 (UNIQUEMENT CAMPS)	906 013,70	- 0
130032279 (UNIQUEMENT CAMPS)	5 187 080,56	- 0
130796485 (UNIQUEMENT CAMPS)	390 572,33	85 652,77
840005847 (UNIQUEMENT CAMPS)	523 238,52	- 0

840000236 (UNIQUEMENT CAMPS)	5 973 039,57	- 0
130790181 (UNIQUEMENT CAMPS)	1 735 679,26	- 0
130038599 (UNIQUEMENT CAMPS)	1 385 060,23	- 0
130038797 (UNIQUEMENT CAMPS)	747 705,68	- 0
130038896 (UNIQUEMENT CAMPS)	2 894 407,81	- 0
130797905 (UNIQUEMENT CAMPS)	1 100 982,62	- 0
040785164 (UNIQUEMENT CAMPS)	1 202 778,57	217 019,32
130016959 (UNIQUEMENT CAMPS)	2 519 428,09	- 0
130008790 (UNIQUEMENT CAMPS)	2 968 172,15	- 0
130809916 (UNIQUEMENT CAMPS)	4 302 224,38	- 0
130785488 (UNIQUEMENT CAMPS)	871 575,54	- 0
130038508 (UNIQUEMENT CAMPS)	1 003 424,72	- 0
130786874 (UNIQUEMENT CAMPS)	6 043 742,67	- 0
840002380 (UNIQUEMENT CAMPS)	736 921,82	143 212,24
130780372 (UNIQUEMENT CAMPS)	988 024,58	- 0
130044027 (UNIQUEMENT CAMPS)	571 367,33	- 0
040784837 (UNIQUEMENT CAMPS)	1 002 331,18	- 0
840004568 (UNIQUEMENT CAMPS)	459 713,56	91 068,99
130807340 (UNIQUEMENT CAMPS)	964 101,35	- 0
130032329 (UNIQUEMENT CAMPS)	997 193,22	- 0

130783467 (UNIQUEMENT CAMPS)	676 312,76	- 0
840008049 (UNIQUEMENT CAMPS)	765 646,39	- 0
130780398 (UNIQUEMENT CAMPS)	4 087 469,01	- 0
130801319 (UNIQUEMENT CAMPS)	1 520 586,56	- 0
130780737 (UNIQUEMENT CAMPS)	779 288,35	- 0
840005813 (UNIQUEMENT CAMPS)	638 676,04	- 0

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (ARI) (130804032) et aux structures concernées.

DATE : le 09/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!%µš]œ š}}v šµ o]• •[o !Å

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v u vš v o u vš]œ %}µœ µš]•š •	

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %}µœ o À • !%o}oÇZ v] %o •	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolutionsituations critiques:	;
Dispositifs croisést ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie dedéconfinement:	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réformede la tarificationdes SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; OE]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] ((OE D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

Commentaires : W / •] v] • š OE o] š = ñ ñ í ì ; (] v v u v š š] } v • % OE À v š] } v % } μ OE

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîñ v	v
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîò v	v
	2 523 921,02	288,12
	178 934,58	215,07
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv!u}vš vš

Base au 01/01/2025	
D}vš vš [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À ! o } % % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

Les mesures de soutien sont actualisées en fonction de l'évolution des besoins et des ressources disponibles.

Mesures nouvelles :

Les nouvelles mesures sont destinées à améliorer l'accès aux services et à soutenir les professionnels.

Stratégie autisme:

Ecole inclusive:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v u vš v o u vš]œ %}μœ μš]•š •	

h v]š [v•]P v u vš %}μœ o À • !%o}oÇZ v] %o •	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

Autres mesures:

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Résolutions situations critiques:	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement:	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	v i	v i
		iUii i
		iUii i
	- 0	iUii i
	- 0	iUii i
	- 0	iUii i
	- 0	iUii i
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	v i	v i
	719 490,66	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

v () [μ v } š š] v [μ v u } v š v š

Base au 01/01/2025	;
D}vš vš [š μ o] • š] v	;
Mesures nouvelles	;
Crédits non reconductibles	;
Mise en réserve temporaire	;
Excédent repris*	;
Déficit repris*	;

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	;
x	;
x	;
x	;

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % % % :	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		-86	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [μv u}vš vš [!X μs }œ š]}v š μ o]• •[o !X

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }μ • œÀ] v ()] u •μœ • v}μÀ oo ħ [μv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v •] P en élémentaire pour autistes	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v •] P v u vš %}μœ o À • !%}o Ç Z v] % •	;
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ] š •

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	;
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] ((Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Mises enréserves temporaires:

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à postériori CNR :	;

Commentaires :

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîñ v	v
		îUîî
	- 0	îUîî
	1 671 649,37	
	- 0	îUîî
	619 583,33	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîò v	v
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	1 657 729,37	55,59
	- 0	¼
	1 537 000,00	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv!u}vš vš

Base au 01/01/2025	
D}vš vš [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

Les mesures de soutien sont actualisées en fonction de l'évolution des besoins et des ressources disponibles.

Mesures nouvelles :

Les nouvelles mesures de soutien sont définies en fonction des besoins et des ressources disponibles.

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v u vš v o u vš]œ %}μœ μš]•š •	

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %}μœ o À • !%o}oÇ Z v] %o •	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolutions situations critiques:	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement:	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ] š •

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

Commentaires : W / •] v] • š Œ o] š = ñ ñ í ì ; (] v v u v š š] } v • % Œ À v š] } v % } μ Œ

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîîñ v	v
		îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîîò v	v
	1 017 332,36	127,29
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv!u}vš vš

Baseau 01/01/2025	
D}vš vš [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } %o %o	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

Les tarifs sont actualisés en fonction de l'évolution des coûts et des besoins des usagers.

Mesures nouvelles :

Les nouvelles mesures visent à améliorer l'accès aux soins et à réduire les inégalités de santé.

Stratégie autisme:

Ecole inclusive:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v u vš v o u vš]œ %}μœ μš]•š •	

h v]š [v•]P v u vš %}μœ o À • !%o}oÇ Z v] %o •	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

Autres mesures:

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Résolutions situations critiques:	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement :	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	v i	v i
		iUii i
		iUii i
	- 0	iUii i
	- 0	iUii i
	- 0	iUii i
	- 0	iUii i
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	v i	v i
	983 401,81	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

v () [μ v }š š}}v [μ v u}vš vš

Base au 01/01/2025	;
D}vš vš [š μ o]• š}}v	;
Mesures nouvelles	;
Crédits non reconductibles	;
Mise en réserve temporaire	;
Excédent repris*	;
Déficit repris*	;

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	;
x	;
x	;
x	;

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	€
d'œuvres • (œuvres) [:v À o } % %	
Fongibilité :	€
Base Reconductible au 01/01/2025 :	€

CAPACITE

[µ]	o [œ œ]
	0
	0
	0
	0
	0
	0
	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!%µš]œ š}}v šµ o]• •[o !Å

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
Unité [v•]P v u vš v o u vš]œ: !%}µœ µš]•š •	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %}µœ o À • !%}oÇZ v] %•	;
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; OE]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] ((OE D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendement CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîñ v	v
		îUîî
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	155 171,68	
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîò v	v
	1 331 615,61	264,21
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	154 223,51	104,91
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv!u}vš v š

Base au 01/01/2025	
D}vš v š [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À ! o } % % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!Xšµ}šœ š]]•v šµ o]• •[dXÀ

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Ecole inclusive:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v •]P v u vš v o u vš]œ %}µœ µš]•š •	

h v]š [v •]P v u vš %}µœ o À • !%o}oÇZ v] %o •	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

Autres mesures:

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce:	;

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîîñ v	v
		îUîî
		îUîî
	- 0	îUîî
	913 358,24	
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîîò v	v
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	913 358,24	159,32
	- 0	¼
	- 0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv u}vš v š

Base au 01/01/2025	
D}vš v š [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!Xšµ}šœ š]]•v šµ o]• •[dXÀ

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Ecole inclusive:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v u vš v o u vš]œ %}µœ µš]•š •	

h v]š [v•]P v u vš %}µœ o À • !%o}oÇZ v] %o •	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

Autres mesures:

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce:	;

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîîñ v	v
		îUîî
		îUîî
	513 419,00	îUîî
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîîîò v	v
	- 0	¼
	- 0	¼
	513 419,00	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv u}v š v š

Base au 01/01/2025	
D}v š v š [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

Les tarifs sont actualisés en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) et de l'indice des prix des services (IPS).

Mesures nouvelles :

Les nouvelles mesures concernent notamment les services d'accompagnement et les unités résidentielles.

Stratégie autisme:

Ecole inclusive:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v u vš v o u vš]œ %}µœ µš]•š •	

h v]š [v•]P v u vš %}µœ o À • !%o}oÇ Z v] %o •	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

Autres mesures:

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Résolutions situations critiques:	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement :	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à postériori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	v i	v i
		i U i i i
	- 0	i U i i i
	- 0	i U i i i
	- 0	i U i i i
	- 0	i U i i i
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	v i	v i
	863 009,06	186,80
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

v () [μ v } š š] v [μ v u } v š v š

Base au 01/01/2025	
D } v š v š [š μ o] • š] } v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v () [μ v u } v š v š [! % μ s } œ š] } v š μ o] • • [o ! Å

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš } μ • œ Å] v ()] u • μ œ • v } μ Å o o • [μ v u } v š v š š } š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v] š [v •] P v élémentaire pour autistes	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v] š [v •] P v u v š % } μ œ o Å • ! % } o Ç Z v] % •	;
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; OE]š • E } v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] ((OE D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîîñ v	v
		îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîîîò v	v
	2 083 127,18	300,60
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv!u}vš v š

Base au 01/01/2025	
D}vš v š [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šŒ š o]•• u vš v ()] [μv u}vš vš [!Xšp}šŒ š]]•v šμ o]• •[dXÀ

Mesures nouvelles :

s)šŒ š o]•• u vš }μ • ŒÀ] v ()] u •μŒ • v}μÀ oo • [μv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Ecole inclusive:

Service accompagnement :	;
Unités résidentielles :	;
h v]š [v•]P v u vš v o u vš]Œ %}μŒ μš]•š •	

h v]š [v•]P v u vš %polyhandicapés • !
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés ;

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle ;
CNH scolarisation ;
CNH repérage précoce ;

Autres mesures:

Résolution situations critiques ;
Dispositifs croisés ASE ;
Stratégie quinquennale et autres plans ;
Rebasage sans places et autres crédits: ;
Redéploiement de crédits pérennes ;
Installation sur droit de tirage ;
Stratégie de déconfinement ;
PPH Anciens Plans ;
Stratégie pour les aidants ;
Complément répit ;
Revalorisation du coût à la place ;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD ;
Qualité de vie au travail ;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisation CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

Permanentssyndicaux :
Gratification stagiaire :
Situations critiques ou complexes :
Aide au démarrage :
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES
Qualité de vie au travail :
Attractivité des métiers: :
À } o μ š] } v o [] ((! Œ D ^
Aide aux aidants :
Prévention: :
Autres CNR :
ESMS en difficulté :
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š

Mises en réserves temporaires

v (]] [:
Réfaction amendements CRETON :
Dépenses refusées/rejetées :
Autres mises en réserves temporaires :
Contrôle àposteriori CNR : :

Commentaires : ñ ñ í ì ! (] v v u v š š] } v • % Œ À v š] } v % } μ Œ (À } Œ] • Œ o

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîîñ v	v
		îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîîîò v	v
	630 456,59	114,30
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv u}v š v š

Base au 01/01/2025	
D}v š v š [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

Les tarifs sont actualisés en fonction de l'inflation et de la hausse des coûts de fonctionnement des établissements.

Mesures nouvelles :

Les nouvelles mesures sont : la stratégie autisme, l'école inclusive et les autres mesures.

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v u vš v o u vš]œ %}μœ μš]•š •	

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %}μœ o À • !%o}oÇ Z v] %o •	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolutions situations critiques:	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement:	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	v i	v i
		iUii i
		iUii i
	- 0	iUii i
	- 0	iUii i
	- 0	iUii i
	- 0	iUii i
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	v i	v i
	921 246,64	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

v () [μ v } š š] v [μ v u } v š v š

Base au 01/01/2025	;
D}vš vš [š μ o] • š] v	;
Mesures nouvelles	;
Crédits non reconductibles	;
Mise en réserve temporaire	;
Excédent repris*	;
Déficit repris*	;

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	;
x	;
x	;
x	;

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	€
d'œuvres • (œuvres) [:v À o } % %	
Fongibilité :	€
Base Reconductible au 01/01/2025 :	€

CAPACITE

[µ]	o [Æ œ]
	0
	0
	0
	0
	0
	0
	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šŒ š o]•• u vš v () [μ v u } v š v š [! % μ } o š] } v š μ o] • • [o ! Å

Mesures nouvelles :

s)šŒ š o]•• u vš } μ • Œ À] v ()] u • μ Œ • v } μ À o o • [μ v u } v š v š š } š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
Unité [v •] P v u v š v o u v š] Œ : ! % } μ Œ μ š] • š •	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v] š [v •] P v u v š % } μ Œ o À • ! % } o Ç Z v] % •	;
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ] š • E } v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendement CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîîñ v	v
		îUîî
		îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîîîò v	v
	2 122 280,01	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv!u}vš vš

Base au 01/01/2025	
D}vš vš [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!Xšµ}šœ š]]•v šµ o]• •[dXÀ

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v •]P v u vš v o u vš]œ %}µœ µš]•š •	

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce:	;

Ecole inclusive:

h v]š [v •]P v u vš %}µœ o À • !%o}oÇZ v] %o •	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ] š •

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité devie au travail:	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] ((Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires :

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîîñ v	v
		îUîî
		îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîîîò v	v
	687 341,38	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μψ u}vš v š

Baseau 01/01/2025	
D}vš v š [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		6	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šŒ š o]•• u vš v ()] [μv u}vš vš [!X μs}šŒ š}}v š μ o]• •[o !X

Mesures nouvelles :

s)šŒ š o]•• u vš }μ • ŒÀ] v ()] u •μŒ • v}μÀ ool • [μv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v u vš v o u vš]Œ %}μŒ μš]•š •	

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %}μŒ o À • !%o}oÇ Z v] %o •	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit detirage :	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ] š •

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	;
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

Commentaires : W / •] v] • š Œ o] š = ñ ñ í ì ; (] v v u v š š] } v • % Œ À v š] } v % } μ Œ

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîñ v	v
	120 000,00	îUîî
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	34 948,33	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîò v	v
	2 145 269,87	429,74
	1 224 616,82	294,38
	360 000,00	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	34 706,05	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv!u}vš vš

Base au 01/01/2025	;
D}vš vš [šμ o]• š}}v	;
Mesures nouvelles	;
Crédits non reconductibles	;
Mise en réserve temporaire	;
Excédent repris*	;
Déficit repris*	;

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	;
x	;
x	;
x	;

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!%µš]œ š}}v šµ o]• •[o !Å

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Ecole inclusive:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v u vš v o u vš]œ %}µœ µš]•š •	

h v]š [v•]P v u vš %}µœ o À • !%o}oÇZ v] %o •	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

Autres mesures:

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Résolutionsituations critiques:	;
Dispositifs croisést ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie dedéconfinement:	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réformede la tarificationdes SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	v i	v i
		iUii i
	- 0	iUii i
	- 0	iUii i
	- 0	iUii i
	- 0	iUii i
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	v i	v i
	1 163 434,27	263,82
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

v () [μ v } š š] v [μ v u } v š v š i

Base au 01/01/2025	:
D}v š v š [š μ o] • š] } v	:
Mesures nouvelles	:
Crédits non reconductibles	:
Mise en réserve temporaire	:
Excédent repris*	:
Déficit repris*	:

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	:
x	:
x	:
x	:

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À ! o } % % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!%µš]œ š]]v šµ o]• •[o !Å

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v élémentaire pour autistes	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %µœ o À • !%o}oÇZ v] %o •	;
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiquesou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté :	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées:	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîîñ v	v
		îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîîîò v	v
	1 994 516,25	226,14
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv!u}vš vš

Base au 01/01/2025	;
D}vš vš [šμ o]• š}}v	;
Mesures nouvelles	;
Crédits non reconductibles	;
Mise en réserve temporaire	;
Excédent repris*	;
Déficit repris*	;

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	;
x	;
x	;
x	;

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
Transfert [v À o }:%o %o	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ Œ]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v (]] [µv u}vš vš [|šµ o]• š]šµ o]• •[o À !X

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v (]] u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v u vš v o u vš]œ %}µœ µš]•š •	

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %}µœ o À • !%o}oÇZ v] %o •	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisation CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanentssyndicaux	;
Gratification stagiaire	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à postériori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîñ v	v
		îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîò v	v
	2 106 374,00	114,50
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv!u}vš vš

Base au 01/01/2025	
D}vš vš [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!Xšµ}šœ š]]•v šµ o]• •[dXÀ

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v •]P v u vš v o u vš]œ %}µœ µš]•š •	

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce:	;

Ecole inclusive:

h v]š [v •]P v u vš %}µœ o À • !%o}oÇZ v] %o •	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîîñ v	v
		îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîîîò v	v
	906 013,70	172,57
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv u}v š v š

Baseau 01/01/2025	
D}v š v š [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
<hr/>	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [μv u}vš vš [!% μš]œ š}}v š μ o]• •[o !Å

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }μ • œÀ] v ()] u •μœ • v}μÀ oo • [μv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v u vš v o u vš]œ %}μœ μš]•š •	

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %}μœ o À • !% }o Ç Z v] % •	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolutionsituations critiques:	;
Dispositifs croisést ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie dedéconfinement:	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarificationdes SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; OE]š • E } v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] ((OE D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté :	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîñ v	v
		îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîò v	v
	5 187 080,56	476,14
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šœ š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv!u}vš vš

Base au 01/01/2025	
D}vš vš [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À ! o } % % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!Xšµ}šœ š]]•v šµ o]• •[dXÀ

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
Unité [v•]P v u vš v o u vš]œ: !%o}µœ µš]•š •	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %o}µœ o À • !%o}oÇZ v] %o •	;
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîîñ v	v
		îUîî
		îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîîîò v	v
	390 572,33	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv u}v š v š

Base au 01/01/2025	
D}v š v š [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À ! o } % % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!Xšµ}šœ š]]•v šµ o]• •[dXÀ

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
Unité [v•]P v u vš v o u vš]œ: !%o}µœ µš]•š •	

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %o}µœ o À • !%o}oÇZ v] %o •	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîîñ v	v
		îUîî
		îUîî
	- 0	îUîî
	523 238,52	îUîî
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîîîò v	v
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	523 238,52	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv u}vš v š

Base au 01/01/2025	
D}vš v š [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } %oo %o!	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		4	
		0	
		86	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v () [μ v u } v š v š [! % μ s } œ š] } v š μ o] • • [o ! Å

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš } μ • œ Å] v ()] u • μ œ • v } μ Å o o • [μ v u } v š v š š } š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
Unité [v •] P v u v š v o u v š] œ : ! % } μ œ μ š] • š •	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v] š [v •] P v u v š % } μ œ o Å • ! % } o Ç Z v] % •	;
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; OE]š • E } v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] ((OE D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîñ v	v
	- 0	îUîî
	2 527 926,59	
	- 0	îUîî
	141 162,67	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîò v	v
	2 727 318,30	463,83
	584 425,36	463,83
	- 0	¼
	2 520 583,91	250,21
	- 0	¼
	140 712,00	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv!u}vš v š

Base au 01/01/2025	;
D}vš v š [šμ o]• š}}v	;
Mesures nouvelles	;
Crédits non reconductibles	;
Mise en réserve temporaire	;
Excédent repris*	;
Déficit repris*	;

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	;
x	;
x	;
x	;

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!%µš]œ š}}v šµ o]• •[o !Å

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Ecole inclusive:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v u vš v o u vš]œ %}µœ µš]•š •	

h v]š [v•]P v u vš %}µœ o À • !%}oÇ Z v] %•	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

Autres mesures:

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Résolutionsituations critiques:	;
Dispositifs croisést ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie dedéconfinement:	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réformede la tarificationdes SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à postériori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	v i	v i
		iUii i
	-0	iUii i
	-0	iUii i
	-0	iUii i
	-0	iUii i
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	v i	v i
	-0	¼
	1 735 679,26	88,76
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

v () [μ v }š š}}v [μ v u}vš vši

Base au 01/01/2025	:
D}vš vš [š μ o]• š}}v	:
Mesures nouvelles	:
Crédits non reconductibles	:
Mise en réserve temporaire	:
Excédent repris*	:
Déficit repris*	:

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	:
x	:
x	:
x	:

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šŒ š o]•• u vš v () [μ v u } v š v š [! X μ s } Œ š] } v š μ o] • • [o ! X

Mesures nouvelles :

s)šŒ š o]•• u vš } μ • Œ À] v ()] u • μ Œ • v } μ À o o • [μ v u } v š v š š } š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v] š [v •] P v élémentaire pour autistes	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v] š [v •] P v u v š % } μ Œ o À • ! % } o Ç Z v] % •	;
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiquesou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté :	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées:	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîñ v	v
		îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîò v	v
	1 385 060,23	149,90
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv!u}vš vš

Base au 01/01/2025	
D}vš vš [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		7	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!Xšp}šœ š]]•v šµ o]• •[dXÀ

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ ool • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Ecole inclusive:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v u vš v o u vš]œ %}µœ µš]•š •	

h v]š [v•]P v u vš %}µœ o À • !%o}oÇZ v] %o •	
Mesures descolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

Autres mesures:

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes:	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

RevalorisationUCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ] š •

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	;
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants:	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîñ v	v
		îUîî
		îUîî
	573 705,68	
	87 000,00	îUîî
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîò v	v
	- 0	¼
	- 0	¼
	573 705,68	113,83
	174 000,00	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv u}v š v š

Base au 01/01/2025	
D}v š v š [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!%µš]œ š}}v šµ o]• •[o !Å

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v u vš v o u vš]œ %}µœ µš]•š •	

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce:	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %}µœ o À • !%o}oÇZ v] %•	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîîñ v	v
		îUîî
		îUîî
	2 894 407,81	
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîîò v	v
	- 0	¼
	- 0	¼
	2 894 407,81	119,03
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv!u}vš vš

Baseau 01/01/2025	:
D}vš vš [šμ o]• š}}v	:
Mesures nouvelles	:
Crédits non reconductibles	:
Mise en réserve temporaire	:
Excédent repris*	:
Déficit repris*	:

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	:
x	:
x	:
x	:

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

Les mesures de soutien sont actualisées en fonction de l'évolution des besoins et des ressources disponibles.

Mesures nouvelles :

Les nouvelles mesures sont destinées à améliorer l'accès aux soins et à soutenir les professionnels.

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v u vš v o u vš]œ %}µœ µš]•š •	

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %}µœ o À • !%o}oÇ Z v] %o •	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolutions situations critiques:	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement:	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; OE]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] ((OE D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

Commentaires : ñ ñ í ì ! (] v v u v š š] } v • % OE À v š] } v % } μ OE (À } OE] • OE o

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîîñ v	v
		îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîîîò v	v
	-0	¼
	1 100 982,62	71,49
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv!u}vš vš

Base au 01/01/2025	:
D}vš vš [šμ o]• š}}v	:
Mesuresnouvelles:	:
Crédits non reconductibles	:
Mise en réserve temporaire	:
Excédent repris*	:
Déficit repris*	:

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	:
x	:
x	:
x	:

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!Xšµ}šœ š]]•v šµ o]• •[o!Å

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ ob • [µv u}vš vš

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v •]P v u vš v o u vš]œ %}µœ µš]•š •	

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v •]P v u vš %}µœ o À • !%o}oÇZ v] %o •	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîñ v	v
		îUîî
		îUîî
	1 079 028,17	îUîî
	123 750,40	îUîî
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîò v	v
	- 0	¼
	- 0	¼
	1 079 028,17	¼
	123 750,40	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv!u}vš vš

Base au 01/01/2025	:
D}vš vš [šμ o]• š}}v	:
Mesures nouvelles	:
Crédits non reconductibles	:
Mise en réserve temporaire	:
Excédent repris*	:
Déficit repris*	:

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	:
x	:
x	:
x	:

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v () [µv u}vš vš [!%µš]œ š}}v šµ o]• •[o !Å

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v () u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
Unité [v•]P v u vš v o u vš]œ: !%}µœ µš]•š •	

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %}µœ o À • !%}oÇZ v] %•	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîîñ v	v
		îUîî
		îUîî
	2 519 428,09	
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîîîò v	v
	- 0	¼
	- 0	¼
	2 519 428,09	108,61
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv!u}vš vš

Base au 01/01/2025	;
D}vš vš [šμ o]• š}}v	;
Mesures nouvelles	;
Crédits non reconductibles	;
Mise en réserve temporaire	;
Excédent repris*	;
Déficit repris*	;

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	;
x	;
x	;
x	;

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v () [μ v u } v š v š [! % μ s } œ š] } v š μ o] • • [o ! Å

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš } μ • œ Å] v ()] u • μ œ • v } μ Å o o • [μ v u } v š v š š } š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles:	;
h v] š [v •] P v u v š v o u v š] œ % } μ œ μ š] • š •	

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v] š [v •] P v u v š % } μ œ o Å • ! % } o Ç Z v] % •	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

RevalorisationUCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfactionamendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîñ v	v
		îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîò v	v
	2 968 172,15	142,77
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv!u}vš vš

Base au 01/01/2025	
D}vš vš [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!%µš]œ š}}v šµ o]• •[o !Å

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ do • [µv u}vš vš š}

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v •]P v u vš v o u vš]œ %}µœ µš]•š •	

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v •]P v u vš %}µœ o À • !%o}oÇZ v] %o •	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; OE]š • E } v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] ((OE D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîñ v	v
		îUîî
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	35 115,22	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	ò v	v
	4 267 506,73	488,38
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	34 717,65	¼
	0	0

RECAPITULATIF

š o]•• u v š v ([μ v }š š}}v [μ v u}vš v š

Base au 01/01/2025	
D}vš v š [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À ! o } % % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!Xšp}šœ š]]•v šµ o]• •[dXÀ

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v élémentaire pour autistes	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %µœ o À • !%o}oÇZ v] %•	;
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiquesou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] ((Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté :	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées:	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîîñ v	v
		îUîî
		îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîîîò v	v
	871 575,54	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv u}v š v š

Base au 01/01/2025	
D}v š v š [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!Xšp}šœ š]]•v šµ o]• •[o!Å

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v élémentaire pour autistes	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %µœ o À • !%o}oÇZ v] %•	;
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiquesou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté :	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées:	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîîñ v	v
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîîò v	v
	1 003 424,72	227,53
	- 0	- 0
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv!u}vš vš

Base au 01/01/2025	
D}vš vš [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	€
d'œuvres • (œuvres) [:v À o } % %	
Fongibilité :	€
Base Reconductible au 01/01/2025 :	€

CAPACITE

[µ]	o [œ œ]		
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [μv u}vš vš [!% μš]œ š}}v š μ o]• •[o !Å

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }μ • œÀ] v ()] u •μœ • v}μÀ oo • [μv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles:	;
h v]š [v•]P v u vš v o u vš]œ %}μœ μš]•š •	

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %}μœ o À • !%}oÇZ v] %•	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

RevalorisationUCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ] š •

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants:	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîîñ v	v
		îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîîò v	v
	6 043 742,67	539,43
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šœ š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv!u}vš v š

Base au 01/01/2025	;
D}vš v š [šμ o]• š}}v	;
Mesures nouvelles	;
Crédits non reconductibles	;
Mise en réserve temporaire	;
Excédent repris*	;
Déficit repris*	;

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	;
x	;
x	;
x	;

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!Xšµ}šœ š]]•v šµ o]• •[dXÀ

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Ecole inclusive:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v u vš v o u vš]œ %}µœ µš]•š •	

h v]š [v•]P v u vš %}µœ o À • !%o}oÇZ v] %o •	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

Autres mesures:

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce:	;

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîñ v	v
		îUîî
		îUîî
	- 0	îUîî
	736 921,82	îUîî
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîò v	v
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	736 921,82	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv u}vš v š

Base au 01/01/2025	
D}vš v š [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

Les mesures de soutien sont actualisées en fonction de l'évolution des besoins et des ressources disponibles.

Mesures nouvelles :

Les nouvelles mesures de soutien sont définies en fonction des besoins et des ressources disponibles.

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v u vš v o u vš]œ %}µœ µš]•š •	

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %}µœ o À • !%o}oÇZ v] %o •	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolutions situations critiques:	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement:	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	v i	v i
		i U i i i
	- 0	i U i i i
	- 0	i U i i i
	- 0	i U i i i
	- 0	i U i i i
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	v i	v i
	988 024,58	170,58
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

v () [μ v } š š] v [μ v u } v š v š

Base au 01/01/2025	
D } v š v š [š μ o] • š] v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!Xšp}šœ š]]•v šµ o]• •[dXÀ

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v élémentaire pour autistes	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %µœ o À • !%o}oÇZ v] %•	;
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiquesou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté :	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées:	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîîñ v	v
		îUîî
		îUîî
	571 367,33	
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîîò v	v
	- 0	¼
	- 0	¼
	571 367,33	123,67
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv u}v š v š

Base au 01/01/2025	
D}v š v š [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	€
d'œuvres • (œuvres) [:v À o } % %	
Fongibilité :	€
Base Reconductible au 01/01/2025 :	€

CAPACITE

[µ]	o [Æ œ]
	0
	0
	0
	0
	0
	0
	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Les mesures de soutien sont actualisées en fonction des évolutions des besoins et des ressources disponibles.

Mesures nouvelles :

Les nouvelles mesures de soutien sont définies en fonction des besoins et des ressources disponibles.

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v élémentaire pour autistes	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %}μœ o À • !%o}oÇZ v] %o •	;
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiquesou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté :	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées:	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîîñ v	v
		îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîîîò v	v
	-0	¼
	1 002 331,18	81,88
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv!u}vš vš

Base au 01/01/2025	
D}vš vš [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!Xšµ}šœ š]]•v šµ o]• •[dXÀ

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v élémentaire pour autistes	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %}µœ o À • !%o}oÇZ v] %o •	;
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiquesou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté :	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées:	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîñ v	v
		îUîî
		îUîî
	- 0	îUîî
	459 713,56	îUîî
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîò v	v
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	459 713,56	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv u}vš v š

Base au 01/01/2025	
D}vš v š [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À ! o } % % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šŒ š o]•• u vš v ()] [μv u}vš vš [!Xšp}šŒ š]]•v šμ o]• •[dXÀ

Mesures nouvelles :

s)šŒ š o]•• u vš }μ • ŒÀ] v ()] u •μŒ • v}μÀ oo • [μv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v élémentaire pour autistes	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %}μŒ o À • !%o}oÇZ v] %o •	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; OE]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] ((OE D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîîñ v	v
		îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîîîò v	v
	-0	¼
	964 101,35	67,42
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv u}v š v š

Base au 01/01/2025	
D}v š v š [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!Xšp}šœ š]]•v šµ o]• •[dXÀ

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v élémentaire pour autistes	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %µœ o À • !%o}oÇZ v] %•	;
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiquesou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté :	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées:	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîîñ v	v
		îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîîò v	v
	997 193,22	208,49
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv u}v š v š

Base au 01/01/2025	
D}v š v š [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!Xšp}šœ š]]•v šµ o]• •[dXÀ

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v élémentaire pour autistes	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %µœ o À • !%o}oÇZ v] %•	;
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiquesou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté :	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées:	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîîñ v	v
		îUîî
		îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîîîò v	v
	676 312,76	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv u}vš v š

Base au 01/01/2025	
D}vš v š [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!Xšp}šœ š]]•v šµ o]• •[dXÀ

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v élémentaire pour autistes	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %}µœ o À • !%o}oÇZ v] %o •	;
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiquesou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté :	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées:	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîîñ v	v
		îUîî
		îUîî
	- 0	îUîî
	765 646,39	
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîîò v	v
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	765 646,39	192,13
	- 0	¼
	- 0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv u}vš v š

Base au 01/01/2025	
D}vš v š [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v () [μ v u } v š v š [! % μ s } œ š] } v š μ o] • • [o ! Å

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš } μ • œ À] v ()] u • μ œ • v } μ À o o ! • [μ v u } v š v š š } š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
Unité [v •] P v u v š v o u v š] œ : ! % } μ œ μ š] • š •	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v] š [v •] P v u v š % } μ œ o À • ! % } o Ç Z v] % •	;
Mesures descolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes:	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

RevalorisationUCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ] š •

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] ((Œ D ^	
Aide aux aidants:	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Mises en réserves temporaires

[;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à postériori CNR :	;

Commentaires : ò î ó ñ ì | % } μ Œ o -] v • š o o š] } v • ò % o - : v } š î î ð

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîñ v	v
		îUîî
	313 750,00	îUîî
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	- 0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîò v	v
	3 836 469,01	276,80
	- 0	¼
	251 000,00	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv!u}vš vš

Base au 01/01/2025	
D}vš vš [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits non reconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!%µš]œ š}}v šµ o]• •[o !Å

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v u vš v o u vš]œ %}µœ µš]•š •	

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %}µœ o À • !%o}oÇZ v] %o •	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolutionsituations critiques:	;
Dispositifs croisést ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement :	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarificationdes SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	v i	v i
		iUii i
	-0	iUii i
	-0	iUii i
	-0	iUii i
	-0	iUii i
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	v i	v i
	-0	¼
	1 520 586,56	69,12
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

v () [μ v }š š}}v [μ v u}vš vši

Base au 01/01/2025	:
D}vš vš [š μ o]• š}}v	:
Mesures nouvelles	:
Crédits non reconductibles	:
Mise en réserve temporaire	:
Excédent repris*	:
Déficit repris*	:

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	:
x	:
x	:
x	:

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À ! o } % % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!Xšµ}šœ š]]•v šµ o]• •[dXÀ

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v u vš v o u vš]œ %}µœ µš]•š •	

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %}µœ o À • !%o}oÇZ v] %o •	
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolutionsituations critiques:	;
Dispositifs croisést ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie dedéconfinement:	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarificationdes SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiques ou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à posteriori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	v i	v i
		iUii i
		iUii i
	- 0	iUii i
	- 0	iUii i
	- 0	iUii i
	- 0	iUii i
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	v i	v i
	779 288,35	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	- 0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

v () [μ v } š š] v [μ v u } v š v š

Base au 01/01/2025	;
D}vš vš [š μ o] • š] v	;
Mesures nouvelles	;
Crédits non reconductibles	;
Mise en réserve temporaire	;
Excédent repris*	;
Déficit repris*	;

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	;
x	;
x	;
x	;

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

ORGANISME GESTIONNAIRE

CONTACTS

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 :	;
d CE v • (CE š [:v À o } % %	
Fongibilité :	;
Base Reconductible au 01/01/2025 :	;

CAPACITE

[μ]		o [Æ CE]	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	
		0	

TARIFICATION 2025

Actualisation

s)šœ š o]•• u vš v ()] [µv u}vš vš [!Xšp}šœ š]]•v šµ o]• •[dXÀ

Mesures nouvelles :

s)šœ š o]•• u vš }µ • œÀ] v ()] u •µœ • v}µÀ oo • [µv u}vš vš š}š o

Stratégie autisme:

Service accompagnement	;
Unités résidentielles	;
h v]š [v•]P v élémentaire pour autistes	;

Crédits CNH- 50 000 solutions

CNH socle	;
CNH scolarisation	;
CNH repérage précoce	;

Ecole inclusive:

h v]š [v•]P v u vš %µœ o À • !%o}oÇZ v] %•	;
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés	;

Autres mesures:

Résolution situations critiques	;
Dispositifs croisés ASE	;
Stratégie quinquennale et autres plans	;
Rebasage sans places et autres crédits	;
Redéploiement de crédits pérennes	;
Installation sur droit de tirage	;
Stratégie de déconfinement	;
PPH Anciens Plans	;
Stratégie pour les aidants	;
Complément répit	;
Revalorisation du coût à la place	;
Application de la réforme de la tarification des SSIAD	;
Qualité de vie au travail	;

Facilitateurs vers le milieu ordinaire ;

Communication alternative et améliorée ;

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL ;

Revalorisation UCANSS ;

Commentaires:

Mesures non pérennes :

v ()] [; Œ]š • E }v

Permanents syndicaux	;
Gratification stagiaire:	;
Situations critiquesou complexes	;
Aide au démarrage	;
REGUEAP SUR MESURES NOUVELLES	
Qualité de vie au travail	;
Attractivité des métiers:	;
À } o μ š] } v o [] (Œ D ^	
Aide aux aidants	;
Prévention:	;
Autres CNR	;
ESMS en difficulté :	;
^ } μ š] v o [] v À • š] • u v š	

Commentaires :

Mises en réserves temporaires

v ()] [;

Réfaction amendements CRETON	;
Dépenses refusées/rejetées	;
Autres mises en réserves temporaires	;
Contrôle à postériori CNR :	;

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

[μ]o	Kd d/KE îîîñ v	v
		îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	-0	îUîî
	0	

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

[μ]o	Kd d/KE îîîîîîîò v	v
	-0	¼
	638 676,04	259,94
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	-0	¼
	0	0

RECAPITULATIF

s}šOE š o]•• u v š v () [μv }š š}}v [μv u}vš v š

Base au 01/01/2025	
D}vš v š [šμ o]• š}}v	
Mesures nouvelles	
Crédits nonreconductibles	
Mise en réserve temporaire	
Excédent repris*	
Déficit repris*	

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

x	
x	
<hr/>	
x	
x	

*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM